

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN - LYON 3

Institut de Droit de l'environnement

LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES ET LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Mémoire pour le Master 2 Droit de
l'environnement

Léonie Lombardo

Sous la Direction de Monsieur le Professeur Philippe BILLET

Présenté le 29 septembre 2010

AVANT-PROPOS

L'Équipe de droit public, alors animée par madame le professeur Sylvie Caudal, a décidé, il y a quelques années, de lancer une collection des « *Mémoires de l'Équipe de droit public* » destinée à publier les meilleurs mémoires des masters 2 recherche qui lui sont rattachés.

Cette démarche constitue à présent un élément à part entière de la politique scientifique de cette équipe dont l'objectif est de valoriser les meilleurs travaux de recherche réalisés au cours d'une année universitaire.

Certes, ces travaux n'ont pas la dimension d'une thèse mais, qu'ils aient une forte dimension historique, positiviste ou théorique, ils constituent un travail original dont la qualité est attestée par les responsables des masters concernés. Ces travaux participent également au rayonnement des travaux de l'Équipe de droit public.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le mémoire de mademoiselle Léonie Lombardo, qui est le 16^{ème} volume de cette collection.

Ce mémoire, qui porte sur « *la réglementation des semences et la protection de la biodiversité* », a été préparé sous la direction de monsieur le professeur Philippe Billet, directeur de l'Institut de Droit de l'Environnement relevant de l'Équipe de droit public. Il a été soutenu en 2010 dans le cadre du Master 2 Recherche Droit de l'environnement.

Cette étude est d'une véritable actualité juridique et trouve sa place dans un questionnement traditionnel du droit public français.

Le travail de mademoiselle Lombardi a permis de montrer que la réglementation des semences ignorait largement la biodiversité mais plus encore qu'elle y portait atteinte et que, réciproquement, la protection de la biodiversité faisait peu de cas de la question agricole en générale, et particulièrement de celle des semences. Cette recherche, portant sur les faibles interactions existant entre le droit de la protection de la biodiversité et le droit des semences, est d'autant plus intéressante que, jusqu'à présent, peu de juristes se sont penchés sur la problématique des semences végétales en dehors des droits de propriété intellectuelle et des OGM.

La qualité de ce travail a été reconnue au sein du Master et de l'Équipe de droit public. Il paraissait alors indispensable d'en assurer sa diffusion au-delà des murs de notre faculté de droit ; c'est chose faite au travers de la présente publication.

Caroline Chamard-Heim

Professeuse de droit public

Directrice de l'Équipe de droit public

Université Jean Moulin – Lyon 3

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur le Professeur Philippe BILLET pour sa disponibilité tout au long de ce travail, ainsi que ses nombreux conseils et corrections qui ont nourri ma réflexion et ont permis l'achèvement de ce projet.

Mes remerciements vont également aux membres de l'équipe pédagogique et administrative de l'Institut de Droit de l'Environnement pour leur affabilité et la qualité de la formation, ainsi qu'à mes camarades étudiants de cette promotion 2009-2010 qui ont fait de cette année une année remarquable et pleine d'échanges enrichissants.

Merci enfin à Annie, Georges et Sarah pour leur présence et leur soutien indéfectible.

REMERCIEMENTS

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

**PARTIE 1. LA PLACE RÉSIDUELLE DES SEMENCES DANS LA
PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**PARTIE 2. L'ABSENCE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA
RÉGLEMENTATION DES SEMENCES AGRICOLES**

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

Liste des principales abréviations

AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AMM	Autorisation de mise sur le marché
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CE	Communauté européenne
CITES	Convention International sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COV	Certificat d'Obtention végétale
CTPS	Comité technique Permanent de la sélection des plantes cultivées
DGCCRF	Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DHS	Distinction, Homogénéité, Stabilité
DOV	Droit d'obtention végétale
DPI	Droit de propriété intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNAMS	Fédération Nationale des Agriculteurs multiplicateurs de semences graines et plants
GEVES	Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences
GIPS	Groupement Interprofessionnel des Producteurs de Semences
GNIS	Groupement National Interprofessionnel des semences et plants
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>In</i>	Extrait de
INRA	Institut National de Recherche agronomique
JO	Journal Officiel
ONU	Organisation des Nations Unies
PAC	Politique Agricole Commune
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Préc.	Précité
PRV	Préservation des ressources végétales
RAP	Règlement d'administration publique
TIRPGAA	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale pour la conservation de la nature
UPOV	Union pour la Protection des Obtentions végétales
VAT	Valeur agronomique et technologique
VCU	Valeur culturelle et d'utilisation suffisante

INTRODUCTION

En février 2004, la France a adopté une stratégie nationale pour la biodiversité fixant l'objectif de stopper le déclin de la diversité biologique d'ici l'année 2010, déclarée « année de la biodiversité ». Cette annonce très symbolique vise à alerter l'opinion publique de l'érosion alarmante de la biodiversité, consacrée par la Convention sur la Diversité Biologique de 1992. La biodiversité est ainsi définie à l'article 2 comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ». Le nombre d'espèces connues serait aujourd'hui d'un million quatre cents dont plus de 250 000 végétaux¹. Toutefois, il semble qu'il en existe cinq à dix fois plus. Ces espèces existantes mais inconnues seraient pour la plupart confondues avec une espèce voisine ou n'auraient jamais été étudiées ou décrites².

La biodiversité a évolué au cours des ères. Son histoire est caractérisée par des périodes d'accroissement et d'extinction. La sixième période d'extinction qui serait actuellement en cours est préoccupante car l'activité humaine accélérerait fortement le rythme d'extinction. Les scientifiques s'accordent sur ce fait mais les estimations sur le taux de disparition des espèces varient. Il serait de 100 à 10 000 fois supérieur au rythme « normal » d'extinction, sur une durée moyenne de vie d'une espèce de un million d'années. Selon le modèle de Terborgh, 27000 espèces disparaîtraient ainsi chaque année³.

La majorité de la surface de la terre a déjà été appropriée par l'homme et 40% de la production primaire nette de la planète est accaparée par l'homme, soit directement pour l'alimentation humaine (végétaux et fibres) soit indirectement par l'élevage d'animaux. Dans la perspective d'une augmentation de la population humaine, la biodiversité est gravement menacée, d'autant plus que les endroits où elle se concentre sont également les lieux privilégiés par l'homme⁴.

La protection de la biodiversité qui consiste à créer des parcs ou des réserves, mettant ainsi « sous cloche » une entité remarquable de biodiversité n'est pas une solution durable. Et ce d'autant plus qu'au niveau international, seulement 5% du territoire

¹ J. TERBORGH, *Requiem for Nature*, Island Press, 1999, p. 93

² J-P. BEURIER, *Le droit de la biodiversité*, RJE, 1996, p.6

³ *Ibid*

⁴ J. TERBORGH, *préc.*, p. 94

national est en moyenne attribué à la protection de la nature. L'extinction d'un grand nombre d'espèces est donc inévitable si on considère que les hommes se sont approprié les 95% du territoire sans protection⁵ entraînant la destruction massive des habitats et des espèces par leurs activités (surexploitation des ressources naturelles, artificialisation des sols, assèchement des zones humides, activités industrielles et loisirs de masse polluants). « Si la conservation de la biodiversité ne peut se faire sans protéger les 5% subsistant d'habitats naturels, elle ne se fera pas non plus sans reconnaître la contribution du "reste" du territoire. En Allemagne, environ 25% des espèces en danger se trouvent ainsi dans les 2% du territoire protégés pour la conservation de la biodiversité, tandis que les 75% restants sont localisés dans des zones gérées par l'agriculture (50% du territoire) et la sylviculture (30%) »⁶.

L'agriculture moderne est une cause majeure de la perte de biodiversité, d'une part du fait de la dégradation des habitats et la destruction d'espèces sauvages entraînées par certaines pratiques (labours profonds et répétés, arrachage de haies, assèchement de zones humides, emploi d'intrants,...), et d'autre part, du fait de la sélection des espèces cultivées. L'érosion génétique des plantes cultivées consiste dans l'ensemble des processus qui conduisent à l'appauvrissement progressif du patrimoine végétal et par conséquent à une perte de diversité⁷. Si la biodiversité a été définie par la CDB dès 1992, la notion d'agrobiodiversité n'a été définie qu'en mai 2000 par la 5^{ème} Conférence des Parties à la CDB. « L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que tous les composants de la diversité biologique qui constituent l'agrosystème : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux génétique, spécifique et écosystémique, nécessaire au maintien des fonctions clés de l'agrosystème, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la CDB »⁸.

⁵ *Ibid*

⁶ Expertise scientifique collective INRA, Agriculture et biodiversité, Valoriser les synergies, Synthèse du rapport d'expertise - 1ère partie, Juillet 2008, p. 13

⁷ Ph. MARCHENAY et M-F. LAGARDE, A la recherche de variétés locales de plantes cultivées, BRG et Page PACA, 1987, p. 18

⁸ C-H. BORN, Biodiversité et PAC, Vers une agriculture européenne durable ?, in I. DOUSSAN, J. DUBOIS, Conservation de la biodiversité et politique agricole commune de l'UE, La Documentation française, 2007, p. 19

La sélection des meilleures variétés n'est pas une caractéristique propre à la société industrielle. Depuis la naissance de l'agriculture, il y a environ 12000 ans, l'homme a sélectionné dans ses récoltes ou dans la nature les individus les plus intéressants et amélioré lentement les espèces dont il avait besoin. Cela a permis l'apparition de caractéristiques nouvelles et l'adaptation des espèces aux conditions spécifiques d'une région donnée (sécheresse, chaleur, résistance à un organisme pathogène, etc.).

Cependant, le progrès technique a accéléré cette sélection avec la création de nouvelles méthodes. Le Dictionnaire d'agriculture (1977) définit l'amélioration des plantes, devenue un métier à part, comme «l'ensemble des techniques ayant pour but d'obtenir des végétaux génétiquement mieux adaptés à un ou plusieurs objectifs utilitaires précis». Ces objectifs précis ont été notamment le rendement et l'adaptation à la mécanisation et à la standardisation pour une consommation de masse. Cela s'est traduit par une homogénéisation de la flore cultivée. D'aucuns diront que l'on assiste à une « triple raréfaction génétique des agricultures : moins d'espèces cultivées (impérialisme de quelques cultures amenées à un niveau de productivité et de mécanisation rentable), moins de variétés cultivées par espèce (malgré parfois la richesse trompeuse des catalogues variétaux, les variétés ne sont souvent que des doubles légèrement modifiés d'un idiotype unique bien ajusté aux contraintes technologiques et commerciales), moins de polymorphisme génétique interne aux variétés (pour des raisons commerciales, il est plus facile d'assurer la multiplication et la protection de structures variétales simples et reproductibles) »⁹.

Ainsi, sur plus de 10 000 plantes vivrières, seulement 150 sont encore cultivées. L'alimentation végétale mondiale repose à 80% sur une douzaine d'espèces¹⁰ et 3 céréales (blé, riz et maïs) contribuent pour 60% aux besoins en calories et protéines¹¹. Selon les données publiées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)¹², 70% des plantes sont menacées d'extinction dans le monde¹³. Cette situation

⁹ J. PERNES, Gestion des ressources génétiques des plantes, Paris ACCT, tome II, p 295 in MARCHENAY et LAGARDE, A la recherche de variétés locales de plantes cultivées, BRG et Page PACA, 1987, p22

¹⁰ H. MORIN, Le défi du partage équitable des semences agricoles, Le Monde, 9 juillet 2009, p. 4 in Ph. BILLET, Pour que le grain ne meurt, *Environnement*, sept. 2009, n°8-9, p. 2

¹¹ S. HAMON, Biodiversité, biotechnologies et agriculture durable sont-elles compatibles ?, in Institut de France et al., Sécurité alimentaire et développement durable, Actes de colloque, Fondation Singer-Polignac, Paris, 2 décembre 1999, TEC&DOC, 2000, p. 74

¹² Réseau de protection de l'environnement fondé en octobre 1948 à l'occasion de la Conférence internationale de Fontainebleau et regroupant plus de 1000 organisations (gouvernementales et non gouvernementales confondues).

est aggravée dans les pays développés dont l'agriculture est industrialisée et intensive. La mécanisation et le remembrement à grande échelle¹⁴ ont favorisé la monoculture, recommandée par les industries agro-alimentaires, et source d'uniformité génétique.

Or, si la valeur de la biodiversité en tant que telle peine à être reconnue, de nombreuses publications montrent l'intérêt de la biodiversité par le biais de la notion de services écosystémiques. Ces études mettent en lumière le caractère irremplaçable des écosystèmes pour le fonctionnement durable des activités humaines. Cette vision utilitariste des organismes vivants a prédominé lors des négociations de la Conférence de Rio aboutissant en 1992 à la signature de la Convention sur la Diversité Biologique¹⁵. Des rapports plus ou moins récents tentent même d'évaluer le poids économique et financier des services rendus par la biodiversité. Cette tendance à la monétarisation de la nature, dont l'objectif premier était la réparation des dommages écologiques¹⁶, est guidée aujourd'hui par une volonté de gérer la biodiversité. Les services rendus par la biodiversité sont détaillés et évalués ainsi que le coût des politiques de sauvegarde¹⁷. Pavan Sukhdev, économiste auteur d'un rapport commandité par l'Union européenne, déclare que «ce qui ne se mesure pas, ne peut pas se gérer»¹⁸.

Les rôles de la biodiversité pour la fourniture de services agroécosystémiques n'ont cependant pas été délaissés. Si la biodiversité a été étudiée par les agronomes d'abord dans l'idée d'améliorer les rendements, les récentes études concluent à la nécessité de conserver l'agrobiodiversité au sein des parcelles cultivées afin de limiter les intrants et les ravages des parasites. Cette prise de conscience semble bien tardive compte tenu de l'appel lancé par Rachel CARSON dès 1962 dans le best seller, *Silent Spring*, dénonçant l'emploi massif de pesticides et ses effets en lieu et place de la lutte biologique. Tout en analysant le cas des ormes américains rongés par une maladie, elle affirme que « le

¹³ <http://www.iucn.org/?4143/2/La-crise-de-lextinction-gagne-encore-du-terrain--UICN> consulté le 7 mai 2010

¹⁴ « Depuis 1945, 15 millions d'hectares ont été remembrés » in Expertise scientifique collective INRA, péc., p. 9

¹⁵ M-A. HERMITTE, La Convention sur la Diversité Biologique, *AFDI*, 1992, p. 884-870

¹⁶ M. REMOND GOUILLOUD, Le prix de la nature (à propos de l'affaire Zoe Colocotroni), *Rec. Dalloz*, 1982, p. 33

¹⁷ C. BULLOCK, C. KRETSCH, E. CANDON, The Economic and Social Aspects of Biodiversity, Benefits and Costs of Biodiversity in Ireland, Government of Ireland, 2008

¹⁸ L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, rapport d'étape consultable sur le site http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/economics/pdf/teeb_report_fr.pdf

secret de la santé, pour une communauté végétale ou animale, tient en ce que l'écologiste anglais C. ELTON, appelle « le maintien de la variété »¹⁹.

La vision à court terme de profit et de rendement a été remplacée par un souci de viabilité à long terme de l'agriculture. C'est dans cette optique que Claude de VALLAVIEILLE-POPE précise que « la culture monovariétale correspond le plus souvent à l'utilisation d'un seul gène de résistance sur une grande superficie, ce qui entraîne une forte pression de sélection sur la population parasite et, par voie de conséquence, le contournement de la résistance (Wolfe *et al.*, 1997 ; Bayles *et al.*, 2000 ; McDonald et Linde, 2002) »²⁰. Il préconise l'association, au sein d'une parcelle, de plusieurs variétés. La diversité des variétés induit que ces dernières n'aient pas les mêmes gènes de résistance. Ainsi, on crée une résistance collective en associant des résistances complémentaires. Cela permet de mieux maîtriser les maladies mais également de réduire l'emploi des fongicides. Les tests réalisés sur une culture de blés ainsi que sur des cultures pérennes, telles que le pommier, se sont révélés très positifs.

Concernant le blé, « l'association variétale, testée durant 2 ans dans 19 environnements, est plus efficace que la moyenne des quatre cultures monovariétales correspondantes (Belhaj Fraj, 2003). La sévérité de la maladie prédominante, la septoriose, est réduite de 6 % et le rendement a augmenté de 0,32 t ha »²¹.

Concernant le pommier, en association avec une variété totalement résistante, « l'incidence de la maladie sur les feuilles de la variété sensible est quatre fois plus faible dans l'association que dans la culture monovariétale. Ces avantages ont été observés sur les feuilles au cours de deux années. De plus, en 2002, il y avait trois fois moins de fruits tavelés sur la variété sensible, en association dans le rang, que dans la culture monovariétale »²².

De la même façon, la diversité des variétés employées sur l'ensemble du territoire permet de répondre aux particularités de chaque terroir. « Dans chaque région l'homme a conservé et propagé les caractères qui l'intéressaient. Il a donc obtenu et maintenu volontairement un certain nombre de variétés dans des conditions pédoclimatiques particulières qui leur confèrent leur qualité alors que, dans d'autres

¹⁹ R. CARSON, Printemps silencieux, Plon, 1968, p. 138

²⁰ C. de VALLAVIEILLE-POPE et al., Les associations de variétés : accroître la biodiversité pour mieux maîtriser les maladies, in Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables ? , Dossier de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, p. 101

²¹ VALLAVIEILLE-POPE C., préc., p. 106

²² VALLAVIEILLE-POPE C., préc., p. 107

conditions, elles sont particulièrement médiocres »²³. Ces variétés attachées à un terroir particulier, sont qualifiées de variétés locales, traditionnelles ou encore anciennes. Cette faculté d'adaptation est noyée par l'homogénéisation des milieux du fait de l'apport massif d'intrants. La filière semencière a développé des variétés standardisées, « des cultivars à large adaptation », qui « ne peuvent exprimer leur supériorité qu'à de hauts niveaux d'intrants (Ceccarelli, 1996) »²⁴. À l'inverse, la biodiversité et l'association milieu-homme-végétal permet une adaptation spécifique à des environnements hétérogènes, limitant le recours à ces intrants.

Pour autant, il ne suffit pas de vanter les mérites de l'agrobiodiversité et en particulier de la diversité des semences. En effet, la semence végétale constitue un secteur d'activité stratégique et très concurrentiel. La France est ainsi le premier producteur européen et le deuxième exportateur mondial. Les enjeux financiers sont considérables²⁵ et justifient aux yeux des pouvoirs publics un traitement spécifique. Les semences végétales génèrent un excédent croissant pour la balance commerciale qu'il n'est pas question de perdre. En France, le chiffre d'affaires, pour l'année 2007-2008, s'est élevé à plus de 2,3 milliards d'euros dont 864 millions à l'exportation, entraînant un excédent commercial de 476 millions d'euros²⁶.

Par ailleurs, la semence est le premier maillon de toute agriculture, ce par quoi tout commence, et sans laquelle rien n'est possible. Pourvoyeuse de ressources alimentaires et médicinales, la semence est convoitée par l'industrie agro-alimentaire pour qui son contrôle est un défi majeur. Mais, la semence est une marchandise d'autant plus singulière que ces caractéristiques ne peuvent être déterminées à l'œil nu et qu'elle a la capacité de se reproduire elle-même. Ces attributs en font un objet juridique particulier que les textes peinent à définir clairement. Si l'on s'attache à la lettre du Code civil, la semence, assimilée au grain dont la seule différence est d'être destiné à la consommation, est à la fois un bien meuble²⁷, lorsqu'elle est récoltée, et a contrario un

²³ C. SCRIBE, Amélioration des plantes et disparition des variétés de pays, Dossier de l'environnement de l'INRA, n°21, Paris, 2001, p. 85

²⁴ D. DESCLAUX, Sélection participative : spécificités et enjeux pour des agricultures paysannes et durables, Dossier de l'environnement de l'INRA n° 30, Paris, 2006, p. 121

²⁵ Selon la Fédération Internationale des semences, le commerce international des semences représentait près de un milliards de dollars en 1970 contre pas moins de 55 milliards en 2006, toutes semences confondues (http://www.worldseed.org/isf/evolution_seed_trade.html consulté le 10 mai 2010)

²⁶ J. GIROUD, Semences et Recherche : des voies du progrès, Avis du Conseil économique, social et environnemental, séance des 10 et 11 mars 2009

²⁷ Article 520 al 2 du Code civil : dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

bien immeuble, lorsqu'elle se trouve en plein champ. À ce stade, elle peut toutefois être considérée comme meuble en application de la théorie de la mobilisation par anticipation selon laquelle sont soumis au régime des meubles, les immeubles destinés à devenir meubles, à l'instar d'un épi de maïs destiné à la récolte, et faire l'objet de contrats à ce titre.

L'article 1^{er} du décret du 18 mai 1981 relatif au commerce des semences et des plants²⁸ tente une définition pour le moins redondante et malhabile : « le présent décret s'applique, sous le terme de semences ou de plants, aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication (...) de semences et de plants ». Il en ressort que la semence est un végétal destiné à produire des semences, ce qui revient à peu de chose près à définir un mot par le même mot.

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, les paysans conservaient une partie de leur récolte qu'ils triaient pour la ressemer ou ils se fournissaient auprès de leur pairs, si bien que les semences circulaient peu et dans des cercles de confiance relativement fermés. C'est avec l'essor du commerce et la possibilité offerte aux paysans de se fournir auprès de marchands dont certains avides de profit et peu scrupuleux, que la nécessité d'une réglementation est apparue. Les pouvoirs publics ont alors mis en place un mécanisme de répression pour mettre fin aux nombreuses fraudes consistant notamment à lester les sacs avec du sable ou à mélanger des variétés différentes. Ces mesures visant à assainir le marché ont ensuite évolué vers un régime préventif exigeant la certification de toutes les semences via l'inscription au Catalogue Officiel des semences. S. L. ANVAR considère cette réglementation comme « un outil de politique agricole pour moderniser les pratiques agricoles, atteindre des rendements inespérés et structurer le marché de fourniture de service »²⁹. Ce régime préventif, aujourd'hui très abouti, encourage la création variétale au détriment des semences de variétés traditionnelles et locales, composantes de la biodiversité.

À l'heure de la lutte contre l'érosion de la biodiversité, et plus particulièrement de l'une de ses composantes, l'agrobiodiversité, il convient de s'intéresser à la traduction juridique des relations existant entre ces deux objets de droit : les semences et la

²⁸ Décret n° 81-605 du 18/05/81 pris pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

²⁹ ANVAR S. L., *Semences et Droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, Thèse doctorat de droit sous la direction de M.-A. L'HERMITTE, Paris 1, 2008, p. 12

biodiversité. D'une part, comment la question des semences est-elle envisagée dans le cadre de la protection de la biodiversité ? D'autre part, dans quelle mesure la réglementation générale des semences intègre-t-elle la notion d'agrobiodiversité ?

Ces questions appellent deux développements : d'un côté, une analyse de la place résiduelle qui est faite aux semences dans la protection de la biodiversité (I) et d'un autre, un examen critique de l'absence de prise en compte de la biodiversité dans la réglementation des semences agricoles (II).

PARTIE 1. La place résiduelle des semences dans la protection de la diversité biologique

Le caractère résiduel de la place des semences dans la protection de la diversité biologique s'explique par le fait que le droit de la biodiversité est principalement orienté vers la protection de la flore sauvage, délaissant en partie les problématiques liées à la flore cultivée (I). Néanmoins, une tendance à l'intégration de l'agriculture dans le processus de sauvegarde de la diversité des semences se profile et tend à combler ces lacunes (II).

§1. Un droit de la biodiversité orienté vers la protection de la flore sauvage

À l'inverse de la flore sauvage qui bénéficie d'une protection globale, la flore cultivée, à laquelle se rattache plus spécifiquement la question des semences, souffre d'un moindre intérêt de la part des décideurs politiques. Le droit de la biodiversité n'envisage alors qu'accessoirement la problématique primordiale de la conservation des semences (B) pour ne considérer les semences que sous l'angle particulier de la lutte contre les espèces envahissantes, considérée comme une cause majeure de perte de biodiversité au sein de la flore sauvage (A).

A. Le caractère prédominant de la lutte contre les espèces envahissantes

Le phénomène d'invasion par certaines espèces a été abondamment analysé dans ses modalités et ses mécanismes par la communauté scientifique. Les organismes génétiquement modifiés renouvellent les interrogations des scientifiques en faisant craindre de nouvelles menaces mais cela relève d'une problématique toute particulière et mérite à ce titre une étude distincte, comme de nombreux ouvrages se proposent de faire.

a. Le phénomène d'invasion biologique

Selon Williamson³⁰, le phénomène d'invasion biologique se définit comme l'accroissement durable de l'aire de répartition d'un taxon. Cela a pour effet de bouleverser l'écosystème colonisé, en modifiant le fonctionnement et les interrelations au sein de cet écosystème (prédation, compétition, parasitisme,...) au détriment des espèces initialement présentes, dites indigènes ou autochtones. Celles-ci deviennent alors endémiques, c'est-à-dire qu'elles se replient dans une aire de répartition inférieure à l'aire dans laquelle elles pourraient potentiellement se développer³¹, mettant leur survie en péril.

Si le processus s'est aggravé avec le développement des pratiques agricoles et la multiplication des échanges commerciaux, il a toujours existé à l'échelle des temps géologiques³². En effet, la collision entre l'Afrique et l'Eurasie, il y a 17 millions d'années ainsi que les différents changements climatiques, ou encore les déplacements d'animaux, dispersant une myriade de graines ingurgitées, ont permis des déplacements d'espèces. Par ailleurs, des introductions d'espèces végétales avaient déjà eu lieu à partir de 6 à 5000 ans avant notre ère du fait de la naissance de l'agriculture, remplaçant la pratique de la chasse et de la cueillette³³. Il y a eu ensuite les apports des grands voyages, des découvertes maritimes, rapportant intentionnellement des curiosités animales et végétales afin de les acclimater mais également de façon involontaire des micro-organismes emprisonnés dans les eaux de ballast ou accrochés à la coque des bateaux, les bouleversements liés aux grands travaux (à l'instar du canal de Suez³⁴), le rôle des jardins botaniques et des établissements horticoles ou encore le développement des voies de communication et des loisirs multipliant les échanges d'espèces exotiques autrefois confinées dans leur aire de distribution naturelle.

³⁰ M. WILLIAMSON, 1996. Biological invasions. Chapman & Hall, Londres, 256 p. in Michel PASCAL, Philippe CLERGEAU et Olivier LORVELEC, Invasions biologiques et biologie de la conservation, essai de synthèse, Le Courrier de l'environnement, n°40, juin 2000.

³¹ Glossaire in Biodiversité : les menaces sur le vivant, Les Dossiers de la Recherche, n°28, août-octobre 2007, p. 98

³² Christian Levêque, Quand les espèces deviennent envahissantes, Biodiversité : les menaces sur le vivant, Les Dossiers de la Recherche, n°28, août-octobre 2007, p14.

³³ Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel, Sauvegarde de la nature, n°87, Conseil de l'Europe, 2000, p. 7

³⁴ Daniel GOLANI, Impact of Red Sea Fish Migrants through the Suez Canal on the Aquatic Environment of the Eastern Mediterranean, in J. Albert, M. Bernhardsson, and R. Kenna, Transformations of Middle Eastern Natural Environments: Legacies and Lessons, eds., Bulletin 103, 498 pages. 1998, p. 375-387

Mais ce phénomène est désormais d'une fréquence, d'une intensité et d'une généralisation sans précédent, à tel point qu'aujourd'hui, selon l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (Millenium ecosystem assessment) publiée par les Nations Unies en 2005, les invasions biologiques sont considérées comme la deuxième cause d'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale, après la destruction et la dégradation des habitats naturels³⁵.

Chaque année ou presque des plantes nouvelles pour tel ou tel territoire apparaissent : certaines ne sont que des adventices fugaces (environ 10% selon Williamson³⁶), mais d'autres vont persister et s'étendre, peu ou beaucoup, lentement ou rapidement et provoquer des dégâts écologiques. On estime que la proportion de plantes envahissantes varie de quelques pour-cent à 20% sur les continents, mais peut atteindre jusqu'à 50% sur les îles³⁷. « Selon les estimations de la Liste rouge de l'UICN publiées en 2007, la France figure avec ses collectivités d'outre-mer parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces animales et végétales mondialement menacées. Parmi les principales causes de l'érosion de la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont reconnues comme un facteur majeur. Dans les îles océaniques, elles pourraient même représenter la première cause d'extinction d'espèces »³⁸.

Diverses espèces acclimatées par l'homme comme plantes vivrières, médicinales, ornementales ou essences de reboisement, se sont échappées de culture et sont devenues, pour certaines, particulièrement envahissantes. Dans le cadre de l'agriculture, d'autres introductions ont été délibérément opérées à des fins utilitaires sans prendre en considération les éventuelles modifications des écosystèmes. On importe des espèces non indigènes parce qu'elles poussent plus vite (rendement économique accru des arbres forestiers, protection du sol contre l'érosion), pour satisfaire une demande de produits exotiques (engouement pour les curiosités ou les nouveautés végétales commercialisées), ou encore parce qu'il existe des amateurs.

Les EEE peuvent poser plusieurs problèmes. Bien souvent, elles entrent en concurrence avec les organismes indigènes pour les ressources, par exemple en captant les minéraux dans le sol, l'eau ou le soleil mais aussi en détournant les insectes pollinisateurs, mettant

³⁵ Soubeyran Y. (2008). Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. Etat des lieux et recommandations. Collection Planète Nature. Comité français de l'UICN, Paris, France, p. 11

³⁶ M. WILLIAMSON, *in Ibid*

³⁷ E. WEBER, J.VEG, Sci., 8, 565, 1977, in Christian Lévêque, préc., p.16

³⁸ Soubeyran Y. (2008), préc., p. 16

en jeu la survie et la reproduction des espèces indigènes. Le commerce des protéagineux est aujourd'hui responsable de l'apparition récente de multiples EEE, parfois qualifiées d'adventices* ou mauvaises herbes dont l'impact négatif est lié à la compétition avec les espèces cultivées pour les ressources mais également à la dégradation de la qualité de la récolte.

Les EEE peuvent également se révéler d'importants réservoirs de parasites ou vecteurs d'agents pathogènes. Certaines ont la capacité de modifier les structures des écosystèmes ou de s'hybrider avec les espèces indigènes, menaçant alors localement ces espèces d'extinction.

b. La qualification juridique des espèces exotiques envahissantes

La prise de conscience de l'importance des phénomènes d'invasion biologique a conduit depuis quelques années à leur prise en compte par les pouvoirs publics nationaux et les institutions internationales. Il a fallu pour cela définir précisément les notions de « plantes introduites » et « d'espèces envahissantes » (EE) sur lesquels reposent plusieurs législations.

Il convient d'utiliser le terme « introduction » pour faire référence aux « transferts d'espèces, opérés intentionnellement ou accidentellement par l'homme, dans un milieu qui se situe hors de leur aire de distribution naturelle »³⁹.

Les espèces envahissantes sont, d'une manière générale, celles dont l'introduction et/ou la propagation peuvent menacer la diversité biologique ou avoir d'autres conséquences imprévues⁴⁰. Certains auteurs préfèrent parler de plantes xénophytes ou exotiques, végétaux pour lesquels on a la quasi-certitude qu'ils sont arrivés dans une région donnée par l'intermédiaire de l'homme à une époque plus ou moins récente. Cela permet de distinguer les plantes introduites des espèces réputées indigènes mais qui ont conquis des biotopes modifiés ou créés par l'homme, parfois appelées néophytes⁴¹. En effet, non seulement l'homme introduit directement, volontairement ou non, des plantes allochtones, mais il favorise également

³⁹ Christian Lévêque, préc., p. 14

⁴⁰ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes, COM(2008) 789 final, 3/12/2008, p. 2

⁴¹ Conseil de l'Europe, préc., p. 11

indirectement les événements invasifs en modifiant les habitats, les milieux dégradés étant plus vulnérables à l'invasion. Les communautés biologiques sont déjà déstabilisées par des perturbations et, donc, moins aptes à résister à la compétition de nouvelles espèces⁴².

Ainsi, « conformément aux définitions de l'UICN, du Programme mondial sur les espèces exotiques envahissantes, et de la Convention sur la Diversité Biologique : une espèce exotique envahissante est une espèce exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. »⁴³.

Selon la Commission européenne, en 2008, les coûts liés aux dommages causés par les EE et aux mesures de lutte nécessaires s'élèveraient entre 9 500 et 12 700 millions d'euros par an en Europe (faune et flore confondues)⁴⁴.

L'UICN fait un décompte plus détaillé et estime par exemple les coûts annuels sur les agro-systèmes australiens de 6 mauvaises herbes à 105 millions de dollars (83 millions d'€), les coûts annuels de la jacinthe d'eau dans 7 pays africains entre 20 et 50 millions de dollars (16 et 39,5 millions d'€) ou encore, en Nouvelle Zélande, le coût des pertes économiques et de la lutte en milieu agricole contre 200 plantes aux environs de 100 millions de dollars Néo zélandais (55 millions d'€) par an⁴⁵.

De multiples facteurs, comme l'absence d'ennemis naturels, la taille initiale de la population introduites, la production d'une grande quantité de semences ou encore le temps, sont à l'origine du succès d'une invasion. Il est donc mal aisé de qualifier de façon arrêtée une espèce d'envahissante et d'en interdire l'introduction. Les études ont cependant montré que l'indice le plus révélateur de la capacité d'une espèce à devenir envahissante était ses précédents en tant qu'espèce envahissante dans d'autres régions du monde. La mise en commun des informations et la coopération internationale sont donc primordiales pour prévenir les menaces d'invasion.

⁴² Christian Lévêque, préc., p. 18

⁴³ Soubeyran Y. (2008), préc., p. 13

⁴⁴ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, préc., p. 5

⁴⁵ Soubeyran Y. (2008), préc., p. 25

c. La coopération internationale en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dès 1952, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté une Convention internationale pour la protection des végétaux, rassemblant aujourd'hui 173 Etats, afin d'assurer une action commune et efficace pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux en développant la coopération des organisations régionales et nationales chargées de la protection des végétaux⁴⁶.

De la même façon, le Programme Mondial sur les espèces envahissantes (GISP)⁴⁷, soutenue par l'UICN et le PNUE, rassemble quantité d'informations disponibles relatives à la problématique des espèces exotiques envahissantes et répertorie ces espèces. Il a notamment pour mission de publier et mettre à jour la liste des 100 espèces les plus envahissantes.

La Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)⁴⁸ contient également en annexe II une liste d'espèces présentant une menace écologique pour les espèces protégées par la Convention. Celle-ci a été établie en collaboration avec le Groupe UICN de spécialistes des espèces envahissantes⁴⁹.

Par ailleurs, au niveau européen, le projet DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), mis en place depuis 2005 et financé au titre du sixième programme-cadre de recherche de l'UE, a permis de recenser 10 961 espèces allogènes en Europe, dont 10 à 15 % devraient avoir un impact négatif sur l'économie ou l'environnement⁵⁰. Outre ce constat inquiétant, ce programme met en évidence la

⁴⁶ Plus d'informations sur le site internet de la convention : <https://www.ippc.int/> consulté le 30/07/2010

⁴⁷ Global Invasive Species Programm établi en 1997 suite à la Conférence de Trondheim en 1996 pendant laquelle les Etats réunis se sont accordés sur la nécessité d'une stratégie globale concernant les espèces exotiques envahissantes.

⁴⁸ Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signé le 3 mars 1973 à Washington, amendée le 22 juin 1979 à Bonn. En 2009, 175 Etats étaient partie à cette convention. Le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce a rendu obligatoire l'application de la CITES par les Etats membres de l'Union Européenne.

⁴⁹ Annexe de la Convention consultables sur le site <http://www.cites.org/fra/app/F-appendices.pdf>, consulté le 02/08/2010

⁵⁰ <http://www.europe-aliens.org/aboutDAISIE.do> consulté le 05/08/2010

difficulté de mettre en place une réglementation efficace pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et notamment lorsque les introductions sont involontaires⁵¹.

Dans le même ordre d'idée, la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes a été adoptée en 2003 dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe⁵². Elle recommande aux Etats membres de mettre en place des méthodes de prévention et de détection, des mesures d'éradication et enfin de restauration de la biodiversité indigène⁵³. Cette stratégie, qui encourage à la coopération, reprend une réflexion engagée par le Conseil de l'Europe dès les années 1980.

Bien avant, dès 1951, l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) fut fondée par quinze pays européens, aujourd'hui quarante huit, dans le but d'être une organisation intergouvernementale responsable de la coopération européenne concernant la santé des plantes. Elle gère un système de communication sur les organismes et un groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes a commencé à étudier une liste de plantes pouvant être considérées comme nuisibles pour les pays méditerranéens⁵⁴ et pour lesquelles une réglementation nationale est préconisée afin d'éviter de nouvelles introductions et la propagation d'espèces, notamment de plantes allogènes envahissantes. Quatre espèces allogènes envahissantes ont fait l'objet d'évaluations réalisées par l'OEPP et examinées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui, jusqu'à présent, n'en a cependant jugé aucune satisfaisante⁵⁵.

L'énumération de ces dispositifs révèle l'importance du problème posé par les EEE et la réelle prise de conscience des pouvoirs politiques. Les données scientifiques obtenues servent de base à une réglementation des espèces envahissantes dont l'objectif est

⁵¹ Ph. BILLET, DAISIE et les envahisseurs. Premier inventaire des espèces invasives en Europe, *Environnement* 2008, Focus 15.

⁵² Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe signé le 19 septembre 1979 à Berne sous l'égide du Conseil de l'Europe

⁵³ P. GENOVESI et C. SHINE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, *Sauvegarde de la nature*, no 137, Editions du Conseil de l'Europe, juillet 2004

⁵⁴ Convention en ligne : http://www.eppo.org/ABOUT_EPP0/convention/Convention_OEPP.pdf consulté le 30/07/2010

⁵⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, préc., p. 9

d'empêcher l'introduction de ces espèces, avant toute mesure d'éradication jugée moins efficace que la prévention.

d. La réglementation des espèces exotiques envahissantes

Ces réglementations couvrent généralement les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, ce qui comprend, notamment, les semences destinées à être plantées.

La Convention sur la Diversité biologique préconise à son article 8 (h) « *que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* »⁵⁶.

Dans le cadre de la CITES, les espèces présentant une menace écologique listées à l'annexe II doivent faire l'objet d'un permis d'importation ou d'exportation. Pour l'instant, seules quatre espèces sont visées et elles appartiennent toutes les quatre au règne animal⁵⁷.

L'Union européenne a créé un régime de protection et de lutte contre la propagation des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Bien que ce régime ne soit pas spécifiquement destiné à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, il comprend tout de même, sous l'expression organisme nuisible, les plantes parasites, c'est-à-dire les EEE. La directive 2000/29/CE⁵⁸ soumet le mouvement des végétaux et de leurs produits, dont les semences, à des obligations, tant au niveau intracommunautaire (détention d'un passeport, enregistrement de certains producteurs et réalisation d'inspections) que pour leur importation en provenance de pays tiers (certificat phytosanitaire attestant la santé des végétaux). Les organismes dont la présence ou l'importation dans l'UE est interdite sont énumérés dans les trois annexes de la Directive. Il s'agit d'insectes, de bactéries, de virus, de champignons mais aussi de

⁵⁶ Convention en ligne : <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

⁵⁷ Trachémyde à tempes rouges (*Trachemys scripta elegans*); grenouille-taureau (*Rana catesbeiana*); tortue peinte (*Chrysemys picta*); érismaire rousse d'Amérique (*Oxyura jamaicensis*). Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce JO L061 du 03/03/1997

⁵⁸ Directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté publiée au JO L 169 du 10/07/2000 modifiée par la Directive 2002/89/CE (JO L 355 du 30/12/2002), le Règlement CE n°882/2004 (JO L 165 du 30/04/2004) et la Directive 2008/64/CE du 27 juin 2008 (JO L 168/31 du 28/06/2008)

plantes parasites. À ce jour, il n'y a qu'une seule espèce de plante, le faux-gui (*Arceuthobium spp*) dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les états membres⁵⁹.

La France a transposé ce régime en mettant en place la surveillance biologique du territoire. L'article L. 251-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose ainsi que « I. - La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle. Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat ». Une liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée est dressée par le ministre chargé de l'agriculture après avis du comité consultatif de la protection des végétaux. De la même façon qu'au niveau communautaire, l'expression « organisme nuisible » comprend les espèces envahissantes dans la mesure où elles sont considérées comme des ennemis des végétaux. Il peut s'agir d'une plante ou de toute partie de plante, et donc de semence.

L'article L. 251-12 pose l'obligation d'établir un passeport phytosanitaire européen pour les végétaux et produits végétaux circulant au sein de l'UE et de réaliser des contrôles. Et l'article L. 258-1 soumet à autorisation préalable l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux afin de vérifier les impacts sur la biodiversité. Cela permet en théorie de s'assurer que l'organisme, qui peut être une semence de plante, ne deviendra pas une espèce envahissante.

Par ailleurs, il est interdit d'introduire dans le territoire français, de détenir sciemment ou de transporter des organismes nuisibles sous peine de sanction (2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende)⁶⁰. En outre, toute personne qui constate la présence d'un organisme nuisible doit en faire immédiatement la déclaration soit au maire de la commune soit au service chargé de la protection des végétaux⁶¹. Ce dernier peut préconiser la mise en quarantaine ou la destruction des organismes nuisibles qu'il découvre à la suite d'une déclaration ou dans le cadre de sa mission de contrôle.

⁵⁹ Directive 2000/29/CE, préc., Annexe I - Partie A - Chapitre I - e) Plantes parasites

⁶⁰ Article L. 251-20 du Code rural et de la pêche maritime

⁶¹ Article L. 251-6 du Code rural et de la pêche maritime

Les directives de conservation de la nature, la Directive 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages⁶² et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore sauvages⁶³, interdisent l'introduction dans la nature d'espèces susceptibles de menacer la flore indigène sauvage.

Le législateur français a transposé cette interdiction à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement. Ce dernier dispose alors que « *Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :*

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. »

Cette interdiction s'accompagne de la possibilité pour l'autorité administrative de procéder au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens introduits. Sont également interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces végétales dont la liste est fixée conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, le même article prévoit une exception à l'interdiction d'introduction d'espèces végétales non indigènes lorsque l'introduction est justifiée par des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général. Ainsi, les variétés utilisées par l'agriculture échappent à cette interdiction alors même qu'elle entraîne l'introduction de souches de plantes réputées indigènes mais qui proviennent en réalité de pays où la récolte des semences est aussi peu onéreuse que possible. Ce phénomène représente une menace grave pour la conservation de la nature du fait de la pollution génétique engendré par l'inter-fertilité de ces variétés avec les variétés indigènes.

⁶² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée)

⁶³ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050

En revanche, dans le cadre de la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles, il est prévu que les actions susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore puissent être soumises à un régime particulier voire être interdites, sont notamment visées les activités agricoles, forestières et pastorales⁶⁴. Cette disposition permet ainsi de déroger à l'exception de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement et d'interdire de façon absolue l'introduction de toute espèce végétale potentiellement envahissante.

e. Une inadaptation de la réglementation à la réalité complexe des EEE

Dans la pratique, il est très difficile de réaliser les contrôles nécessaires pour éviter l'introduction d'une plante envahissante et il est illusoire de pouvoir recenser l'ensemble des espèces pouvant potentiellement avoir un caractère invasif sur un territoire donné. La réglementation en place est mal adaptée aux espèces envahissantes et peu appliquée. La plupart des acteurs s'accordent sur la nécessité de mener des actions de sensibilisation et la mise en place d'une gestion globale de l'espèce envahissante afin d'éviter la réinfestation à partir de zones avoisinantes n'ayant pas pu faire l'objet d'une gestion. Le Conservatoire Botanique National de Bailleul a mené une entreprise de la sorte en Picardie pour lutter contre la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), devenue envahissante dans les zones humides⁶⁵.

Les hautes instances de l'Union européenne, relayées par la Commission européenne, ont souligné à maintes reprises la nécessité d'adopter une stratégie communautaire relative aux EE et l'importance de mettre en place un système d'information et d'alerte rapide afin de signaler les espèces nouvelles et émergentes⁶⁶.

De façon probante, le rapport du Conseil de l'Europe sur les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel souligne que la promotion de la biodiversité a été mal comprise et « a conforté le désir de beaucoup d'hommes d'aménager, d'embellir

⁶⁴ Articles L. 332-3 (pour les réserves naturelles) et L. 331-4-1 (pour les parcs nationaux) du Code de l'environnement

⁶⁵ Lettre d'information du Conservatoire botanique national de Bailleul, Le jouet du vent, septembre 2007, p. 5 à 8

⁶⁶ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, préc., p. 2-3

et de domestiquer la nature »⁶⁷. Ces « interventions intempestives » menacent la flore indigène de pollution génétique, au même titre que les pratiques agricoles décrites plus haut, et font peser le danger d'une banalisation générale de la flore.

La Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages, consciente de ce danger, émet depuis 1994 des recommandations sur la production et l'utilisation de semences et de plants de fleurs sauvages indigènes. Une enquête en 1992 avait révélé qu'une grande partie des semences de fleurs sauvages vendues sur le marché suisse, à l'instar des semences de variétés cultivées, n'était pas d'origine indigène⁶⁸. Ces recommandations concernent la production, et l'utilisation de semences et de plants adaptés aux conditions locales pour l'aménagement des surfaces de compensation écologique et pour la re-végétalisation des talus routiers et ferroviaires ainsi que les surfaces de nivellement⁶⁹.

Ces recommandations s'accompagnent de listes énumérant les espèces conseillées en fonction des utilisations ainsi que d'une liste comprenant les espèces indésirables qui sont potentiellement envahissantes.

Cette démarche, tout en luttant contre les espèces envahissantes, promeut l'utilisation de variétés indigènes locales, obligeant alors les producteurs de semences à développer la culture de plantes sauvages indigènes ce qui contribue indirectement à la conservation de ces semences.

B. Le caractère accessoire de la conservation des semences

La conservation des semences, pourtant reconnue comme une action primordiale à mener pour lutter contre l'érosion de la diversité biologique et particulièrement de l'agrobiodiversité, n'apparaît que de manière accessoire dans le droit de la biodiversité et peine à se concrétiser en dehors des « banques de gènes ».

⁶⁷ Conseil de l'Europe, préc., p. 15

⁶⁸ Sibylla ROMETSCH, Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages, Recommandations pour la production et l'utilisation de semences et de plants de fleurs sauvages indigènes, Pour l'aménagement de surfaces de compensation écologique et d'autres habitats, 3ème Version – 2009, consultable en ligne : http://www.cps-skew.ch/fra_index.html consulté le 02/08/2010

⁶⁹ *Ibid*

a. La nécessité de conserver les semences

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que, sur près de 250 000 variétés végétales propres à la culture, on n'en cultive aujourd'hui qu'environ 7 000, soit moins de 3 %. « Le non-usage mène à l'abandon et, éventuellement, à l'extinction »⁷⁰. R. VERNOOY qualifie alors l'agriculture moderne de vaste pyramide inversée dont la base est dangereusement étroite⁷¹. À terme, c'est la sécurité alimentaire de demain qui est compromise dans l'hypothèse d'une baisse de l'efficacité des variétés de plantes à haut rendement, dites méga-cultures, dont dépend aujourd'hui la production agricole. Or, les phénomènes de contournement de la résistance par les organismes nuisibles⁷² (bactéries, parasites, virus, insectes, adventices), à l'instar de la famine des années 1840 en Irlande causée par le mildiou de la pomme de terre, ainsi que l'accélération du changement climatique font peser de sérieuses menaces à ces méga-cultures qui ne reposent que sur une faible diversité de ressources génétiques. La diversité génétique intra-spécifique est essentielle pour éviter la propagation d'agents pathogènes dans des plantes toutes génétiquement semblables et pour assurer la capacité des plantes cultivées à s'adapter.

Le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPGAA), adopté en 2001, définit à son article 2 les ressources phytogénétiques comme le « matériel génétique d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

L'importance pour l'agriculture des ressources génétiques, dont les semences sont l'écrin, rend l'établissement de mécanismes de conservation impératif. Cette préoccupation n'est pas d'aujourd'hui. Elle apparaît dès le début du 19^e siècle, et notamment dans le domaine des espèces fruitières. Dès 1793, le Muséum national d'histoire naturelle créait un grand conservatoire de toutes les espèces fruitières. L'objectif principal était de collecter le plus grand nombre possible de variétés à travers le pays et de rediffuser les plus performantes⁷³.

⁷⁰ Ronnie Vernooy, Les semences du monde : l'amélioration participative des plantes, un focus, Centre de recherches pour le développement international 2003, p. 3-4

⁷¹ *Ibid*

⁷² C. de VALLAVIEILLE-POPE et al., préc., p. 101

⁷³ Ph. MARCHENAY, M.-F. LAGARDE, à la recherche de variétés locales, Guide méthodologique, Porquerolles, PAGE-PACA, Bureau des ressources génétiques, p. 25

Le premier Institut de botanique appliquée, mettant en pratique le concept de centre de ressources, fut créé dans les années 1920 à Leningrad. Il est considéré par Ph. Marchenay comme « le plus développé et le plus réussi qui ait jamais été établi »⁷⁴ de par son caractère global, allant de la prospection à l'évaluation très poussée et la conservation à long terme.

En 1927, le Bureau international d'agriculture à Rome recommande l'établissement d'un centre pour la conservation dans tous les pays membres et le maintien des variétés locales dans leur région d'origine. Il s'agit de mettre en œuvre les deux déclinaisons de la conservation, parfois mises en opposition : la conservation *in situ*, mollement défendue par la Convention sur la diversité biologique, et la conservation *ex situ*, vantée par les industries agro-alimentaires. Ce souhait sera réitéré par l'Association internationale de l'amélioration des plantes en 1931 mais très peu mis en pratique.

b. Deux variations possibles : la conservation *in situ* et la conservation *ex situ*

À l'article 2, la CDB définit la conservation *in situ* comme « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ». *Ex situ*, à l'inverse, elle renvoie à « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ». Le préambule de la CDB privilégie assurément la première hypothèse. Cette préférence est confirmée dans le corps de la Convention aux articles 8 et 9, la conservation *ex situ* n'étant envisagée qu'en complément de la conservation *in situ* et/ou à défaut de pouvoir parvenir à celle-ci dans les meilleures conditions.

En revanche, l'engagement international sur les ressources phylogénétiques⁷⁵, premier instrument international préconisant la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ne se prononce pas expressément en faveur de la conservation *in situ*. La raison tient sans doute au but

⁷⁴ *Ibid*

⁷⁵ Engagement international sur les ressources phylogénétiques adopté par la résolution 8/3 de la Conférence de la FAO en novembre 1983 réunissant 113 pays. Depuis les années 1960, la FAO coordonne de nombreux programmes d'exploration, de collecte, de conservation, d'évaluation, d'utilisation et d'échange des ressources phylogénétiques dans le monde et a créé dans ce but le Conseil international des ressources phylogénétiques, en 1974.

avoué de cet engagement : faciliter l'accès des sélectionneurs et des chercheurs aux ressources des pays fournisseurs de ressources génétiques au sens de l'article 2 de la CDB.

Le guide explicatif du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPGAA)⁷⁶ avoue ouvertement que ce Traité, révisant l'engagement international pour l'accorder à la CDB, a davantage un objet agricole qu'environnemental⁷⁷. Cela illustre le constat fait par I. DOUSSAN et J. DUBOIS selon lequel l'agriculture et la diversité biologique font l'objet d'un traitement cloisonné par les conventions internationales liées à la protection de l'environnement⁷⁸.

Ainsi donc, la conservation *in situ* est privilégiée pour les espèces sauvages tandis que les espèces cultivées, porteuses de gros enjeux financiers, bénéficient rarement de cette technique de conservation, au profit de la conservation *ex situ*, aux mains des Etats et des groupes industriels.

En ce sens, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, inséré dans un chapitre intitulé « préservation et surveillance du patrimoine biologique » et qui énumère un certain nombre d'interdictions visant à protéger les espèces dans leur habitat (destruction, coupe, arrachage, cueillette, vente, détention,...), ne concerne que les espèces « non cultivées ». Les espèces cultivées, et a fortiori les semences, bien que présentant un intérêt scientifique certain, ne bénéficient donc d'aucune protection visant à favoriser leur conservation *in situ*.

Cela confirme la préférence du droit de la biodiversité pour les espèces végétales sauvages, qui bénéficient alors d'une protection envisagée globalement. Le préambule affirme que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ». La conservation *in situ* des espèces végétales n'est viable qu'à condition de préserver leur milieu naturel et d'éviter la dégradation de ce milieu. L'agrosystème dans lequel se sont développées tant de variétés cultivées ne bénéficie, lui, d'aucune protection de principe. Si tel était le cas, il faudrait de facto reconnaître aux agriculteurs un rôle dans la

⁷⁶ Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation signé à Rome le 6 juin 2002, Loi n° 2005-149 du 21 février 2005 autorisant l'approbation du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture JO n°44 du 22 février 2005 p. 2945

⁷⁷ p. 11

⁷⁸ I. DOUSSAN et J. DUBOIS, Conservation de la biodiversité et politique agricole commune de l'UE, La documentation française, 2007, p. 13

conservation de ces espèces végétales⁷⁹ et notamment celui de reproduire celles-ci. Or, les semences font l'objet d'un marché très convoité qui s'appuie sur une spécialisation très poussée des différentes professions et sur une appropriation des ressources génétiques par les industries agro-alimentaires, aboutissant à la négation du droit de ressemer les semences récoltées. Ces différents enjeux justifient le traitement différencié des espèces végétales « sauvages » et des espèces « cultivées ». Le droit de la biodiversité n'a pas vocation à régler les choix de politique agricole et les délaisse intentionnellement. La deuxième édition des perspectives mondiales de la diversité biologique reconnaît d'ailleurs manquer d'indicateur performant et de données sur l'évolution génétique des plantes cultivées, confessant son désintérêt pour la question⁸⁰.

La conservation *ex situ* est primordiale en ce qu'elle permet de mettre à l'abri certaines variétés en voie de disparition. En revanche, elle renvoie à une gestion statique de la biodiversité et totalement maîtrisée par les sélectionneurs et les chercheurs. Cette modalité de conservation se révèle très complexe et technique et nient l'aspect socioculturel attaché aux variétés locales, laissant ainsi peu de place aux acteurs locaux et à leurs pratiques.

Les banques de gènes et de semences, pour conserver les ressources génétiques hors de leur milieu, et plus particulièrement de l'agrosystème, ont recours notamment à la congélation ou la lyophilisation des semences pour la conservation à long terme (jusqu'à 50 voire 100 ans selon les espèces). Mais elles peuvent aussi stocker les semences à des températures basses, sans congélation, pour une conservation à moyen terme (entre 5 et 20 ans). Cela nécessite d'avoir des connaissances sur la faculté germinative des semences. Il convient de prendre en compte la teneur en eau et le degré d'hydrométrie et de bien maîtriser la température de stockage, impliquant un système de maintenance assez lourd⁸¹.

À ce propos, Dominique GUILLET, président de Kokopelli, association française luttant pour la conservation de l'agrobiodiversité, déclare qu'il est « *aberrant et trop facile, après avoir confisqué toutes les variétés et les avoir enfermées dans des congélateurs,*

⁷⁹ S. B. BRUSH, Providing farmer's rights through in situ conservation of crop genetic resources, Background study paper n°3, Commission on Plant Genetic Resources, novembre 1994

⁸⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2006) *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, deuxième édition. Montreal, p. 4

⁸¹ Ph. MARCHENAY, M.-F. LAGARDE, préc., p. 141

de prétendre maintenant que sans la modernité technique, on ne puisse les sauvegarder.»⁸²

Encore récemment, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 23 juillet 2010 a introduit un chapitre préliminaire au Titre VI du Livre VI intitulé « La conservation des ressources phytogénétiques ». Ce chapitre, ne comprenant qu'un maigre article, a pour objet d'appliquer l'article 12 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il crée alors une collection nationale des ressources phytogénétiques composée des collections mises à disposition de l'État par les organismes publics ou privés auxquels elles appartiennent. Cette disposition, décevante en ce qu'elle persiste dans la conservation ex situ des semences, n'en est pas moins intéressante. Bien qu'elle ne remette pas directement en cause la privatisation du vivant au profit des entreprises agro-industrielles (« auxquelles elles appartiennent »), elle oblige ces mêmes industries à mettre leurs collections à la disposition de l'État, auquel la CDB a reconnu un droit souverain sur les ressources biologiques. Les ressources génétiques constituant des ressources naturelles avec des enjeux importants en termes de souveraineté nationale et d'intérêts économiques et patrimoniaux, il était nécessaire de ne pas les abandonner aux seuls acteurs privés. On voit alors poindre le retour de l'Etat sur un marché laissé aux mains des industriels dans les années soixante-dix⁸³. Ce retour marque également le timide renouveau d'une conception du service public de recherche mené par l'Etat, habité par l'intérêt national. Reste à découvrir comment cette disposition se concrétisera dans l'avenir, notamment en terme de contrainte ou d'indemnisation des industriels pour la mise à disposition de ce bien national qu'ils se sont pourtant appropriés pendant des années et en toute légalité.

c. Une myriade d'acteurs œuvrant pour la conservation des semences

De nombreux acteurs, tant institutionnels qu'associatifs sont concernés par la problématique de la gestion et de la conservation des semences de variétés cultivées. La

⁸² D. GUILLET, *Le Catalogue une nuisance agricole de plus ?*, in , p. 12-19

⁸³ C. BONNEUIL, F. Thomas, *Du maïs hybride aux OGM : un demi siècle de génétique et d'amélioration des plantes à l'INRA*, in *Les Actes du Colloque : L'amélioration des plantes, continuités et rupture*, 17-18 octobre 2002, INRA, à paraître.

recherche et l'action publique dans ce domaine sont menées notamment par le Muséum national d'histoire naturelle, le Bureau des ressources génétiques, le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la recherche agronomique ou encore les départements universitaires et les parcs nationaux et régionaux. Ces institutions, qui détiennent parfois d'importantes collections de variétés végétales locales, contribuent à une politique nationale de protection et de conservation des ressources tandis qu'une myriade d'initiatives privées fleurissent. Des petits collectionneurs passionnés à l'instar des militants de Kokopelli ou des adhérents des Croqueurs de Pommes, aux réseaux organisés d'agriculteurs tels que « Semences paysannes », ces initiatives illustrent la prise de conscience croissante de l'importance de la conservation des ressources génétiques, et particulièrement des semences qui les renferment.

Afin de coordonner et d'animer ces différentes actions, le Ministère de l'écologie et du développement durable a participé à la création de l'Association française pour la conservation des espèces végétales. Celle-ci regroupe aujourd'hui 51 membres⁸⁴ dont une minorité provient du monde associatif, étant précisé que ces associations sont en priorité attachées à la conservation des espèces fruitières.

Au surplus, il existe plus de 1500 jardins botaniques dans le monde, dont 80% relèvent du secteur public. Parfois qualifié de musées végétaux, ce sont des territoires aménagés par une personne publique ou privée dans le but de présenter et de préserver des espèces et variétés végétales. Ils détiennent presque 50% de la flore mondiale, en quelques exemplaires, et conservent les semences afin de les mettre en culture et d'observer les plants obtenus. Ils jouent un rôle majeur dans le système traditionnel d'échange à travers la publication de l'Index Seminum et l'échange de matériel au sein de leur réseau, même s'il apparaît des erreurs de classification et aucune garantie d'utilisation appropriée du matériel⁸⁵.

⁸⁴ Site web de l'association : <http://afcev.org/?p=accueil> consulté le 10/08/2010, composition jointe en annexe.

⁸⁵ J.E. HERNANDEZ BERMEJO, Information on *ex situ* collections maintained in botanic gardens, background study paper n°5, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, juin 1998, p. 39

d. Le bilan mitigé de la conservation

En définitive, c'est la conservation *ex situ* qui est la plus largement mise en œuvre. Et pour ce qui est de la conservation *in situ*, on note une grande inégalité dans le choix des variétés conservées. Ph. MARCHENAY constate qu'il est difficile de trouver des espèces céréalières et fourragères car « si l'on greffe encore volontiers quelques arbres fruitiers, on multiplie rarement les annuelles et bisannuelles pour lesquels les marchands grainiers fournissent maintenant la quasi-totalité des semences »⁸⁶. Ces végétaux, plus « fugaces », ont des cycles de multiplication répétés, ce qui rend la conservation plus difficile à gérer, des risques de perte des semences mais aussi des complications phytosanitaires⁸⁷ à l'instar de la pomme de terre dont les semences doivent être scrupuleusement triées pour éviter le parasitisme. Leur conservation *in situ* nécessite donc un savoir particulier.

Par ailleurs, si certains jardins botaniques possèdent des collections impressionnantes, une majorité des variétés sont des variétés ornementales⁸⁸. En outre, de nombreuses banques de gènes et de semences sont liées aux collections botaniques, tandis que d'autres appartiennent à des multinationales, qui les utilisent comme réserves de matière première pour l'élaboration de nouveaux produits : 80 % des firmes créatrices de nouvelles variétés végétales possèdent leur propre banque de gènes.⁸⁹

La conservation *in situ* des espèces végétales cultivées, qu'il est souhaitable de développer, signifie conserver les variétés dans leur agrosystème traditionnel avec lequel elles continueront de co-évoluer. Or, les variétés locales et traditionnelles n'ont plus leur place dans les exploitations modernes intensives.

S. L. ANVAR affirme que « le maintien *in situ* de variétés assurant la biodiversité agricole suppose le maintien de pratiques agricoles extensives et la circulation de ces variétés sous la forme de semences »⁹⁰. « Maintenir des plantes dans leur aire de culture suppose que l'on continue de les entretenir »⁹¹. La conservation de la diversité des

⁸⁶ Ph. MARCHENAY, M.-F. LAGARDE, préc., p. 53

⁸⁷ Ph. MARCHENAY, Conserver vivant, savoirs et pratiques locales : une gageure ? , in F. VERDEAUX et al., Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France, Cirad, Iddri, IFB, INRA, 2005

⁸⁸ J.E. HERNANDEZ BERMEJO, préc., p. 14-25

⁸⁹ http://www.unesco.org/courier/2000_05/fr/doss32.htm consulté le 12/08/2010

⁹⁰ S. L. ANVAR, thèse préc., p. 19

⁹¹ Ph. MARCHENAY, préc., p. 130

semences peut donc difficilement se concevoir sans faire intervenir la profession agricole, les savoirs et pratiques locales.

§2. L'intégration nécessaire de l'agriculture dans le processus de sauvegarde de la diversité des semences

Quand certains déclarent que l'agriculture et l'environnement sont inconciliables⁹² ou s'interrogent sur leur compatibilité⁹³, d'autres, conscients de l'importance du rôle à jouer, tentent d'associer l'agriculture au processus de conservation de la biodiversité. Son intégration emprunte alors deux voies complémentaires : d'une part, le recours privilégié au régime conventionnel (A) et, d'autre part, le développement de la politique agricole en faveur de la biodiversité (B).

A. Le recours privilégié au régime conventionnel

La pratique du conventionnement permet d'associer les agriculteurs et les acteurs œuvrant pour la conservation de l'agrobiodiversité dans une démarche dynamique et volontaire. La contractualisation suppose un accord des parties sur l'objet du contrat, qui doit être clairement défini. Les engagements sont fixés par un cahier des charges avec une contrepartie qui est le plus souvent financière. La réussite du contrat se mesure alors par le respect des engagements. Il s'agit d'inciter les agriculteurs à cultiver et à reproduire des variétés locales et traditionnelles qui sont en voie de disparition, soit en les aidant à conserver leurs pratiques, soit en les encourageant à les modifier.

Cette pratique poursuit plusieurs objectifs et notamment la conservation in situ des variétés, la préservation des paysages, le développement local, la valorisation du monde agricole et la transmission des savoirs. Elle fait ainsi le lien entre le biologique, la conservation des ressources végétales, et le culturel, « l'accumulation de savoirs, de pratiques, d'ajustements, de représentations »⁹⁴.

⁹² J-P. BEURIER, Le droit de la biodiversité, RJE 1996, p. 28

⁹³ S. HAMON, Biodiversité, biotechnologies et agriculture durable sont-elles compatibles ? In Actes de colloque, Paris 2 décembre 1999, Fondation Singer-Polignac, Sécurité alimentaire et développement durable, Institut de France, Ed. TEC&DOC, p. 73-85

⁹⁴ Ph. MARCHENAY, préc.

a. La fructueuse association des parcs naturels et des agriculteurs

Dans ce domaine, l'action des parcs naturels régionaux (PNR) et des parcs nationaux est très significative. Nombreux sont les parcs qui créent des conservatoires génétiques et plus particulièrement des vergers-conservatoires à l'instar du Parc Naturel Régional de Lorraine pour sauvegarder plus de 170 variétés locales de prunes et de mirabelles ou encore des Parcs de Brotonne et Normandie-Maine et leurs vergers cidricoles⁹⁵. Pour réaliser ces opérations, les parcs s'associent à différents acteurs tels que l'INRA ou la Chambre d'agriculture, mais ils font également appel à des agriculteurs. L'intérêt de ces associations est de pouvoir partager et mettre à profit les connaissances et savoir-faire de chacun. Les parcs et les centres de recherche apportent leurs compétences techniques et scientifiques tandis que les agriculteurs sont sollicités pour leurs savoir-faire. Ce partenariat s'appuie aussi sur la renommée des parcs d'une part et sur l'ancrage des agriculteurs dans le tissu social d'autre part. Ainsi, les parcs assurent leur mission de sauvegarde du patrimoine génétique, tandis que les agriculteurs profitent d'une valorisation de leurs produits et de débouchés commerciaux. Cela permet de relancer la mise en culture et la commercialisation des variétés tombées en désuétude tout en mettant les traditions à l'honneur et en dynamisant l'économie locale.

C'est souvent la culture des variétés fruitières qui est privilégiée. Sa pérennité rend la gestion plus aisée que celle des variétés annuelles ou bisannuelles, légumières et fourragères, qui nécessitent un contrôle plus suivi. Les savoirs locaux sont plus complexes et leur conservation, ainsi que celle des variétés, nécessitent plus de précautions. La préservation des variétés fruitières est facilitée par la longue durée de vie des plantations qui assure une certaine durabilité⁹⁶. Dans le cas des variétés allogames, des précautions d'isolement doivent nécessairement être prise pour éviter la pollution génique avec des variétés modernes qui risquerait de faire perdre leurs caractéristiques aux variétés traditionnelles. Ce phénomène de dégénérescence est d'autant plus rapide avec les variétés légumière que leur rythme de multiplication est rapide, un an ou deux.

⁹⁵ La sauvegarde des races domestiques animales et espèces végétales menacées, in Les parcs naturels régionaux et le développement agricole, Ministre de l'environnement, Ministre de l'agriculture, Fédération des Parcs naturels en France, 1982, p. 139-143

⁹⁶ Ph. MARCHENAY, M.-F. LAGARDE, préc., p.130-131

Dans tous les cas, des protocoles de maintien sont établis et précisent les engagements de chaque partie. On parle parfois de charte de qualité. Il s'agit notamment de s'accorder sur les façons culturales, les traitements, les récoltes ou encore sur la création d'une marque déposée, l'élaboration de guides touristiques et la mise en place d'une stratégie de communication.

i. L'exemple du Parc Naturel Régional des Bacs et Marais d'Opale

La Charte du Parc des Bacs et Marais d'Opale, adoptée en 1999, traduisant « le projet de développement et de préservation du territoire pour 10 ans » sur lequel se sont accordées les différents acteurs du Parc⁹⁷, contient plusieurs orientations relatives à la conservation de la diversité génétique et notamment la sauvegarde des variétés anciennes et locales. Dans le chapitre relatif au patrimoine culturel, on retrouve le lien fort qui unit préservation des variétés traditionnelles et la protection des savoir-faire. En effet, les orientations 6 et 7 s'enchaînent dans ce même chapitre et s'intitulent respectivement « préserver et valoriser les savoir-faire et les traditions locales » et « Préserver et valoriser le patrimoine génétique », précisant que l'objectif est la sauvegarde des variétés fruitières et légumières locales⁹⁸.

Il faut noter également l'existence d'un chapitre visant l'accompagnement d'une agriculture de qualité dont les orientations sont la diversification par la vente et la transformation des produits agricoles, le développement des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et la valorisation des potentialités internes dans le respect de l'environnement, cette dernière orientation se rapportant à la mise en place de filières de qualité et à l'attribution de la marque Parc Naturel Régional⁹⁹.

Dans le respect de cette charte, le PNR des Caps et Marais d'Opale, la chambre d'agriculture, le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS)¹⁰⁰, les groupements régionaux de développement agricole (GRDA)¹⁰¹ du Boulonnais et de Calais – Saint-Omer ont lancé un programme d'actions, « Tous autour

⁹⁷ <http://www.parc-opale.fr/parc3.asp?rub=1> consulté le 17/08/2010

⁹⁸ <http://www.parc-opale.fr/parc3.asp?rub=1#patrimoine> consulté le 18/08/2010

⁹⁹ *Ibid*

¹⁰⁰ Créé par la loi du 11 octobre 1941, relative à l'organisation du marché des semences, JO du 12 octobre 1941, p. 4406-4407. Il a pour mission de représenter le secteur des semences.

¹⁰¹ Ce sont des associations représentatives du monde agricole et instances de proximité des chambres d'agriculture

de l'herbe », afin d'accompagner une agriculture locale et durable¹⁰². Le Parc s'associe également au Centre régional de ressources génétiques (CRRG)¹⁰³ pour encourager les agriculteurs à la plantation de vergers et à la culture des variétés anciennes de légumes. En contrepartie, le Parc s'engage à faire la promotion des produits de terroir répondant au cahier des charges de la marque Parc¹⁰⁴. En outre, le Parc édite chaque année un guide des produits de terroir indiquant les produits et leurs lieux de vente¹⁰⁵. On trouve par exemple la carotte de Tilques, la laitue lilloise et le flageolet vert Verdelys. Le CRRG publie un bilan de son activité en 2009 qui fait apparaître les résultats d'une telle association¹⁰⁶. Ainsi, pour la carotte de Tilques plus de 30 kilos de semences ont été obtenues en 2009 et ont été distribuées en 2010 auprès des maraîchers mais aussi des jardiniers amateurs¹⁰⁷. Quant à la laitue lilloise, après de nombreuses pertes en 2008, la culture des porte-graines a été très surveillée et a permis la commercialisation de sachets de semences en 2010, et les producteurs utilisent la semence concernant les méthodes compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel « Verdelys » pour la production de flageolets verts sous Label Rouge¹⁰⁸.

Mais cette action suppose que les variétés soient accessibles aux agriculteurs. C'est pourquoi le CRRG entreprend des démarches administratives et techniques pour faire inscrire les variétés traditionnelles au catalogue des semences et pouvoir ainsi en réhabiliter l'usage¹⁰⁹. C'est ainsi par exemple que la variété de carotte géante de Tilques a été inscrite sur le registre des variétés anciennes pour jardiniers amateurs annexé au Catalogue officiel¹¹⁰.

De nombreux PNR ont initié des démarches similaires. C'est le cas par exemple du PNR du Lubéron qui a participé à la sauvegarde et la valorisation du blé meunier d'Apt grâce au projet « du blé au pain ».

¹⁰² <http://www.parc-opale.fr/agriculture0.asp?rub=7> consulté le 17/08/2010

¹⁰³ Organisme technique du syndicat mixte Espaces Naturels régionaux regroupant la région Nord-Pas-de-Calais et des trois parcs naturels régionaux, sa mission est la mise en valeur et la sauvegarde des espèces domestiques régionales à faible effectif ou menacées de disparition.

¹⁰⁴ <http://www.parc-opale.fr/patrimoine12b.asp> consulté le 17/08/2010

¹⁰⁵ <http://fr.calameo.com/read/000322064db0081582c12> consulté le 17/08/2010

¹⁰⁶ Centre régional des ressources génétiques, bilan d'activités 2009, Espaces Naturels Régionaux, p. 32-33 consultable en ligne : www.enrx.fr

¹⁰⁷ *Ibid*

¹⁰⁸ *Ibid*

¹⁰⁹ Centre régional des ressources génétiques, bilan d'activités 2009, Espaces Naturels Régionaux, p. 32-33 consultable en ligne : www.enrx.fr

¹¹⁰ Arrêté du 19 février 2008 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes potagères et maraîchères), JO du 29 février 2008, p. 3570

ii. La réussite du projet mené par le Parc Naturel Régional du Lubéron autour d'une variété locale de blé

Le blé meunier d'Apt, variété très appréciée au 19^{ème} siècle, était considérée comme disparue jusqu'à ce qu'elle soit découverte en Provence chez un agriculteur pratiquant une agriculture traditionnelle en réutilisant chaque année ses propres semences, elles-mêmes héritées de ses ancêtres¹¹¹. Cette variété de blé présente des caractéristiques intéressantes : adaptation aux contraintes climatiques, rendements modestes mais réguliers, bonnes valeurs organoleptiques et nutritionnelles. Le PNR du Lubéron s'est associé avec les agriculteurs locaux pour remettre en culture le blé meunier d'Apt ainsi que d'autres variétés anciennes de blé. Les grains ont été confiés aux agriculteurs et semés année après année jusqu'à pouvoir cultiver un champ entier et être redistribués à d'autres agriculteurs. Ce travail important de conservation, de multiplication et de sélection a permis la sauvegarde de cette variété qui a aujourd'hui trouvé des débouchés dans la filière de la production de pain. Plusieurs boulangers se sont associés au projet et utilisent le blé meunier d'Apt pour préparer le pain du Lubéron, qui bénéficie du label du Parc du Lubéron¹¹².

Le Parc du Lubéron, suivant l'exemple du PNR des Bacs et Marais d'Opale, a étudié la possibilité d'une inscription de la variété au catalogue de conservation, mais les contraintes se révèlent pour l'instant inadaptées. Les semences sont donc auto-produites ou échangées sous forme d'échantillons de ressources phylogénétiques sous convention d'expérimentation. Cela permet de déroger de façon limitée à l'inscription au Catalogue. Cette exception prévue par les articles 1-1 et 1-3 du décret du 18 mai 1981 relatif au Catalogue officiel¹¹³ ne permet cependant pas de commercialiser les semences et ne peut concerner en tout état de cause qu'une faible quantité de semences.

Le recours aux savoir-faire des agriculteurs assure une meilleure conservation des variétés qui sont alors remises en culture, perpétuées et multipliées dans leur milieu naturel, le milieu agricole. Les agriculteurs produisent des semences à partir des plants en place, en conservant une partie de la récolte aux fins de les ressemer l'année suivante,

¹¹¹ Vidéo retraçant l'histoire du projet disponible sur internet :

http://www.youtube.com/watch?v=uRGQ_wlEOxA consulté le 20/08/2010

¹¹² <http://www.bio-provence.org/spip.php?article234> consulté le 20/08/2010

¹¹³ Décret modifié n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, JO 20 mai 1981

concourant à la sauvegarde de ces variétés. Les parcs s'associent également aux pépiniéristes pour assurer la production de semences de ces variétés et l'approvisionnement sûr du marché, pour les professionnels et les amateurs. Le conventionnement avec les PNR permet aux agriculteurs et pépiniéristes une valorisation de leur production et des débouchés commerciaux, assurant la viabilité économique de l'exploitation et la poursuite de ces expérimentations en toute sécurité.

À côté de cette forme de conventionnement, assez peu contraignante pour l'agriculteur qui est plutôt accompagné et conseillé qu'obligé et contrôlé, d'autres formes de conventionnement existent. Il s'agit notamment des mesures agro-environnementales mises en place dans le cadre de la politique agricole commune, dont les résultats sont peu probants.

b. L'échec des mesures agro-environnementales en termes de préservation de la diversité des semences

La réforme MacSharry de la Politique Agricole Commune (PAC) en 1992 a introduit le dispositif des mesures agro-environnementales par le règlement européen du 30 juin 1992¹¹⁴. L'objectif est de reconnaître le rôle de l'agriculteur dans l'entretien et la protection de l'environnement. Les mesures agro-environnementales se traduisent par un mécanisme contractuel, les agriculteurs s'engageant à respecter un certain nombre de prescriptions en contrepartie d'aides allouées pour compenser les pertes de revenus et les surcoûts des investissements. Une notice nationale d'information précise les conditions d'engagement dans les mesures agroenvironnementales¹¹⁵. Ce sont des contrats facultatifs d'une durée de 5 ans. Les agriculteurs volontaires doivent respecter un cahier des charges strict, défini au niveau national et parfois complété au niveau local afin de prendre en compte les contraintes environnementales locales. Ce procédé ne permet pas aux agriculteurs de négocier les mesures auxquelles ils doivent se soumettre. Le caractère contractuel ne se déduit que de l'accord des exploitants à s'engager dans ce procédé. Ce sont de simple contrat d'adhésion. Laurence Boy considère ainsi ces

¹¹⁴Règlement CEE 2078/92 du 30 juin 1992 concernant les méthodes compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, JO n° L 215 du 30 juillet 1992, p. 85.

¹¹⁵Notice nationale d'information sur les engagements dans les mesures agroenvironnementales, Cerfa n°51176#01

contrats comme un alibi dissimulant au fond un acte unilatéral émanant de l'administration, l'agriculteur ne faisant qu'adhérer à un contrat prérédigé unilatéralement par l'administration¹¹⁶.

En contrepartie de cet engagement, une aide, dont le montant est plafonné, est versée annuellement pendant la durée du contrat. Des contrôles sur place peuvent être réalisés afin de vérifier le respect des engagements pris¹¹⁷. Plusieurs objectifs sont poursuivis et se traduisent par la mise en place de huit dispositifs, dont le dispositif G qui s'attache à la préservation des ressources végétales (PRV). En 2001, selon la Commission européenne, « 20% des terres agricoles de l'Union européenne sont régies par des mesures agroenvironnementales - soit une proportion qui dépasse l'objectif initialement fixé à 15% en l'an 2000 par le cinquième programme d'action pour l'environnement - cinq États membres représentent à eux seuls 86% des dépenses »¹¹⁸.

Selon l'analyse de 1999 du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), arrivent en tête des priorités la lutte contre la déprise, la protection des biotopes et la protection de l'eau ; la préservation des races menacées arrivant loin derrière et la préservation des variétés végétales n'étant même pas encore mentionnée à cette date¹¹⁹. En effet, le dispositif G n'a été introduit qu'en 2005 par l'article 39 du règlement CE du 20 septembre 2005 relatif au développement rural¹²⁰. Il suffit de rechercher, en vain, des informations concernant le dispositif G sur le site officiel du Ministère de l'agriculture¹²¹ ou de lire la dernière note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche relative aux mesures agro-environnementales du 12 mars 2010¹²² pour constater qu'aujourd'hui encore, la préservation de la diversité génétique des variétés n'est pas un objectif majeur. Effectivement, les axes prioritaires ont peu changé en 10 ans. La protection de la qualité de l'eau, via la baisse de l'emploi des produits phytosanitaires et le maintien de bandes herbagées le long des cours d'eau, ainsi

¹¹⁶L. BOY, Contrat agro-environnemental : aide ou rémunération ?, *Economie rurale* 260, 2000, p. 52

¹¹⁷M. COUVREUR, F. MITTEAULT, M. PECH, CNASEA, Les mesures agri-environnementales mises en œuvre en France, *Economie rurale* 249, janvier-février 1999, p. 6-10

¹¹⁸Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen - Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de l'agriculture COM/2001/0162 final

¹¹⁹*Ibid*

¹²⁰CE n°1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) JO L 277/1 du 21 octobre 2005, p. 1 – 40.

¹²¹http://agriculture.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=pr%C3%A9servation+des+ressources+v%C3%A9g%C3%A9tales&id_rubrique=0&lang=fr consulté le 07/09/2011

¹²²Note de service DGPAAT/SDEA/N2010-3014 du 12 mars 2010 BOMA n°14 du 09 avril 2010, disponible sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATN20103014Z.pdf> consulté le 07/09/2011

que la lutte contre la déprise agricole en soutenant les exploitations extensives grâce la prime herbagère, sont toujours d'actualité. Ainsi, au niveau national, aucune modification ou amélioration n'a été apportée au dispositif G relatif à la préservation des ressources végétales (PRV) pour la campagne 2010¹²³.

La PRV est une MAE à cahier des charges national dont l'objectif est de conserver ou réintégrer des variétés localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique. Chaque Direction Départementale des Territoires (DDT) complète la notice nationale d'information précitée par une notice départementale spécifique à la PRV. L'exploitant doit conclure une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, par exemple sur le territoire du Lot-et-Garonne, il s'agit du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine, lequel est chargé de certifier l'identité de la variété engagée¹²⁴. Cette dernière doit être éligible, la liste des variétés éligibles étant établies pour chaque département. Le respect du cahier des charges ouvre droit à un paiement annuel, contrepartie de l'engagement de l'agriculteur, maximum de 400 euros par hectare, plafonné à 7600€ par an. Ce plafond peut être abaissé par les DDT. Le cahier des charges comporte des conditions en termes de superficie, d'entretien, de densité de plantation ou de semis et précise les modalités de contrôle¹²⁵. Pour la culture de légumes sous serre ou en plein champ par exemple, il faut engager au moins 0,10 hectare. L'obligation d'entretien est une obligation minimale tandis que la densité des semis se fait « selon les pratiques habituelles locales »¹²⁶. Lors d'un contrôle, qui peut être sur place, les factures d'achat de semences, le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires, la convention ou encore le registre peuvent être réclamés. Le défaut de présentation des pièces à fournir ou le manquement aux obligations sont susceptibles d'entraîner la suspension du versement de l'aide à défaut de régularisation¹²⁷.

Ce dispositif a peu de succès. Cela peut s'expliquer d'une part par le constat fait plus haut de l'absence de consentement réel au sens du droit des contrats, les agriculteurs ne faisant qu'adhérer et ne pouvant donc pas négocier les modalités du contrat. D'autre part, en analysant la liste des variétés éligibles, on constate de prime abord leur faible nombre mais également des disparités selon les régions et les espèces. Il y a là encore une forte

¹²³Note de service, préc., p. 15

¹²⁴Notice d'information Préservation des Ressources Végétales, campagne 2010, DDT Lot-et-Garonne

¹²⁵*Ibid.*

¹²⁶*Ibid.*

¹²⁷*Ibid.*

préférence pour les pommiers et les poiriers, alors que les variétés légumières sont quasiment inexistantes. La seule liste concerne la Région Nord-Pas-de-Calais et comporte seulement 10 variétés¹²⁸. Cet heureux privilège est le fruit de demandes répétées – toutes n'ayant pas abouties – de la part du Centre Régional des Ressources Génétiques (CRRG) et du PNR des Bacs et Marais d'Opale dans le cadre de leur partenariat avec des agriculteurs, afin que ces derniers puissent bénéficier des aides allouées au titre des MAE¹²⁹. Le dispositif ouvert depuis 2008 par la région Nord-Pas-de-Calais a permis l'engagement de près de cinquante hectares de productions légumières traditionnelles au cours de la première année d'application. La reconduction en 2009 n'a apporté que trois hectares supplémentaires d'ail du Nord¹³⁰. La raison de ce peu d'engouement résulte du caractère contraignant du dispositif qui suppose un engagement sur l'ensemble de l'exploitation pendant cinq ans en contrepartie d'une aide peu attractive pour un maraîcher cultivant une même variété sur une petite surface.

L'exclusion d'un grand nombre de variétés locales en déclin de ce dispositif doit être mise en parallèle avec la réglementation des semences interdisant la commercialisation des semences non inscrites au Catalogue officiel. Or, la majorité des variétés traditionnelles ne figure pas au Catalogue. Il y a là un souci de cohérence dans les choix de politique agricole, bien qu'ils aillent à l'encontre de la préservation de l'agrobiodiversité.

En définitive, ce dispositif est largement insuffisant et souffre d'un manque d'intérêt profond de la part des pouvoirs publics, le rendant complètement inefficace.

Si le recours au régime conventionnel a des avantages certains en terme d'incitation et de valorisation des produits et des savoir-faire, elle est trop incomplète pour avoir une action significative. Il faut alors s'intéresser non pas aux initiatives volontaires mais à la réglementation, outil de contrainte par excellence, et constater un fléchissement de la politique agricole en faveur de la biodiversité.

¹²⁸ *Ibid*

¹²⁹ Centre régional des ressources génétiques, bilan d'activités 2009, Espaces Naturels Régionaux, p. 32-33 consultable en ligne : www.enrx.fr

¹³⁰ *Ibid*.

B. Le développement de la politique agricole en faveur de la biodiversité

Si la politique agricole a historiquement pour objet la sécurité alimentaire par l'augmentation des rendements agricoles, ce que rappellent les débats auxquels a donné lieu la loi de modernisation de l'agriculture du 12 juillet 2010¹³¹, la protection de l'environnement ne saurait aujourd'hui être ignorée par cette politique aux effets pour le moins attentatoires à l'environnement. En admettant qu'une certaine convergence ait été recherchée entre agriculture et environnement, elle est le résultat de réformes successives et notamment au niveau communautaire.

a. La PAC réformée : entre rendement et préservation de l'environnement

La réforme de la PAC en 1992, dite réforme MacSharry, est considérée comme décisive. Les objectifs premiers de cette réforme n'étaient pas la préservation de l'environnement, et notamment la conservation de la biodiversité, mais plutôt le redressement de la situation agricole de l'Europe, marquée par l'érosion des revenus agricoles, les excédents structurels du fait des déséquilibres du marché et l'accroissement des dépenses communautaires. Elle a été initiée alors que les négociations entreprises avec les partenaires commerciaux de la Communauté européenne dans le cadre de l'Uruguay round s'avéraient être un échec. Avant 1992, la PAC conduisait au maintien artificiel de prix élevés ce qui a entraîné l'intensification de l'agriculture en Europe et l'utilisation immodérée des ressources¹³². Cette réforme, outre la mise en place des MAE (cf supra), a eu pour conséquence la baisse du soutien aux prix compensée par une augmentation des aides directes au revenu des agriculteurs. Dans le même sens, le règlement « horizontal » de 1999¹³³ a engagé la réforme de l'Agenda 2000 dont l'objectif était d'accentuer la baisse des prix tout en augmentant les aides directes pour améliorer la compétitivité de l'Union Européenne¹³⁴. Mais cette réforme a également consacré le

¹³¹ B. LEMAIRE, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 12 mars 2010, Texte n°200, présenté au Sénat le 13 janvier 2010

¹³² C. H. BORN, Biodiversité et PAC : vers une agriculture européenne durable ?, in I. DOUSSAN, J. DUBOIS, Conservation de la biodiversité et politique agricole commune de l'Union Européenne, la Documentation française, 2007, p. 19-60

¹³³ Règlement « horizontal » 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, JO L 160, 26 juin 1999

¹³⁴ COUR DES COMPTES, Rapport spécial n° 2/99 relatif à l'incidence de la réforme de la PAC sur le

mécanisme d'éco-conditionnalité en vertu duquel le versement des aides est subordonné à l'observation de conditions environnementales déterminées¹³⁵.

Seulement, ce dispositif, non obligatoire, a été très peu appliqué par les Etats membres. Par ailleurs, la baisse des prix a mis en jeu la survie des exploitations extensives. Les aides étant versées en fonction de la production, ce changement de cap de la PAC a entraîné l'abandon des terres moins productives, l'augmentation de la taille des exploitations, le recours accru à la mécanisation et l'utilisation d'OGM¹³⁶.

Ces effets pervers ont justifié une remise en cause profonde aboutissant en 2003 à une révision à mi-parcours de la PAC grâce à l'Accord de Luxembourg signé le 26 juin 2003¹³⁷ dont la mise en œuvre en France est intervenue en 2006. Le compromis sur la réforme de la PAC¹³⁸ rédigé quelques jours plus tard détaille l'ensemble des mesures adoptées à Luxembourg. Les principales mesures se résument à l'institution du régime des paiements uniques (RPU) indépendant de la production, à la consécration de l'éco-conditionnalité et au renforcement de la politique de développement rural¹³⁹.

Un nouveau règlement « horizontal »¹⁴⁰ précise le régime des paiements uniques et rend l'éco-conditionnalité obligatoire. En effet, l'article 2 considère qu' « *Il y a lieu de lier le paiement intégral de l'aide directe au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Ces règles doivent viser à intégrer des normes de base en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans les organisations communes des marchés. Si ces normes de base ne sont pas respectées, les États membres devraient suspendre l'aide directe en tout ou en partie selon des critères proportionnés, objectifs et progressifs. Il convient que cette suppression soit sans préjudice de sanctions prévues actuellement ou ultérieurement par toute autre disposition de la législation communautaire ou nationale.* »

secteur des céréales accompagné des réponses de la Commission, JO C192 du 08/07/1999 en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999Y0708%2801%29:FR:HTML> consulté le 21/08/2010

¹³⁵ C. H. BORN, préc. p. 57

¹³⁶ *IBID*

¹³⁷ La nouvelle Politique Agricole Commune – L'Accord de Luxembourg du 26 juin 2003, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bima 1502, juillet 2003

¹³⁸ Compromis de la présidence - La PAC réformée: parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 04.07.2005, AGRI 217, AGRIFIN 87, 10961/03

¹³⁹ *Ibid*

¹⁴⁰ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, JO L 270 du 21 octobre 2003

En outre, l'accord du Luxembourg va plus loin dans le découplage des aides même si la proposition initiale de découplage n'a pas été retenue pour éviter l'abandon de l'activité agricole¹⁴¹. Les aides précédemment attribuées sur la base des surfaces cultivées ne seront plus liées aux quantités produites pour éviter l'utilisation immodérée des facteurs de production et l'intensification. Les agriculteurs sont libres d'orienter leur production. Cette liberté laissée à l'agriculteur est censée améliorer l'orientation des exploitants vers le marché.

La combinaison de ces différents dispositifs (RPU, découplage et conditionnalité) permet de compenser leurs inconvénients respectifs et prétend éviter l'abandon des terres marginales, la conversion des pâturages en cultures plus rentables et par conséquent la destruction ou dégradation à grande échelle d'écosystèmes vulnérables¹⁴².

Il convient d'analyser plus en détail l'impact de ces mesures sur l'agrobiodiversité et de rechercher de quelle façon la question des semences a été réglée, pour constater que la réforme est incomplète et délaisse la diversité.

b. Une réforme incomplète délaissant la préservation de la diversité des semences

À l'origine, en 1957, l'objectif affiché de la PAC était l'augmentation des rendements agricoles pour assurer la sécurité alimentaire, préoccupation de cette époque d'après-guerre. Le soutien par les prix a ainsi encouragé les exploitants à cultiver les variétés à haut rendement et recherchées sur le marché, sans aucune maîtrise des ressources et notamment des intrants, le but étant de vendre le plus de produits au prix le plus élevé. L'intégration dans le marché commun était en outre subordonné à la modernisation technique et économique de l'agriculture¹⁴³, c'est-à-dire à des investissements en matériels et à une réorganisation de la profession vers la concentration des structures et l'agrandissement des exploitations, au profit des agro-industries. Cette organisation a largement contribué à l'érosion de l'agrobiodiversité car les agriculteurs se sont tournés majoritairement vers les cultivars et les hybrides. Ces variétés, associés à un apport

¹⁴¹ La nouvelle Politique Agricole Commune – L'Accord de Luxembourg du 26 juin 2003, préc.

¹⁴² C. H. BORN, préc., p. 54

¹⁴³ Voir par exemple l'article du Ministre luxembourgeois de l'agriculture, Le Marché commun et l'agriculture, dans le quotidien Luxemburger Wort du 26 mars 1957 au lendemain de la signature du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne

massif d'intrants¹⁴⁴, ont des rendements supérieurs aux variétés traditionnelles et ont été développées pour s'adapter à la mécanisation.

La réforme MacSharry a modifié la stratégie de la Communauté européenne en matière de politique agricole mais n'a pas pour autant renversé la tendance. En effet, les aides directes versées aux exploitants en contrepartie de la baisse des prix étaient fondées sur la quantité produite, de telle sorte que la course aux rendements s'est poursuivie au détriment des variétés traditionnelles et des ressources biologiques.

En outre, aussi bien les prix que les aides étaient différents selon les cultures et les variétés afin d'orienter les choix des agriculteurs. C'est ainsi que la PAC a largement favorisé les grandes cultures de céréales, modifiant profondément les pratiques agricoles et les paysages.

Le régime des paiements uniques associé au découplage peut de prime abord sembler profitable à la diversification dans la mesure où les subventions ne sont plus versées en fonction de la production. Les agriculteurs sont alors libres de choisir les variétés qu'ils souhaitent mettre en culture, dans le respect de la réglementation des semences, ou simplement ne pas cultiver.

Le versement de cette aide est subordonné au respect du maintien des surfaces dans un état agronomique satisfaisant. Ainsi, l'éco-conditionnalité ambitionne de guider les pratiques agricoles sur la voie de la protection de l'environnement. La sanction au non respect des exigences environnementales est la diminution voire la suspension des primes. Cette sanction économique apparaît juste et efficace. Malheureusement, Isabelle DOUSSAN et Jérôme DUBOIS constatent que les normes à respecter, qui font référence aux « bonnes pratiques agricoles » sont peu précises et déplorent le manque de suivi et de contrôle à tel point que seuls « les cas les plus criants d'illégalité » sont détectés par l'administration¹⁴⁵. L'imprécision quant aux bonnes pratiques provient du fait qu'il est fait référence à 19 directives et règlements européens sans qu'il y ait de réel exemple à la disposition des agriculteurs sur ce qu'il convient de faire. Le code des bonnes pratiques agricoles¹⁴⁶ ne traite aujourd'hui que de la pollution des eaux par les nitrates. Par

¹⁴⁴ Selon la Commission européenne, dans une communication intitulée *Piste pour une agriculture durable*, « la consommation d'engrais est passée de 5 millions de tonnes environ en 1950 (nutriments) à un maximum dépassant les 20 millions de tonnes au cours des années soixante-dix et quatre-vingt, pour se situer à quelque 16 millions de tonnes à l'heure actuelle » Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. COM (1999) 22, JO C 173 du 19 juin 1999, p. 2 à 17

¹⁴⁵ I. DOUSSAN, J. DUBOIS, préc., p. 14-15

¹⁴⁶ Article 2 du Décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les

conséquent, le cahier des charges se borne à préciser les bonnes pratiques en matière d'épandage et de stockage de produits fertilisants ainsi que celles relatives à la gestion des terres et de l'irrigation. Il n'y a pas de conditions en rapport avec la conservation de la biodiversité et a fortiori de l'agrobiodiversité au titre de l'éco-conditionnalité.

En outre, le découplage des aides n'est pas total. Certaines aides sont encore couplées au niveau communautaire (qualité blé dur, supplément protéagineux, riz, fruits à coque, cultures énergétiques et pommes de terre de féculerie) et au niveau national (céréales, oléagineux, protéagineux)¹⁴⁷. Ces aides perpétuent le soutien aux cultures dites COP (céréales – oléagineux – protéagineux) et cautionnent le recours à la monoculture, monnaie courante chez les céréaliers.

Par ailleurs, les aides découplées sont établies à partir de la référence historique des années 2000, 2001 et 2002. Cette méthode de calcul profite aux exploitants qui pratiquent une agriculture intensive et perpétue les inégalités du système précédent. Enfin, les aides découplées tout en étant détachées de la quantité produite, en faveur de la production extensive, n'est pas indifférente à la nature de la production. Initialement les surfaces cultivées en fruits et légumes étaient exclues du bénéfice de ces aides. Un règlement du 26 septembre 2007¹⁴⁸ a permis à ces surfaces d'être éligibles aux droits à paiement unique. Cette modification attendue permet l'essor de la polyculture et de la diversification. C'est un pas supplémentaire vers la liberté des exploitants à cultiver la biodiversité, tâche à laquelle ils sont exhortés par de nombreuses déclarations de principe.

C'est ainsi que la Communauté européenne a rappelé à plusieurs reprises le rôle primordial de l'agriculture dans la conservation de la biodiversité agricole :

« *Le cycle de vie de nombreuses espèces dépend de la poursuite des activités agricoles.* »¹⁴⁹.

nitrate d'origine agricole, JO n° 204 du 3 septembre 1993, et Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles, JO n° 3 du 5 janvier 1994 en application de la Directive 91/676/CEE du 12/12/1997 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles JOCE n° L 375 du 31 décembre 1991, p. 0001 - 0008

¹⁴⁷ Brochure d'information du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et des Chambres d'agriculture, La nouvelle Politique Agricole Commune, les modalités d'application 2005-2006-2007, septembre 2004

¹⁴⁸ Règlement (CE) no 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes JO L 273/1 du 17/10/2007

¹⁴⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. COM (1999) 22, JO C 173 du 19 juin 1999, p. 2 à 17

« La diversité biologique agricole, qui constitue un sous-ensemble de la diversité biologique générale, est indispensable pour répondre aux besoins fondamentaux de l'homme en termes de sécurité alimentaire. Ce sont les exploitants agricoles qui la gèrent et bon nombre de ses composants ne survivraient pas sans cette interférence humaine : la culture et le savoir-faire indigènes font donc partie intégrante de la gestion de cette biodiversité agricole. »¹⁵⁰

« L'agriculture non intensive assure donc le maintien d'espèces végétales et animales, sauvages ou domestiques, de variétés et de races ainsi que d'écosystèmes parfois menacés d'extinction. »¹⁵¹

De la même façon, les pouvoirs politiques français considèrent que « les races d'animaux et les variétés végétales utilisées pour l'activité agricole représentent un patrimoine unique, fruit du travail de sélection des éleveurs, agriculteurs et des obtenteurs »¹⁵².

Programmes d'action, stratégies et plans d'action en faveur de la biodiversité, aussi bien au niveau communautaire que national, se succèdent et encouragent « une agriculture responsable plus respectueuse de l'environnement, y compris, le cas échéant, (...) la diversité biologique agricole lors des futurs réexamens de la politique agricole commune... »¹⁵³.

Pourtant ce n'est encore qu'une utopie que de croire l'agriculteur au service de la biodiversité. Les actions menées en faveur de l'agrobiodiversité sont principalement axées autour de deux préoccupations : d'un côté, l'intensification de l'exploitation agricole qui épuise les ressources, et de l'autre, la sous utilisation des terres, qui se traduit par l'abandon des terres agricoles dans les zones défavorisées. Ces actions n'encouragent donc pas à l'utilisation d'une plus grande variété d'espèces végétales. La question des semences n'est absolument pas abordée si ce n'est par le programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation

¹⁵⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen - Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de l'agriculture COM/2001/0162 final

¹⁵¹ *Ibid*

¹⁵² Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Stratégie nationale pour la biodiversité, Plan d'action agriculture révisé (2009-2010) « favoriser une agriculture durable pour relever le défi de la biodiversité »

¹⁵³ Article 6 « Objectifs et domaines d'action prioritaires en matière de nature et de diversité biologique », Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 2002, établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement JO L 242 du 10 septembre 2002

des ressources génétiques en agriculture qui se borne à prévoir le financement d'action en faveur de la conservation de l'agro-biodiversité¹⁵⁴.

Ainsi, toutes les entraves à la liberté de « cultiver la biodiversité »¹⁵⁵ ne sont pas levées puisque la réglementation des semences, selon laquelle les semences des variétés cultivées sont soumises à une certification obligatoire pour tout échange ou commercialisation (cf. infra), n'a à ce jour pas été remise en cause, à cela près que le Plan d'action agriculture pour 2010¹⁵⁶, pris en application de la Stratégie Nationale pour la biodiversité, prévoit, dans l'axe prioritaire relatif aux ressources génétiques, d'améliorer le cadre réglementaire national sur les ressources génétiques en lien avec les avancées internationales. Pour cela, il envisage d'adapter le catalogue des semences aux variétés locales anciennes, y compris les variétés menacées d'érosion génétique¹⁵⁷.

En définitive, malgré la volonté des pouvoirs publics d'afficher la politique agricole comme une politique en faveur de la biodiversité, il n'en reste pas moins que l'érosion de l'agrobiodiversité persiste.

La réforme de la PAC d'ici 2013 devra être suivie avec beaucoup d'attention, même s'il semble que les points de contestation tourneront plus autour du budget de la PAC et du soutien au développement local que de la préservation de la biodiversité. Le rapport Prospective PAC 2020¹⁵⁸ avance six scénarii possibles qui font tous état d'un engagement en faveur de la protection de l'environnement, notamment à travers la rémunération des services écologiques

En particulier, le scénario V intitulé « Refondation environnementale de la PAC » prévoit la relégitimation et le renforcement de la PAC autour d'objectifs environnementaux. Les aides versées encourageraient à « la transition agro-écologique des pratiques agricoles »¹⁵⁹. Les instruments économiques en place auraient alors pour

¹⁵⁴ Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 JO L 162 du 30 avril 2004, p. 18–28

¹⁵⁵ Expression employée par le réseau Semences paysans qui renvoie à la culture des nombreuses variétés locales aujourd'hui non inscrites au Catalogue officiel

¹⁵⁶ Plan d'action présenté par M. BARNIER, adopté le 20 mai 2009 en Conseil des ministres dans le cadre d'une réactualisation de la Stratégie Nationale pour la biodiversité adoptée en 2004

¹⁵⁷ Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, préc., p. 17

¹⁵⁸ Groupe de travail interministériel coordonné par Bernard Bourget, Rapport Prospective « PAC 2020 », Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, CGAAER n° 1889, avril 2010

¹⁵⁹ *IBID*

objectif non pas un soutien direct aux agriculteurs mais une rémunération pour les externalités positives, appelées services environnementaux.

La réflexion autour de la rémunération des services environnementaux dans le cadre des politiques agricoles est portée depuis plusieurs années par la FAO qui voit dans les agriculteurs « le plus grand groupe de gestionnaires des écosystèmes de la planète »¹⁶⁰. L'objectif de ces rémunérations n'est pas de contraindre les agriculteurs mais plutôt de les encourager à préserver la biodiversité en revalorisant leur métier et ses fonctions écologiques.

¹⁶⁰

The FAO State of Food and Agriculture Report 2007, Paying farmers to conserve biodiversity, and other environmental services is explored in greater depth

CONCLUSION PARTIE I.

Il faut faire le constat d'un droit de la biodiversité peu enclin à la protection de l'agrobiodiversité. La protection des végétaux est prioritairement orientée vers la protection de la flore sauvage, qui bénéficie sans doute d'un plus grand relais médiatique et d'une mobilisation efficace de la société civile et scientifique. Mais, les carences du droit de la biodiversité sur le terrain des semences s'expliquent également par d'autres facteurs. Tout d'abord, les ressources génétiques qu'elles renferment font l'objet d'un marché stratégique et convoité par la filière agricole et dont les enjeux financiers sont importants. Ensuite, il est clair que l'agrobiodiversité est intimement liée à l'agriculture, qu'il convient donc de ne pas exclure du processus de préservation de la biodiversité sous peine d'inefficacité.

La protection de la flore cultivée est donc laissée aux mains des acteurs de la filière et des décideurs de la politique agricole. Ces derniers, conscients des menaces liées à l'érosion de la biodiversité, tentent de concilier le développement économique de la filière, sous la pression des lobbys agro-industriels, et la préservation de l'agrobiodiversité. Ces efforts en faveur de la biodiversité agricole se limitent à la mise en œuvre et le financement de programme de conservation des semences¹⁶¹, conformément au droit de la biodiversité, et à un léger fléchissement de la politique agricole. Cependant, ces actions se heurtent à la réglementation des semences agricoles en vertu de laquelle les semences de variétés cultivées doivent être inscrites au Catalogue officiel des semences. A défaut, elles ne peuvent pas être commercialisées ni même échangées. Il convient donc de s'attarder sur cette réglementation afin d'expliquer en quoi elle nuit à la préservation de l'agrobiodiversité.

¹⁶¹

« La 3e réunion de l'organe directeur du Traité [International sur les ressources phylogénétiques] qui s'est tenue à Tunis du 1er au 5 juin 2009 a principalement abouti à ce que les États membres s'accordent sur la création d'un fonds visant à encourager la conservation *in situ* de semences dans les pays en développement et la recherche de variétés résistantes à la sécheresse et aux maladies ». Ph. BILLET, Pour que le grain ne meurt..., *Environnement*, 2009, Focus 55

PARTIE 2. L'absence de la biodiversité dans la réglementation des semences agricoles

La réglementation des semences agricoles ne peut plus aujourd'hui être considérée sans s'interroger sur ses impacts en termes de diversité des semences agricoles. Il convient tout d'abord d'étudier la mise en place de cette réglementation de police à vocation économique (§1) afin de mieux saisir les restrictions opposées par le Catalogue Officiel des semences (§2).

§1. Une réglementation de police à vocation économique

Cette réglementation qui exige la certification des semences de variétés cultivées destinées à la commercialisation, véritable autorisation de mise sur le marché, s'est mise en place pendant la première moitié du XX^{ème} siècle dans un but purement économique : la protection du commerce des semences. Depuis, loin de rester figée, elle n'a cessé d'être en mouvement, à tel point que même les finalités qui ont conduit à l'inscription au Catalogue des semences ont évoluées (A). Cette constante progression est allée de pair avec l'exclusion des agriculteurs du processus de sélection des semences (B).

A. L'évolution des finalités de l'inscription au Catalogue des semences

La réglementation des semences s'est construite par étape. Il convient de retracer l'historique ayant mené à l'inscription obligatoire des semences de variétés cultivées au Catalogue Officiel avant de s'intéresser aux finalités qui ont motivé l'établissement de ce Catalogue et qui l'ont rendu contraignant.

a. La genèse de la réglementation des semences : la répression des fraudes

C'est avec la politique de répression des fraudes que la réglementation des semences s'est dessinée.

Avant 1905, seuls quelques textes épars s'appliquaient à des situations précises et le Code pénal (loi du 27 mars 1851) comportait un dispositif de répression des fraudes bien insuffisant, si bien que le ministre de l'Agriculture de l'époque considérait cette

réglementation comme « un manteau d'Arlequin »¹⁶². Dans le contexte d'une multiplication des fraudes dans les ventes et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les semences, une loi d'intérêt général s'imposait. Ce fut chose faite avec l'adoption de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles¹⁶³. Elle fut le fruit de longs débats pendant près de huit ans. Cette loi qui a permis d'assainir le commerce en général est aussi la première étape de la réglementation des semences.

Si l'on attribue souvent à cette loi des vertus philanthropiques, son adoption procédait d'autres desseins. En effet, il s'agissait avant tout d'une loi de protection du commerce, ou comme le déclare l'un des rapporteurs d'« une loi de protection agricole »¹⁶⁴. La protection du consommateur n'est qu'un effet induit et nullement le but initialement poursuivi. Le projet proposé le 6 avril 1898 par F. J. MELINE, président du Conseil et ministre de l'Agriculture, rappelle dans ses motifs que « les fraudes qui se sont multipliées compromettent le commerce honnête (...) à raison du trouble profond causé dans les transactions par les fraudeurs, qui (...) jettent un réel discrédit sur le commerce »¹⁶⁵. Les pratiques consistant à altérer les semences (ajout de sable, mélange de plusieurs variétés de différentes qualités, vente de graines qui ne germent pas¹⁶⁶) mettaient en péril les récoltes des agriculteurs et nuisaient à la réputation des maisons de semences qui faisaient un travail sérieux.

La loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles met en place un régime répressif qui consiste à sanctionner les comportements frauduleux. Dans le cadre d'un tel régime, la liberté s'exerce librement et seuls les abus sont punis. Ce n'est qu'une fois l'infraction constatée que la punition intervient. Tout homme qui commet une fraude ou une falsification s'expose sciemment à la répression. Le régime répressif est ainsi en parfaite adéquation avec l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

¹⁶² Déclaration en date du 17 novembre 1901, *In La loi du 1er août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, DGCCRF, La Documentation française, 2007, p. 23

¹⁶³ Loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JO « lois et décrets » du 05 août 1905 p. 4813

¹⁶⁴ Thierry, 24 novembre 1904 à la Chambre des députés, *in La loi du 1er août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, DGCCRF, La Documentation française, 2007, p. 32

¹⁶⁵ Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, *La loi du 1er août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, La Documentation Française, 2007, p. 24

¹⁶⁶ E. SCHRIBAU, *Sur les fraudes de semences et les moyens de s'y soustraire*, Congrès agricole de Reims, Reims, Imprimerie et Lithographie Matot-Braine, séance du 20 juin 1895, cité in S. L. ANVAR, thèse préc., p.12

du 26 août 1789 qui érige la liberté en droits naturels et imprescriptibles et lutte contre l'arbitraire du pouvoir administratif. On peut citer notamment l'article 4 de cette Déclaration en vertu duquel « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». La loi du 1^{er} août 1905 permet à un acheteur lésé de poursuivre le vendeur en justice, plus particulièrement un agriculteur non satisfait des semences achetées (mauvaise germination, rendements inférieurs à ceux vantés par le vendeur, tromperie sur la variété, ...) de se retourner contre celui qui lui a vendu les semences. Pour avoir trompé son cocontractant sur la nature du produit, sur ses qualités, sur son espèce ou son origine, pour avoir livré une marchandise autre que celle convenue, le vendeur encourt des amendes et des peines de prison allant de trois mois à deux ans de prison et de cent à cinq mille francs¹⁶⁷.

Toutefois, pendant les débats, une des préoccupations récurrentes s'est révélée être l'adaptation de la loi aux différentes fraudes, elles-mêmes en continuelle évolution. Si une loi générale a été préférée à une multitude de lois spéciales, c'est dans le but de frapper tous les fraudeurs indistinctement. Dans un souci d'efficacité, le soin des détails a donc été laissé à des règlements d'administration publique. L'article 11 dispose qu'« il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne :

- 1° La vente, la mise en vente (...) des produits ;
- 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations que les acheteurs pourront exiger sur les factures, l'emballage ou les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs (...).

Les mesures réglementaires ont l'intérêt de pouvoir être modifiées facilement afin de répondre aux nouvelles techniques de fraudes rapidement.

Il a fallu attendre vingt ans pour qu'un décret soit pris en application de cette loi qui laissait des zones d'ombre dans le secteur des semences. Ce décret du 26 mars 1925¹⁶⁸ ne concerne que la commercialisation du blé. Il interdit à l'article 1^{er} à tout commerçant de transporter en vue de la vente (...) du blé de semence autrement que dans des emballages portant l'indication du nom de la variété et la provenance. Allant plus loin, l'article 2 interdit l'utilisation de noms fantaisistes et rend obligatoire la désignation de la

¹⁶⁷ Articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1905

¹⁶⁸ Décret du 26 mars 1925 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des semences de blé J.O. du 29 mars 1925, p. 3189-3191

variété par son nom habituel ou le nom sous lequel la variété est inscrite au Catalogue. Ce décret repose sur une conception particulière de la semence selon laquelle la semence est un produit stable et clairement identifiable. Quant à la référence au Catalogue, il convient de noter qu'un décret de 1922¹⁶⁹ avait institué un registre des plantes sélectionnées, lequel était facultatif. Il ne concernait que « l'obtention d'une espèce ou d'une variété nouvelle » et les conditions dans lesquelles le déposant pouvait revendiquer « l'usage exclusif de la dénomination donnée ». La possibilité d'inscrire une variété sur le Registre permet de reconnaître officiellement la paternité des obtenteurs, à une époque où les droits de propriété intellectuelle n'existaient pas. La particularité de ce décret est d'avoir été pris sans viser de loi, ce qui, sous la III^{ème} République, contrevenait à la hiérarchie des normes mais fut accepté en raison du caractère facultatif du dispositif mis en place. Pour autant, S. L. ANVAR estime que le ministre avait dépassé ses pouvoirs et n'avait aucune compétence pour donner une exclusivité commerciale sur des variétés végétales¹⁷⁰.

Cette politique du ministère de l'Agriculture d'agir en parallèle sur la commercialisation des semences conformément à la loi du 1^{er} août 1905 et sur l'établissement de régimes facultatifs d'inscription de variétés sur des Registres et des Catalogues en dehors du cadre de la loi de 1905, perdura jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Les réformes qui vont suivre auront alors pour objet d'étendre d'une part les règles de commercialisation à d'autres espèces que le blé et d'autre part la possibilité d'inscrire des variétés au Catalogue officiel.

Ainsi, le décret du 16 novembre 1932¹⁷¹, remplaçant le décret de 1922 qui n'a donné suite à aucune inscription, institue "un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et un Registre des plantes sélectionnées de grande culture". Alors que le Catalogue avait vocation à recenser de façon exhaustive les espèces cultivées afin d'harmoniser les noms employés et de garantir la loyauté des transactions, le Registre n'était ouvert qu'aux « espèces ou variétés nouvelles obtenues en France et réalisant un progrès nettement marqué sur les espèces ou variétés existantes ». Pour obtenir l'appellation de « plantes sélectionnées de grandes cultures », laquelle donnait droit à l'inscription au registre, il fallait passer par une étape de tests réalisés par l'Institut de

¹⁶⁹ Décret du 5 décembre 1922 établissant un registre des plantes sélectionnées et instituant un comité de contrôle des semences JO 08 décembre 1922 p.11167

¹⁷⁰ S. L. ANVAR, préc., p. 150

¹⁷¹ Décret du 16 novembre 1932 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et un Registre des plantes sélectionnées de grande culture J.O. du 19 novembre 1932, p. 12006

Recherche Agronomique pour démontrer la réalité et l'importance des mérites des nouveautés. Ce décret évoque pour la première fois la protection des obtentions. En vertu de l'article 12, « la mention "espèce ou variété" inscrite au registre des plantes sélectionnées est la propriété exclusive de l'obteneur de la nouveauté. Il ne pourra en faire état qu'après l'inscription définitive. Le commerce des semences, tubercules, bulbes, greffons ou boutures d'une plante inscrite est subordonné à l'autorisation expresse de l'obteneur.». Ce droit exclusif sur la variété nouvelle est détenu pendant six ans.

Simultanément, le ministre de l'agriculture renforce les règles de commercialisation du blé par un décret du 27 janvier 1933¹⁷² puis les rend applicables à d'autres espèces par un décret du 7 avril 1937¹⁷³. Il s'agit d'espèces de grande culture : l'orge, l'avoine, le maïs et les pommes de terre.

Ces extensions, qui laissent entrevoir une profonde mutation, résultent « des doctrines corporatistes agricoles des années trente qui prônent une maîtrise interventionniste de la production agricole et qui ne satisfont pas de la réglementation répressive de la loi du 1er août 1905, ni des décrets basés sur un régime répressif et une démarche volontaire »¹⁷⁴.

b. Du régime répressif au régime préventif : l'organisation de la filière

Dès 1904, certains se sont méfiés du pouvoir attribué à l'administration. Louis Puech déclare : « c'est comme cela qu'on commet tous les abus »¹⁷⁵. Il faut bien constater, au vu des dérives qui ont suivi, que le temps lui a donné raison. En effet, sur le fondement de l'article 11, l'administration, sous l'influence des professionnels, va peu à peu déterminer la qualité des produits.

François FERAL estime que : « la loi de 1905 n'est pas une loi de police judiciaire proprement dite, mais c'est, sous la forme d'un colossal détournement de procédure de quatre-vingt ans, une loi de police administrative. C'est pourquoi il est loisible de parler

¹⁷² Décret du 27 janvier 1933 relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences de blé, JO 31 janvier 1933 p. 1039-1040

¹⁷³ Décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, JO 28 avril 1937 p. 4738

¹⁷⁴ L. S. ANVAR, préc., p. 155-156

¹⁷⁵ Louis PUECH, 10 novembre 1904 à la Chambre des députés, in *La loi du 1^{er} août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, DGCCRF, La Documentation française, 2007, p. 33

pour ces infractions de dérive administrative du droit pénal,(...) la dérive (étant) une lente transformation imprimée à ces infractions par les textes, la jurisprudence et les pratiques de l'administration ; (...) dérive encore car les singularités ne figurent nullement dans les dispositions initiales ou les principes judiciaires, et ne sont même bien souvent que le résultat de pratiques progressives. »¹⁷⁶

« L'expression administrative exprime la tendance des infractions à se métamorphoser en actes unilatéraux de l'administration, pour n'être plus que les instruments d'une politique économique »¹⁷⁷.

En soumettant la commercialisation des nouvelles variétés de blé, d'orge, d'avoine, de maïs et de pommes de terre à l'inscription de la variété au Catalogue des espèces et des variétés, le décret du 7 avril 1937 va plus loin que les précédents décrets et outrepassa la simple application de la loi du 1^{er} août 1905 en mettant en place un régime d'autorisation préalable. En effet, en vertu de cette loi, le pouvoir réglementaire n'avait nullement le pouvoir de créer un tel régime qui relève non pas de la répression mais de la prévention, consistant à organiser des règles spécifiques avant la mise sur le marché de produits¹⁷⁸ et restreignant en conséquence la liberté du commerce et de l'industrie. Car seule la loi a en principe un tel pouvoir. Cela découle de la lettre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en particulier de l'article 4 in fine selon lequel les bornes à la liberté ne peuvent être déterminées que par la loi. En outre, la jurisprudence administrative a constamment jugé en ce sens¹⁷⁹.

Inversant le rapport de force entre la liberté d'un côté et la réglementation de l'autre, ce décret est la première étape marquant la volonté d'imposer la modernisation de l'agriculture.

Le régime de Vichy va faire des semences et des variétés un objet d'intervention de l'Etat en créant « les structures permettant un encadrement de la production des semences : plans de multiplication de variétés prescrites (encadrés par les chercheurs et par les techniciens de la Corporation Paysanne), associés aux cultures obligatoires, organisation du secteur sous la houlette du Groupement national interprofessionnel des

¹⁷⁶ F. FERAL, Cent ans d'action publique, du service de l'économie agrarienne à la protection des consommateurs, in *La loi du 1^{er} août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, DGCCRF, La Documentation française, 2007, p. 107

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ L. S. ANVAR, préc., p. 143

¹⁷⁹ Voir l'arrêt Daudignac rendu par le Conseil d'Etat le 22 juin 1951, selon M. LONG, le CE a jugé que « le maire ne pouvait subordonner à autorisation l'exercice d'une profession non réglementée par la loi », in M. Long, et al., *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 17^e édition, 2009, p. 422

semences¹⁸⁰ (GNIS), et du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS créé en 1942) »¹⁸¹, chargé de l'inscription des variétés au Catalogue officiel. Ces deux organes donnant une place prépondérante aux professionnels seront les fers de lance d'un « dirigisme impulsé par les phytogénéticiens et d'une cogestion du secteur par les représentants des filières agricoles et semencières »¹⁸². A la Libération, l'Etat accélère la structuration du secteur et met réellement en place un régime préventif de commercialisation des semences.

En effet, le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences¹⁸³ va étendre l'obligation d'inscription à toutes les variétés nouvelles. Ainsi l'article 2 alinéa 2 dispose que « les variétés nouvelles, importées ou non, ne peuvent être vendues comme semences ou plants qu'après inscription au Catalogue des espèces et des variétés ».

Ce décret doit être replacé dans le contexte de l'après-guerre où il est question de résoudre les problèmes de production et de reconstruire l'agriculture nationale. C'est dans ce but qu'a été créé l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1946¹⁸⁴. De façon notable, cet institut de recherche a été rattaché dès sa création au ministère de l'Agriculture et non au CNRS. Cela manifeste la volonté de développer une recherche finalisée en prise directe avec le monde agricole¹⁸⁵. « Il s'agit de remettre très vite entre les mains des agriculteurs des variétés incorporant les derniers progrès de la science »¹⁸⁶. La réglementation sera alors un outil de régulation du secteur de la production et de construction d'une recherche solide. Les chercheurs de l'INRA, à l'instar de J. BUSTARRET, chercheur en amélioration des plantes, seront très présents

¹⁸⁰ Loi du 11 octobre 1941, relative à l'organisation du marché des semences, JO du 12 octobre 1941, p. 4406-4407.

¹⁸¹ C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, Gouverner le « progrès génétique ». Biopolitique et métrologie de la construction d'un standard variétal dans la France agricole d'après-guerre, *Annales HSS*, nov-déc. 2008, p. 1305-1340

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, JO 14 juin 1949, p. 5876

¹⁸⁴ Loi du 18 mai 1946 portant création de l'Institut National de la Recherche Agronomique, JO ?? L'article 1^{er} précise qu'il s'agit d'un "établissement public doté de la personnalité civile et placé sous la haute autorité du ministre de l'Agriculture"

¹⁸⁵ C. BONNEUIL, F. THOMAS, De 1945 aux années soixante : des variétés pour redresser la ferme France, Du maïs hybride aux OGM : un demi siècle de génétique et d'amélioration des plantes à l'INRA, INRA, Actes du colloque de Montpellier du 17-18 octobre 2002, p. 2

¹⁸⁶ *Ibid.*

sur le terrain de l'élaboration et de l'évaluation de la réglementation¹⁸⁷. La réglementation est alors entièrement tournée vers la fourniture aux agriculteurs des « bonnes semences », les semences développées au sein du Département Génétique et Amélioration des Plantes. Le même J. BUSTARRET, rapporteur de la loi de création de l'INRA en 1946 et instigateur du régime de propriété intellectuelle des inventions variétales adopté en 1961¹⁸⁸, a défini dans un article de 1944¹⁸⁹ le concept de variété qui servira de référence à la réglementation des semences et présidera dans l'établissement des critères d'inscription au Catalogue Officiel.

Par ailleurs, la dérive administrative se poursuit. Ce ne sont pas des décrets, tel que le décret précité de 1949, pourtant pris en application de la loi de 1905, qui fixent les modalités d'application et qui déterminent la « qualité » des semences servant de critère à la répression. Ce sont de simples règlements techniques d'inscription au Catalogue homologués par des arrêtés ministériels qui ne sont même pas publiés au Journal Officiel.

Le régime préventif est parachevé par le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées¹⁹⁰ qui rend l'inscription de toute variété d'une espèce réglementée obligatoire pour toute commercialisation. Ainsi, « Il est tenu au ministère de l'Agriculture un Catalogue des espèces et variétés, comportant pour les espèces qu'il mentionne, la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences ou plants peuvent être commercialisés en France ». Ce ne sont donc plus seulement les variétés nouvelles qui doivent faire l'objet d'une inscription, mais bien toutes les variétés des espèces végétales, dont la commercialisation est ainsi réglementée.

À l'instar du décret à l'origine de la première version du Catalogue en 1922, le décret de 1960 ne vise aucun texte. En principe, le pouvoir réglementaire ne peut arrêter de telles restrictions à l'encontre de la liberté de l'industrie et du commerce sans empiéter sur le domaine relevant de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958¹⁹¹.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales adoptée à Paris le 2 décembre 1961 et établissant l'Union internationale pour la Protection des Obtentions végétales (UPOV)

¹⁸⁹ J. BUSTARRET, Variétés et variations, *Annales Agronomiques* 14, 1944, p. 336-362, In C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

¹⁹⁰ Décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JO 28 janvier 1960, p. 955

¹⁹¹ Dans un arrêt Daudignac de 1951, le Conseil d'Etat a érigé la liberté du commerce et de l'industrie en principe général du droit. Or, selon la hiérarchie des normes dégagée par Hans Kelsen, les principes

En outre, ce décret entérine la pratique consistant à recourir à des règlements techniques homologués par des arrêtés ministériels puisqu'il ne définit ni ce qu'est une variété ou un type variétal ni même les critères d'inscription.

La Communauté Economique Européenne, loin de remettre en cause ce régime préventif pourtant attentatoire à la libre circulation des marchandises, le généralise au niveau communautaire. Ainsi, deux directives sont adoptées le 29 septembre 1970 et harmonisent les critères : la première¹⁹² instaure le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes cultivées et la deuxième¹⁹³ le Catalogue commun des variétés des espèces de légumes.

Les Catalogues communs regroupent toutes les variétés d'espèces réglementées inscrites dans les catalogues nationaux des Etats membres et qui, dès leur inscription, peuvent circuler librement dans la Communauté Européenne.

Mais avant de s'intéresser plus en détail à la distinction entre espèce réglementée, devant être inscrite au Catalogue, et espèce non réglementée, pour laquelle une telle formalité n'est pas utile, ainsi qu'aux critères d'inscription, il faut se préoccuper de la place laissée aux agriculteurs par cette réglementation mettant en place une nouvelle organisation de la profession.

B. La consolidation de l'exclusion des agriculteurs du processus de sélection

Au sortir de la Seconde guerre mondiale, les cadres et chercheurs agronomes, les planificateurs et certains agriculteurs réformateurs, veulent moderniser l'agriculture et l'adapter à l'industrialisation. Ce mouvement s'appuie pour certains sur le modèle

généraux du droit ont une valeur infra-législative mais supra-réglementaire. En conséquence, seule la loi peut apporter des restrictions à un principe général du droit et en particulier à la liberté du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que ce principe est fondé sur la liberté. Or, l'article 34 de la Constitution de 1958, qui détermine la compétence de la loi, énonce que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

¹⁹² Directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes cultivées, JO L225/1 du 12 octobre 1970.

¹⁹³ Directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le Catalogue commun des variétés des espèces de légumes, JO L225/1 du 12 octobre 1970.

fordiste de la « cité industrielle »¹⁹⁴. D'autres auteurs qualifient cette période de révolution agricole de « modèle productiviste »¹⁹⁵ ou de régime « mercantiliste-industriel »¹⁹⁶. Une chose est sûre, c'est une période de bouleversement de la profession agricole. Le droit, qui ne se contente pas de sanctionner les ventes frauduleuses, va servir d'outil pour encourager voire même « structurer la filière autour d'un modèle économique unique, lui-même construit autour d'une conception particulière de la semence, des professions, des modes de production et de commercialisation. »¹⁹⁷.

a. La mise en place d'un modèle économique unique négligeant le rôle des agriculteurs

La modernisation agricole des Trente glorieuses s'appuie sur le progrès technique, et en particulier « la modernisation variétale et semencière » qui marque le passage de l'autoproduction des semences à la ferme à un marché semencier aux mains de quelques uns. Ces derniers, chercheurs et phytogénéticiens du secteur public mais aussi privé, sont étroitement associés à l'élaboration des réglementations. Cette période coïncide donc avec une forte intervention étatique et un rôle accru des corporations.

Cette cogestion se manifeste par l'institution d'instances sectorielles nationales regroupant des professionnels¹⁹⁸ sollicités en qualité d'experts par le pouvoir normatif. Elle aboutit à « l'établissement de filières « semences » et à une division du travail entre la création variétale (métier des obtenteurs patentés), la multiplication des semences (par les coopératives) et leur utilisation par les agriculteurs. Aux entreprises

¹⁹⁴ C. BONNEUIL, et al., Innover autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale, *Dossier de l'environnement de l'INRA*, n°30, p. 30

¹⁹⁵ Voir G. ALLAIRE, R. BOYER (dir.), *La grande transformation de l'agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, INRA/Economica, 1995 ; G. ALLAIRE, « Émergence d'un nouveau système productif en agriculture », *Canadian Journal of Agricultural Economics*, 44-4, 1996, p. 461-479.

¹⁹⁶ L'historienne et sociologue Harriet Friedmann distingue trois « régimes agroalimentaires » depuis le dernier tiers du XX^{ème} siècle. La première période de la fin du XIX^{ème} aux années trente est une période d'internationalisation marchande qualifiée de régime « colonial-diasporique ». Lui succède des années 1930 à 1970, le régime « mercantiliste-industriel » qui correspond au « modèle productiviste » de G. ALLAIRE, caractérisé par la constitution de l'agriculture en domaine majeur d'intervention publique. Au contraire, ces dernières décennies voient l'avènement du régime « marchand-environnemental ». Cf. Harriet FRIEDMANN et Philip MCMICHAEL, « Agriculture and the state system: the rise and decline of national agricultures, 1870 to the present », *Sociologia ruralis*, XXIX-2, 1989, p. 93-117.

¹⁹⁷ L. S. ANVAR, préc., p. 70.

¹⁹⁸ Il s'agit notamment de l'INRA, du GNIS et du CTPS, mais également d'organisations plus spécialisées telles que l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC, créé en 1936, qui organise le marché des blés et des farines selon un modèle d'économie dirigée).

de sélection et à l'INRA, l'innovation (rémunérée par des licences) ; aux coopératives (privilegiées après-guerre par rapport aux négociants privés), la multiplication et la distribution ; aux simples agriculteurs, le bénéfice du progrès génétique associé ; à l'État, la répartition de la rente globale qui en résulte. Tels sont les termes du compromis fordiste qui se noue dans l'immédiat après-guerre »¹⁹⁹.

Cette entente au plus haut niveau scelle le sort des agriculteurs qui sont alors exclus du processus de sélection pratiqué depuis des générations. Ils sont relégués au statut de simples consommateurs de semences. Cette exclusion progressive repose sur plusieurs facteurs : sociologiques²⁰⁰, économiques mais aussi juridiques.

L'organisation de la profession passe par la création de puissantes organisations professionnelles sous la houlette de l'Etat mais aussi par une réglementation contraignante, technique et peu transparente.

La réglementation sur la commercialisation des semences, décrite plus haut, est l'archétype de cette réglementation technique et opaque dont le dernier décret date du 18 mai 1981²⁰¹. Celui-ci subordonne la commercialisation des semences à l'inscription des variétés d'espèces règlementées au Catalogue.

Son champ d'application est très large. L'article 1er précise que par « commercialisation », « on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fortune ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non ». Cette définition de la commercialisation recouvre ainsi une multitude de situations : vente, détention, offre de vente, cession, échange, don, exception faite des opérations n'ayant pour but l'exploitation commerciale de la variété (article 1-1 du décret).

En outre, les espèces règlementées, de plus en plus nombreuses, comprennent notamment les espèces de grande culture (maïs, blé, orge, betteraves, ...) ainsi que certaines espèces légumières et fruitières (pommes de terre, tomate,...). Mais en réalité, il n'existe pas de liste consolidée à jour disponible. Il faut se reporter à la publication au

¹⁹⁹C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, Gouverner le « progrès génétique ». Biopolitique et métrologie de la construction d'un standard variétal dans la France agricole d'après-guerre, *Annales HSS*, nov-déc. 2008, p. 1305-1340

²⁰⁰Henri MENDRAS, *La fin des paysans : suivi d'une réflexion sur la fin des paysans ; Vingt ans après*, Arles/Lausanne, Actes Sud/L'Aire, [1967] 1992. Réflexion sur la recomposition de l'identité paysanne autour de la figure de l'exploitant agricole embrassant la modernité technique et économique.

²⁰¹Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 01 août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants JO du 20 mai 1981 ; modifié par plusieurs décrets, notamment le décret n°2002-495 du 08 avril 2002 (JO 12 avril 2002) et le décret n°2007-359 du 19 mars 2007 (JO 20 mars 2007)

journal officiel pour l'inscription de chaque espèce, travail fastidieux et peu accessible aux non initiés. Par ailleurs, les critères gouvernant l'inscription ne font l'objet que de règlements techniques simplement homologués par le ministre de l'Agriculture. Ils ne sont donc même pas publiés au Journal Officiel. Ce manque de publicité s'ajoute à la technicité des normes édictées. De la même façon, les coûts de la procédure d'inscription²⁰² et les annuités pour le maintien d'une variété au Catalogue sont des charges difficilement supportables par un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs isolé. Ces coûts varient de 1276 € à plus de 5000 € pour l'inscription, auxquels il faut parfois ajouter les frais d'une expérimentation spéciale pour certaines variétés. Une redevance est ensuite exigée chaque année pour le maintien de la variété au Catalogue. Cette redevance annuelle s'élève à 209 € jusqu'à la cinquième année puis à 520 € jusqu'à la vingt-cinquième année.

Par ailleurs, le métier de sélectionneur, encadré par le GNIS depuis 1941, se voit étroitement réglementé par le décret du 24 février 1942²⁰³. L'article 1^{er} définit la sélection en prenant soin de préciser que « la simple multiplication et l'amélioration de la pureté des semences par triage mécanique ne seront en aucun cas considérées comme sélection ». En outre, les sélectionneurs répondant à la définition de l'article 1^{er}, tout comme les organismes multiplicateurs (négociants ou coopératives passant des contrats de multiplication avec des agriculteurs) se voient attribuer une carte professionnelle par le GNIS après avis du CTPS, qui conditionne l'exercice de la profession. Concernant les multiplicateurs de semences de blé, l'arrêté du 21 septembre pris en application du décret du 11 août 1955²⁰⁴ « limite l'activité d'agriculteur semencier, autorisé à vendre des semences, aux seuls agriculteurs disposant d'au moins 5 hectares de production de semences, qui ne sont ni meuniers ou boulangers, qui disposent d'installations de triage appropriées, d'un plan de charge spécifiant les différentes variétés multipliées, et surtout qui bénéficient d'un avis favorable de la direction des services agricoles, de la

²⁰²Ces frais comprennent les droits administratifs ainsi que les charges correspondant aux essais effectués par le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) (barème joint en annexe)

²⁰³ Décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et arrêté du 10 mars 1942, JO du 12 mars 1942, p. 999. Article 1^{er} « Sont réunies sous la dénomination des sélectionneurs les personnes, collectivités ou sociétés qui 1) pratiquent soit la recherche de variétés nouvelles, soit la sélection de variétés anciennes en vue de maintenir leur pureté variétale et leur bon état sanitaire ; 2) appliquent dans ce but les méthodes reconnues appropriées par chacune des sections du comité [...] »

²⁰⁴Décret n°55-1104 du 11 août 1955, JO du 18 août 1955

Commission départementale des céréales et de l'ONIC »²⁰⁵. Sont donc naturellement exclus les paysans peu équipés et disposant de petites surfaces de production.

La sélection et la multiplication sont désormais l'affaire d'une minorité de personnes, regroupées au sein de la Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences (FNAMS) créée en 1955. Ce groupe d'intérêt a à cœur de remplacer l'usage des semences de ferme (semences autoproduites), par le recours systématique à des semences certifiées (inscrites au Catalogue) commercialisées par les obtenteurs et les coopératives. Il oriente la recherche vers des semences de variétés conformes à la vision de phytogénéticiens à l'image de J. BUSTARRET ²⁰⁶. Ce dernier distingue trois types de variétés en fonction du mode d'obtention :

- la variété-lignée pure et la variété hybride F1 obtenues par sélection généalogique
- la variété clone obtenue par la reproduction végétative
- la variété-population qui provient de la sélection naturelle et massale

Selon lui, l'homogénéité qui caractérise les lignées, les hybrides F1 et les clones, est garante de la prévisibilité et de la stabilité de la valeur agronomique et technologique d'une variété, contrairement à l'imprévisibilité des variétés-populations. Il considère ces variétés populations comme « des écotypes, issus de populations à l'intérieur desquelles a joué, pendant de très nombreuses générations successives cultivées dans le même milieu, la sélection naturelle ²⁰⁷ ». C. BONNEUIL et F. HOCHEREAU déduisent de cette considération la représentation sociale des agriculteurs de l'époque. « En parlant de « sélection naturelle » plutôt que de sélection massale par les paysans, J. Bustarret occulte le travail anthropique d'élaboration des variétés de pays. Dans cet article, les agriculteurs, peu présents, ne sont pas reconnus comme acteurs de la variété »²⁰⁸. A l'opposé de la sélection massale, la sélection conventionnelle, définie comme « un processus centralisé, séquentiel et linéaire dans lequel les sélectionneurs collectent les ressources génétiques, les évaluent en conditions contrôlées et réalisent des croisements avec le matériel élite »²⁰⁹, tend à développer des cultivars à large adaptation, couvrant un

²⁰⁵ C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²⁰⁶ J. BUSTARRET, « Variétés et variations », *Annales agronomiques*, 14, 1944, p. 336-362 in C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²⁰⁷ *Ibid*

²⁰⁸ *Ibid*.

²⁰⁹ D. DESCLAUX, Sélection participative : spécificités et enjeux pour des agricultures paysannes et durables, Dossier de l'environnement de l'INRA, n°30, p. 119-127

vaste territoire et pouvant être diffusés en quantité, sans chercher à répondre aux réalités et exigences d'environnement hétérogènes.

Outre le rendement, les résistances aux maladies ou aux conditions climatiques (résistance au froid, à la verse), les variétés sélectionnées répondent à une certaine conception de la modernité agricole. Les variétés « modernes » (maïs hybrides, blés *Cappelle* ou *Étoile de Choisy*, etc.) sont sélectionnées pour valoriser les intrants chimiques (rigidité des pailles permettant des apports accrus d'azote) et mécaniques (l'homogénéisation des variétés cultivées favorisant la mécanisation des récoltes)²¹⁰. Mais, on recherche aussi des variétés stables et distinctes pouvant aisément se prêter à des contrôles anti-fraudes et à un régime de propriété intellectuelle, qui s'ajoute à la réglementation des semences.

Les droits de propriété intellectuelle, rendus possibles par la restriction du commerce des semences à une conception de pureté de la structure génétique, relèvent de la Convention internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV, 1961)²¹¹. Ils ont été créés pour protéger le métier de sélectionneur et assurer aux obtenteurs un retour sur investissement. Le certificat d'obtention végétale (COV) garantit la protection de la dénomination et le monopole sur la production, l'introduction sur le territoire, la vente et l'offre de vente des semences pendant une durée donnée.

En France, il existe actuellement deux régimes de droits des obtentions végétales²¹² : l'un reposant sur une loi de 1970²¹³ mettant en œuvre la première version de la Convention UPOV (1961), et l'autre relevant du régime communautaire mis en place en 1994²¹⁴, et qui prévoit sous conditions un droit pour les agriculteurs à ressemer leur récolte²¹⁵. Le régime français, quant à lui, ne prévoit aucune exception et interdit, par conséquent, aux agriculteurs de reproduire à la ferme la semence objet d'un COV.

Il y a un lien évident entre la réglementation sur la commercialisation des semences et les droits de propriété intellectuelle : les obtenteurs ayant beaucoup investi dans la recherche en vue de l'inscription de leur variété au Catalogue prennent soin de la protéger par un COV pour être certains d'en obtenir une rémunération. À l'inverse, les variétés du

²¹⁰C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²¹¹Convention signée le 2 décembre 1961 par cinq pays : l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et la France.

²¹²Pour une étude complète des droits d'obtention végétale cf J.-J. BURST, J. AZEMA, J.-C. GALLOUX, A. CHAVANNE, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz 2011.

²¹³Loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, JO 12 juin 1970, p. 5435

²¹⁴Règlement 2100/94/CE du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime communautaire des obtentions végétales, JOCE L271/1 du 1^{er} septembre 1994.

²¹⁵Règlement 1768/95/CE de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du Règlement 2100/94/CE, JOCE L173/14 du 25 juillet 1995.

domaine public, qui ne font plus ou ne peuvent pas faire l'objet d'un COV, n'offrent aucune promesse de gain, les agriculteurs pouvant les reproduire librement ; les sélectionneurs se gardent donc bien d'inscrire ou de renouveler l'inscription de telles variétés au Catalogue²¹⁶.

Enfin, certaines techniques de sélection variétale, telles que l'hybridation, rendent difficile la reproduction de la semence.

Le marché des semences est ainsi complètement verrouillé : l'agriculteur ne pouvant employer que des semences inscrites au Catalogue et celles-ci, en partie hybrides, étant pour la plupart protégées par des COV, l'agriculteur ne peut pas les reproduire et se voit contraint de racheter des semences pour chaque année culturale.

b. La difficile remise en cause d'un modèle économique

Ce modèle économique, autour duquel a été construite la réglementation, est désignée par l'expression de « circuit long professionnel »²¹⁷. Celui-ci, prédominant en France, est fondé sur une sélection conventionnelle et l'achat de semences par les agriculteurs²¹⁸.

La réussite de cette entreprise initiée sous le Gouvernement de Vichy se mesure par le taux d'utilisation par les agriculteurs des semences sélectionnées, au détriment des semences anciennes, fruit de la sélection massale pratiquée dans les fermes et formant l'agrobiodiversité. « Le marché des semences sélectionnées atteint 3,3 milliards de francs en 1980. Entre 1946 et 1980, le taux d'utilisation de semences sélectionnées par les agriculteurs (qui, en grande culture, n'était important avant-guerre que pour la betterave, spéculation d'une minorité d'agriculteurs) bondit de quelque 3 % à 50 % pour le blé tendre, de 10 % à 50 % pour la pomme de terre, et de 0 % à près de 100 % pour le maïs et le colza »²¹⁹.

Toutefois, depuis quelques années, ce modèle est vivement critiqué et remis en cause. Dans un contexte de crise économique et écologique, le circuit long professionnel (CLP) laisse entrevoir ses limites. En effet, il entraîne l'exclusion des agriculteurs et de leur savoir-faire et le délaissement des variétés anciennes au profit des industries semencières

²¹⁶ Par exemple, en 2006, seules 43 des 466 variétés de tomates inscrites au catalogue français appartiennent au domaine public. *In* S. L. ANVAR, préc., p. 44

²¹⁷ S. L. ANVAR, préc., p. 27

²¹⁸ S. L. ANVAR, préc., p. 30

²¹⁹ C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, Gouverner le « progrès génétique ». Biopolitique et métrologie de la construction d'un standard variétal dans la France agricole d'après-guerre, *Annales HSS*, nov-déc. 2008, p. 1305-1340

et de leurs variétés hybrides à fort impact environnemental. En outre, alors que le marché des semences a rapporté plus de 2,3 milliards d'euros en 2007/2008 dont environ 1,5 milliards sur le territoire français²²⁰, que dire de la baisse constante du revenu des agriculteurs français²²¹, consommateurs finaux de ce marché et placés en situation de dépendance ?

Le CLP apparaît ainsi peu en adéquation avec les préoccupations éthiques et environnementales, et plus généralement avec la nécessité d'un développement durable consacré par la CDB.

Recherchant une activité rémunératrice et un rôle à jouer dans la lutte contre l'érosion de l'agrobiodiversité, des agriculteurs se regroupent et souhaitent faire reconnaître l'intérêt des semences de ferme, semences produites par un agriculteur à la ferme pour ses propres besoins et adaptées au terroir. Des groupes de réflexion s'intéressent à la sélection participative associant étroitement agricultures et chercheurs ou encore à la sélection paysanne, pratiquée par les seuls agriculteurs au sein de réseaux d'échange. Ce qui est sûr, c'est que l'existence d'un nombre important d'obteneurs assure le maintien de la diversité des semences²²².

La réglementation semble faire une place à ces pratiques. En effet, le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture adopté le 6 juin 2002 sous l'égide de la FAO et entré en vigueur le 29 juin 2004, reconnaît dans son article 9, à la fois la contribution des agriculteurs à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques et leur droit à « conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ». Cependant, ce droit n'existe que sous réserve des dispositions de la législation nationale. Le Traité a certes été approuvé²²³ mais l'intérêt pour les pouvoirs publics est bien plus de faciliter l'accès des chercheurs et des sélectionneurs aux ressources génétiques des pays signataires que de voir reconnaître un quelconque droit aux agriculteurs. Le rapport du sénateur R. DEL PICCHIA²²⁴, lorsqu'il évoque le droit des

²²⁰J. GIROUD, Semences et Recherche : des voies du progrès, Avis du Conseil économique, social et environnemental, séance des 10 et 11 mars 2009

²²¹La Commission des comptes de l'agriculture révèle une baisse moyenne du revenu des agriculteurs de 34% en 2009, s'ajoutant à la baisse de 20% déjà enregistrée en 2008. Le revenu net par actif non salarié atteint alors 14 600€, son niveau le plus bas depuis trente ans précise la Commission. Communiqué de presse de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) du 30 juin 2010

²²²G. DOUSSINAULT, et al., Évolution de la variabilité génétique chez le blé, *Dossier de l'environnement de l'INRA*, n°21, 2001, p. 101

²²³Loi n°2005-149 du 21 février 2005 autorisant l'approbation du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, JO 22 février 2005

²²⁴Rapport sur le projet de loi autorisant l'approbation du traité international sur les ressources

agriculteurs à conserver, vendre ou échanger des semences de ferme, renvoie à la Directive 2100/14 pour l'application de cette disposition (directive qui n'existe pas, il s'agit en fait du Règlement 2100/14/CE du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales). Ce manque de rigueur illustre le peu de cas fait à la question.

Quant à l'article 14 dudit Règlement instituant une dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales, celui-ci énumère les espèces concernées par cette dérogation (au nombre de 22) et prévoit notamment que les agriculteurs, à l'exception des « petits agriculteurs »²²⁵, sont tenus de payer au titulaire du certificat d'obtention végétale une rémunération équitable. À défaut de paiement, la reproduction est considérée comme une contrefaçon. Niant le travail effectué par l'agriculteur pour la production de la récolte, cette rémunération de l'obteneur met à mal la notion même de droit à ressemer sa récolte et l'intérêt pour les agriculteurs d'avoir recours à cette pratique. En outre, ce « droit » reconnu aux agriculteurs n'est valable que pour les variétés protégées par un certificat communautaire. Dans le cadre de la législation nationale, une telle exception n'existe pas. Le droit des agriculteurs à ressemer leur récolte se heurte donc aux droits d'obtention végétale. Il n'a alors vocation qu'à être exercé pour les variétés « sans protection », c'est-à-dire les variétés n'ayant pas d'obteneur attiré et appartenant au domaine public, dite aussi variétés libres de droit.

Cependant, peu important les droits de propriété intellectuelle, le droit de ressemer sa récolte doit se plier à la réglementation de la commercialisation des semences. Une variété libre de droit, mais non inscrite au Catalogue, ne pourra pas non plus être multipliée par l'agriculteur.

La réglementation des semences s'érige ainsi en solide barrière et a largement contribué à la mise en place du Circuit Long Professionnel (CLP). L'obligation d'inscrire les variétés au Catalogue en vue de leur commercialisation a servi d'outil pour diffuser des variétés standardisées, adaptées à la mécanisation et gourmandes en intrants fournis par l'industrie agro-alimentaire, dans le but d'accroître le rendement agricole. La France ayant atteint l'autosuffisance depuis les années cinquante²²⁶, une réflexion doit être portée non plus sur la quantité mais sur la qualité de la production agricole, et notamment le lien entre

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Doc. Sénat n° 18, 13 oct. 2004.

²²⁵ Les agriculteurs qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales ou qui répondent à des critères appropriés comparable pour les autres espèces de plantes cultivées.

²²⁶ À partir des années cinquante, la France est devenue exportatrice de denrées agricoles et notamment de céréales, *in* C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

l'érosion de l'agrobiodiversité et la pratique de la sélection conventionnelle, décrite plus avant. Il convient dès lors de s'intéresser aux restrictions opposées par le Catalogue Officiel des semences à cette agrobiodiversité.

§2. Les restrictions opposées par le Catalogue Officiel des semences

Dès la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, la semence est devenue un bien marchand. La réglementation du commerce a consacré cet état de fait et il a fallu faire rentrer la semence dans le cadre étiqué de la répression des fraudes. La semence, marchandise aux caractéristiques difficilement décelables à l'oeil nu, a la particularité de se reproduire elle-même. Les variétés-populations, très répandues au sein des variétés locales, sont très hétérogènes car formées par un grand nombre de génotypes différents, et permettent ainsi une large adaptation aux conditions pédoclimatiques et une bonne résistance aux parasitismes et aux maladies²²⁷. Cette hétérogénéité associée à une reproduction incontrôlée rendait toute réglementation difficile à mettre en oeuvre, car l'identification précise de la variété (et par conséquent de son obtenteur) s'avérait délicate. À l'inverse, la variété fixe telle que défendue par J. BUSTARRET est une variété homogène, stable et aux caractères distinctifs. Elle est donc aisément identifiable et deviendra la norme dans le cadre de la réglementation des semences. Aussi, les critères d'inscription au Catalogue ont été pensés en référence à cette norme, « la semence monovariétale, génétiquement homogène et pure »²²⁸. Il est nécessaire de se pencher sur l'impact négatif de ces critères d'inscription au Catalogue en termes de biodiversité cultivée (A), avant de s'intéresser à l'exception introduite en faveur des semences de conservation (B).

A. Des critères d'inscription exclusif de la biodiversité au Catalogue

La réglementation des semences, à l'origine du Catalogue Officiel, est entièrement dépendante de la notion de variété. Si, en vertu de l'article 2 du TIRPGAA, la variété est

²²⁷ C. de VALLAVIEILLE-POPE et al., Les associations de variétés : accroître la biodiversité pour mieux maîtriser les maladies, in *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables ?*, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n° 30, Paris, 2006, p. 101

²²⁸ C. BONNEUIL, et al., Innover autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale, *Dossier de l'environnement de l'INRA*, n°30, p. 31

définie comme « un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques », la définition sur laquelle repose la réglementation diffère et enferme la variété dans un carcan étroit.

Il s'agit en effet d'une variété distincte, homogène et stable. Cette approche de la variété est réductrice et ne rend pas compte de la complexité du vivant. À l'hétérogénéité des variétés locales ou « de pays », constituées « d'ensemble d'individus d'une même espèce à base génétique étroite, de caractéristiques agronomiques assez bien définies et reproductibles de façon plus ou moins stricte »²²⁹, le droit, sous l'influence des agronomes, a privilégié l'homogénéité de variétés dont la base génétique est beaucoup plus réduite. Il s'agit des variétés-lignées pures, « ensemble des descendants homozygotes de quelques plantes autofécondées naturellement ou artificiellement, stables au cours des générations suivantes en l'absence d'hybridation ou de mutation »²³⁰, considérées comme la forme la plus parfaite de la variété par J. BUSTARRET²³¹, ou encore des variétés hybrides, « variétés résultant d'un croisement contrôlé de deux constituants qui peuvent être de nature variée »²³².

Le droit s'est approprié cette conception fixiste de la variété. C'est ainsi que l'exigence de Distinction, Homogénéité, Stabilité (DHS) s'est imposée comme condition à la mise sur le marché des variétés. L'article 5 du décret du 18 mai 1981 dispose ainsi que : « Le ministre de l'agriculture tient un catalogue comportant la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences et plants peuvent être " mis sur le marché " sur le territoire national.

L'inscription sur le catalogue est subordonnée à la triple condition que la variété soit distincte, stable et suffisamment homogène [DHS] »²³³. De la même façon, la Directive 2002/55/CE²³⁴ enjoint les Etats membres à veiller à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène²³⁵.

²²⁹ S. L. ANVAR, préc., p. 35

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²³² *Ibid.*

²³³ Article 5 du décret n°81-601 du 18 mai 1981 pris pour application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants, JO 20 mai 1981, modifié par le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993, JO du 20 octobre 1993

²³⁴ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, JO L 193/33 du 20 juillet 2002.

²³⁵ Article 4 de la Directive 2002/55/CE préc.

Cependant, le décret français ne définit pas ces critères. Il faut se reporter à la Directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles²³⁶ pour en trouver une définition.

a. Distinction, Homogénéité et Stabilité : des caractéristiques antonymes de la diversité biologique agricole

Selon cette directive, « une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté »²³⁷. Le critère de distinction ne doit pas être confondu avec le critère de nouveauté exigé dans le cadre des droits d'obtention végétale. La distinction permet seulement de s'assurer que le produit diffère de tout autre produit, et ainsi qu'il n'y ait pas plusieurs produits similaires sous des noms différents. C'est pourquoi la Directive exige que les caractères soient décrits avec précision. En outre, différencier clairement les variétés permet de leur attribuer avec certitude un obtenteur, ce qui n'a aucun intérêt pour les variétés locales, transmises de générations en générations et échangées entre agriculteurs.

Par ailleurs, la distinction est liée à l'homogénéité, second critère d'inscription. En effet, la distinction suppose une grande homogénéité de la variété afin que tous les individus de la variété possèdent les caractères précisément décrits. « Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent - abstraction faite des rares aberrations - sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet »²³⁸.

L'homogénéité, produit de la sélection généalogique consistant à réduire la base génétique des variétés, vise à obtenir des produits uniformes : chaque individu d'une variété étant semblable aux autres. Cette standardisation est nécessaire à l'industrialisation de la production agricole. D'une part, elle permet la mécanisation lors des semis, des traitements phytosanitaires et des moissons. D'autre part, elle est adaptée

²³⁶ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles JO L 193 du 20 juillet 2002, p. 1.

²³⁷ Article 5 de la Directive 2002/53/CE préc.

²³⁸ *Ibid.*

à la demande des industries agro-alimentaires souhaitant répondre à un large panel de consommateurs et dont les modes de production et de transformation font appel à la technique de la chaîne de montage exigeant des produits standardisés.

Ce critère exclut de facto les variétés-populations de l'inscription au Catalogue officiel. Ces variétés sont largement issues de la sélection massale pratiquée par les agriculteurs au fil des générations. Cette sélection repose sur les caractères phénotypiques des plantes, c'est-à-dire sur l'expression visible du génotype de la plante. En effet, les agriculteurs choisissent parmi leur récolte les semences des meilleures plantes (les plus résistantes à la verse, aux parasites et aux conditions pédoclimatiques, celles qui possèdent les qualités gustatives ou panifiables recherchées, etc.). Ces variétés, bien que possédant des caractères phénotypiques dominants, sont relativement hétérogènes. Elles reposent sur une base génétique relativement large qui permet une adaptation naturelle au milieu, à la différence des variétés homogènes, d'autant moins résistantes qu'elles ont vocation à être employées en monoculture, « ce qui entraîne une forte pression de sélection sur la population parasite et, par voie de conséquence le contournement de la résistance »²³⁹. Ces variétés nécessitent alors une dose importante de produits phytosanitaires pour compenser leur fragilité et leur inadaptation (fertilisants pour nourrir ces variétés gourmandes en azote, herbicides pour lutter contre les mauvaises herbes qui profitent des fertilisants, fongicides pour détruire les champignons qui prospèrent du fait de l'humidité liée à l'arrosage massif et à la densité de végétation et enfin les insecticides pour protéger les plantes, désormais dépourvues d'autodéfense, des insectes²⁴⁰).

Enfin le dernier critère, la stabilité, suppose que la variété conserve de façon constante ses caractères essentiels. « Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels »²⁴¹. La stabilité est érigée en garantie d'une production et d'une récolte invariable d'une année sur l'autre. Ce critère favorise les structures génétiques stables à l'instar des hybrides. Or, cette stabilité n'est obtenue qu'à la fin du cycle de multiplication aboutissant à la semence mise sur le

²³⁹ VALLAVIELLE-POPE, préc.

²⁴⁰ Réseau Semences paysannes, Voyage autour des blés paysans, 2008, Editions Réseau Semences Paysannes

²⁴¹ Article 5 de la Directive 2002/53/CE préc.

marché. Cette semence, qualifiée d'hybride F1, est le résultat du croisement de deux variétés ou espèces différentes, au préalable artificiellement autofécondées. Le but de l'autofécondation (artificielle pour les plantes allogames et naturelle pour les plantes autogames) est de parvenir à l'homozygotie qui caractérise les lignées pures, c'est-à-dire à ce que le gène d'un caractère donné soit composé de deux allèles identiques, permettant de transmettre le patrimoine génétique à l'identique.

Cependant, cette stabilité disparaît dès la deuxième génération du fait de croisement aléatoire entre ces plantes, obligeant les agriculteurs à se procurer de nouvelles semences auprès des semenciers qui détiennent les lignées parentes, dite semences de base, nécessaires à la production d'une nouvelle génération F1, identiques aux hybrides de la campagne précédente.

Selon G. JONARD, « l'avantage de la variété stable (lignée pure) est la possibilité d'en fixer théoriquement une fois pour toutes les réactions au milieu, aux techniques culturales et, par voie de conséquences, d'en obtenir le rendement maximum »²⁴². La semence est alors considérée comme un simple facteur de production isolé et standardisé, ce à quoi ne correspondent pas les variétés de pays, en constante évolution avec leur milieu et avec les pratiques agricoles.

Les critères DHS semblent alors une barrière infranchissable pour les variétés locales, riches d'une grande diversité génétique. Pourtant, cela n'a pas paru suffisant aux phytogénéticiens de l'INRA qui voyait dans le Catalogue officiel « un outil de criblages des seules variétés apportant un réel progrès génétique en termes de valeur d'utilisation »²⁴³. Le CTPS, responsable des essais de DHS, endosse alors la charge de l'évaluation de la valeur agronomique et technologique (VAT) des variétés dès 1946.

b. La Valeur Agronomique et Technologique : un prétexte à l'arbitraire du CTPS

Les premiers critères relatifs à la valeur agronomique et technologique des variétés sont introduits dès 1945 pour le blé tendre, au grand dam des sélectionneurs privés qui se voient alors refuser de nombreuses variétés à l'inscription²⁴⁴. Ces critères

²⁴²G. JONARD, 1961 in C. BONNEUIL, et al., *Innover autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale, Dossier de l'environnement de l'INRA*, n°30, p. 29

²⁴³*Ibid.*

²⁴⁴*Ibid.*

vont ensuite être durcis et étendus. Aujourd'hui, l'article 6 du décret du 18 mai 1981 prévoit que « le ministre de l'agriculture arrête, sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, les conditions que doivent remplir les personnes qui demandent l'inscription de variétés au catalogue, les conditions d'ordre génétique, physiologique, technologique, agronomique, toxicologique ainsi que les conditions relatives à l'impact sur l'environnement que ces variétés doivent remplir pour être inscrites ainsi que les modalités selon lesquelles ces variétés doivent être expérimentées ». Cet article ne fait pas directement référence à la VAT mais il suppose que les conditions à remplir, qui diffèrent selon les espèces et les variétés, fassent l'objet de règlements techniques. Ce sont ces derniers qui emploient le terme de VAT²⁴⁵.

Au niveau communautaire, il n'est pas question de valeur agronomique et technologique mais de valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante (VCU). En vertu de l'article 5 de la Directive 2002/55/CE, « une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes, ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables ».

Les variétés candidates à l'inscription au Catalogue officiel sont alors soumises non seulement à l'épreuve de DHS mais également à l'épreuve de VAT, conduites toutes les deux par le CTPS. La cotation des variétés est une note sur 100, construite avec un barème qui accorde un certain pourcentage de la note au rendement, un autre à la « qualité » (par exemple la force boulangère pour le blé), ou encore pour des critères de régularité tels que la résistance au froid, la précocité, la résistance à la verse, et la résistance à diverses maladies fongiques. Chaque caractère, noté de 1 à 10, est affecté d'un coefficient plus ou moins important, aboutissant à cette note globale qui doit dépasser une valeur seuil pour prétendre à l'inscription au Catalogue.

Au final, le critère VAT conduit à exiger que les nouvelles variétés candidates soient supérieures aux meilleures du marché et justifient la radiation de celles jugées dépassées

²⁴⁵ Voir par exemple le dernier règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au catalogue officiel français, faisant l'objet d'une note de service DGAL/SDQPV/N2010-8221 du 05 août 2010 BOMA n°31 du 06 août 2010

et qui « ne respectent plus les dispositions relatives à l'inscription »²⁴⁶. Cela conduit à une course permanente au progrès génétique.

Toutefois, toutes les espèces ne sont pas concernées par le critère VAT. Les espèces de grande culture, et dans une moindre mesure les variétés potagères, sont l'objet d'une production standardisée sur des marchés vastes et peu diversifiés. La qualité importe nettement moins que le rendement pour cette filière à la recherche d'économies d'échelle. Le dispositif d'évaluation VAT sera l'occasion de privilégier un petit nombre de variétés à rendement élevé et stable sur une aire de culture élargie. Dans cette vision du « progrès génétique », il ne s'agit pas de rechercher les variétés les mieux adaptées à chaque condition pédoclimatique particulière, mais plutôt d'identifier des variétés « passe-partout »²⁴⁷. La conciliation de l'exigence de DHS, impliquant une homogénéité génétique, préjudiciable à l'adaptation des génotypes à des conditions variées, et de l'évaluation de la VAT, privilégiant des variétés à performance élevée et homogène sur une aire de culture vaste, répond à une logique d'économie d'échelle par la standardisation des qualités sur un marché alimentaire de masse²⁴⁸. Cette réglementation, ajoutée à une propagande en faveur de quelques variétés, concourent au succès de ces variétés adaptées à l'agriculture intensive au détriment des variétés locales.

A l'inverse, le marché des variétés fruitières est plus éclaté et une attention particulière est portée à la qualité. Si bien qu'il est difficile d'établir des critères répondant aux multiples niches locales. C'est pourquoi, dès 1970, les espèces fruitières sont exclues du dispositif VAT²⁴⁹.

La mise en place de ces critères, tant DHS que VAT, aboutit finalement à l'élimination des variétés de pays au Catalogue officiel mais également dans les champs. De près de 400 variétés de blé tendre inscrites au début des années 1930, il n'en reste que 131 en 1955, et seulement 65 en 1966²⁵⁰. Aujourd'hui, le Catalogue accessible sur le site du GNIS en totalise 258²⁵¹. Toutefois, il ne s'agit là que d'une liste informative

²⁴⁶ Décret du 18 mai 1981, préc., Article 7 dernier alinéa

²⁴⁷ C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ François DELBARD, Spécificité des arbres fruitiers et des plantes ornementales dans le domaine de la réglementation variétale, *Comptes Rendus de l'Académie d'Agriculture de France*, vol.78, 1992, p. 21-32. in C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²⁵⁰ M. SIMON, Les variétés de blé tendre cultivées en France au cours du vingtième siècle et leurs origines génétiques, *Comptes Rendus de l'Académie d'Agriculture de France*, vol.85, n°8, 1999, p.5-26.

²⁵¹ Catalogue tenu à jour par le GNIS et consultable en ligne :

<http://www.gnis.fr/index/action/page/id/257/title/Catalogues-francais> (consulté le 7 septembre 2011)

puisqu'il n'y a aucune publication officielle du Catalogue des espèces et des variétés. Quant au nombre de variétés de pays inscrites, il est drastiquement réduit à 5 dès 1955 et aucune n'apparaît dans le Catalogue établi en 1960²⁵².

La disparition des variétés locales au sein du Catalogue est loin d'être anodine dans la mesure où, à partir du décret du 11 juin 1949, la vente des semences issues d'une variété non inscrite au Catalogue officiel est interdite. Les critères d'inscription au Catalogue, impossibles à remplir par les variétés locales, hétérogènes, évolutives, attachées à un milieu particulier et à des pratiques faibles en intrants, sont alors une cause majeure de perte de la biodiversité cultivée.

En droit interne, aucune liste ne recense les espèces règlementées, au niveau communautaire, six directives les énumèrent. Il s'agit de la Directive 66/401 « semences fourragères »²⁵³, de la Directive 66/402 « semences de céréales »²⁵⁴, de la Directive 2002/54 « semences de betteraves »²⁵⁵, de la Directive 2002/55 « semences de légumes »²⁵⁶, de la Directive 2002/56 « plants de pommes de terre »²⁵⁷ et enfin de la Directive 2002/57 « plantes oléagineuses et à fibres »²⁵⁸. Une variété d'une de ces espèces concernées par ces directives doit faire l'objet d'une inscription dans au moins un Etat membre pour être inscrite au Catalogue commun. En droit communautaire, toutes les variétés de toutes les espèces non règlementées sont librement commercialisables. Or, certaines espèces non règlementées au niveau communautaire le sont au niveau français (par exemple la lentille). Quant au peu d'espèces non règlementées en France, elles doivent tout de même satisfaire à des exigences en termes de commercialisation (étiquetage, seuils de germination, etc.)²⁵⁹ et de conformité²⁶⁰. De façon indéniable, cette réglementation est moins contraignante et moins coûteuse que la procédure d'inscription

²⁵²C. BONNEUIL, F. HOCHEREAU, préc.

²⁵³Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, JO 125 du 11 juillet 1966, p. 2298

²⁵⁴Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 Juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, JO n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2309

²⁵⁵Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, JO L193/12 du 20 juillet 2002 p. 12

²⁵⁶Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, JO L 193 du 20 juillet 2002, p. 33

²⁵⁷Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, JO L 193 du 20 juillet 2002, p. 60

²⁵⁸Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, JO L 193 du 20 juillet 2002, p. 74

²⁵⁹Arrêté ministériel du 15 septembre 1982 modifié relatif au commerce des semences et des légumes, JO complémentaire du 23 octobre 1982

²⁶⁰Articles L. 212-1 et s. du Code de la consommation

au catalogue. Mais, elle ne concerne que peu d'espèces telles que le millet, le basilic ou encore le topinambour. La grande majorité des variétés des espèces cultivées doivent donc obtenir une autorisation de mise sur le marché, sous la forme d'une inscription au Catalogue officiel.

Comme pour faire cesser les nombreuses critiques à l'encontre du Catalogue, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche a commandé au Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), un groupement d'intérêt public en charge des problématiques liées à la réglementation applicable aux variétés et aux semences²⁶¹, une estimation sur la diversité des variétés inscrites au Catalogue²⁶². L'étude prend en compte dix indicateurs permettant de mesurer trois types de biodiversité : la « diversité commercialisable du Catalogue »²⁶³, la « diversité conservée » et la « diversité cultivée ». Mais cette étude qui conclut sans surprise à l'augmentation des trois diversités²⁶⁴ pose la question de la qualité des indicateurs de biodiversité. En effet, L. S. ANVAR démontre que ces indicateurs ne révéleraient que l'évolution de la réglementation²⁶⁵. Constaté l'augmentation du nombre de variétés inscrites au sein du Catalogue depuis 1960 doit être mis en parallèle avec l'augmentation des espèces réglementées. Ainsi, en 1960, environ vingt espèces de grande culture et 15 espèces potagères étaient inscrites au Catalogue ; en 2004, on dénombre 58 espèces de grande culture et 47 espèces potagères²⁶⁶. « Avec près de trois fois plus d'espèces de grande culture au Catalogue, il est normal et inévitable que le nombre total de variétés inscrites ait augmenté »²⁶⁷. Cela permet de relativiser la multiplication par 13 du nombre de variétés inscrites au sein du Catalogue en quarante ans relevée par le GEVES. Pour une analyse plus exacte, L. S. ANVAR propose de comparer le nombre de variétés des espèces au Catalogue en 1970 avec le nombre de variétés en 2000 pour les mêmes espèces, tout en sachant que le nombre n'est pas un indicateur fiable de diversité

²⁶¹ Créé en 1971 au sein d'un département de l'INRA, le GEVES est aujourd'hui un groupement d'intérêt public regroupant l'INRA, le Ministère en charge de l'agriculture et le Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS).

²⁶² CADOT V., et al., Estimations de la diversité des variétés inscrites au Catalogue français des espèces agricoles cultivées : réflexions préalables à la mise en place d'indicateurs de la diversité génétique disponible, GEVES, septembre 2006, 50 p.

²⁶³ Cette expression est abusive. Comme il a été décrit précédemment toutes les espèces ne sont pas réglementées. La diversité des espèces du Catalogue ne se confond donc pas avec la diversité commercialisable qui comprend également les espèces non réglementées.

²⁶⁴ V. CADOT, et al., préc., conclusions p. 19-20

²⁶⁵ S. L. ANVAR, Les indicateurs de biodiversité : de l'importance du contexte réglementaire, *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°54, septembre 2007, p. 9-18

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

biologique. Malgré le nombre important de variétés, l'indicateur de l'évolution des structures génétiques souligne une uniformisation des structures génétiques. L'étude reconnaît ainsi que « pour la majorité des espèces de grande culture, on assiste à la montée en puissance des hybrides F1, au détriment des autres structures génétiques (populations, lignées, hybrides triples, associations, etc.), excepté pour le blé et le colza ». Pour ces derniers, la baisse des variétés hybrides F1 de colza (de 100 % en 1990 à 60 % en 2005) se fait au profit du « développement d'hybrides basés sur la stérilité mâle nucléo-cytoplasmique en 1994 et les associations variétales en 1993 ».

Les variétés hybrides représentent ainsi 98 % des variétés de tournesols inscrites au Catalogue et 94 % de variétés de tomates en 2005, alors qu'il n'y en avait que 22 % en 1985.

Cette baisse de la diversité génétique fait peser un risque d'autant plus fort que les hybrides ne sont pas ou très faiblement reproductibles. Comment mettre en œuvre la conservation *in situ* louée par la CDB alors que la plupart des semences accessibles aux agriculteurs ne permettent pas la reproduction en plein champ et obligent ces derniers à se fournir chaque année auprès des semenciers ?

Le Catalogue est donc synonyme d'élimination des variétés de pays des semences commercialisables, au profit de variétés, majoritairement hybrides, adaptées au système productiviste et au modèle économique du circuit long professionnel. Des agriculteurs désireux de pratiquer une autre agriculture favorable à l'agrobiodiversité se trouvent confrontés à cette réglementation dirigiste. Une sérieuse polémique est lancée sur le sujet et a déjà conduit à l'introduction d'une exception en faveur des semences de « variétés de conservation ».

B. Le cas marginal des semences de conservation

En France, répondant aux protestations de nombreux petits semenciers, un catalogue annexe de « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » a été créé en 1997 par arrêté ministériel du 26 décembre 1997²⁶⁸. Ce catalogue amateur, également géré par le GNIS,

²⁶⁸ Arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » annexé au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et instituant un règlement technique d'inscription, JO n°1 du 1 janvier 1998

permet d'inscrire des variétés qui ne remplissent pas les conditions exigeantes de l'inscription au Catalogue officiel. Les critères de VAT sont inexistantes tandis que les critères de DHS sont assouplis. Enfin, le coût de l'inscription est nettement plus abordable. Seul un droit administratif de 296 €²⁶⁹ est perçu à l'inscription, aucune épreuve culturelle n'est exigée.

Cette « exception française »²⁷⁰ n'est en réalité destinée qu'à permettre aux grands distributeurs de semences de se positionner sur le nouveau marché des « variétés de nos grand-mères » en vogue auprès des jardiniers amateurs en quête de produits « authentiques ». En effet, les semences ne peuvent être vendues qu'en petites quantités (2 gr maximum pour la tomate, 15 gr pour le poireau, 5 gr pour le chou-fleur, etc.). En outre, ce registre est réservé aux variétés dont on peut prouver une antériorité de plus de quinze ans, ce qui peut s'avérer difficile pour les variétés locales qui n'ont jamais été décrites et dont on ne retrouve aucune trace dans la littérature spécialisée.

Ce dispositif n'est donc pas du tout adapté à une utilisation de ces variétés en agriculture.

L'esprit de la Directive 98/95/CE²⁷¹ est tout autre et s'intéresse non pas aux variétés pour jardiniers amateurs mais aux variétés de conservation.

a. Un cadre spécifique pour les semences de conservation

« Considérant qu'il est essentiel d'assurer la conservation des ressources génétiques des plantes; qu'il convient d'établir une base juridique à cet effet, qui, dans le cadre de la législation sur la commercialisation des semences, permette, par une utilisation in situ, la conservation des variétés menacées d'érosion génétique; »²⁷². En conséquence, la directive 98/95CE prévoit que les Etats doivent assouplir les conditions d'inscription au

²⁶⁹ Tarifs applicables du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 selon le Barème des Droits applicables aux demandes d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et des variétés et aux variétés inscrites ou réinscrites au Catalogue Officiel des espèces et des variétés réalisé par le CTPS et mis en ligne sur le site www.geves.fr (consulté le 7 septembre 2011). En annexe.

²⁷⁰ Qualificatif employé par le GNIS pour désigner ce registre annexe

²⁷¹ Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, JO L25/1 du 01 février 1999.

²⁷² Directive 98/95/CE, préc., considérant n°17

catalogue, relatives à l'identification, à la distinction, stabilité, homogénéité, ainsi qu'à la valeur agronomique et technologique.

Les variétés concernées sont des variétés « de races primitives et de variétés qui sont traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n°1467/94 »; ou encore des semences « de variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières ».

Mais ces dérogations impliquent des indications précises concernant la provenance des semences concernées ainsi que la définition de « restrictions quantitatives appropriées » pour la commercialisation.

Le décret 2002-495 du 8 avril 2002²⁷³, qui se veut la transposition de la directive 98/95/CE, se contente de prévoir que « des conditions particulières de commercialisation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'agriculture, en ce qui concerne (...) la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes ; les semences ou plants adaptés à la culture biologique ; les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés ; (...) »²⁷⁴.

Ainsi, encore une fois, il est renvoyé à des arrêtés ministériels et des règlements techniques pour la mise en œuvre effective de la réglementation.

En outre, ce décret prend bien garde de ne pas employer le terme de variétés anciennes, traditionnelles ou « de conservation ».

En effet, l'expression « variétés de conservation » était inconnue jusque-là et a dû faire l'objet d'une définition par la Commission européenne. Le quatrième document de travail de la Commission²⁷⁵ définit alors les variétés de conservation comme des variétés de races primitives, appelées également variétés de pays, ou des variétés agricoles qui sont naturellement adaptées aux conditions locales ou régionales ou qui ont été traditionnellement cultivées dans une région particulière, et qui sont menacées d'érosion génétique.

²⁷³ Décret n°2002-495 du 8 avril 2002 modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, JO 12 avril 2002.

²⁷⁴ Article 3 du décret n°2002-495 préc.

²⁷⁵ Draft Commission Directive SANCO/2635/05, Establishing the specific conditions under which seed and propagating material of agricultural and vegetable species may be marketed in relation to the conservation in situ and the sustainable use of plant genetic resources through growing and marketing, 5 avril 2006.

Cette définition est reprise par la Directive 2008/62²⁷⁶ qui précise le cadre de la réglementation applicable à ces variétés.

Cette directive a été transposée en droit interne par l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variété de conservation » annexé au Catalogue officiel²⁷⁷. Les règlements techniques du 13 janvier 2009²⁷⁸, reprenant fidèlement la directive, sont venus définir les conditions d'inscription et de commercialisation des semences de ces variétés.

La procédure et les critères d'inscription sont moins stricts, l'objectif étant d'apporter une réponse à l'impossibilité d'inscrire certaines variétés locales au Catalogue officiel.

Ainsi, aucun examen officiel n'est nécessaire si le demandeur adresse des informations suffisamment précises, notamment en ce qui concerne la dénomination, la description et la région d'origine de la variété. Il n'est pas question de VAT, mais des critères de DHS sont exigés.

À l'examen de ces textes, il ressort que ces derniers confinent les variétés locales à un cadre très restreint qui ne permet toujours pas d'inscrire la plupart des variétés locales, patrimoine riche de biodiversité. Une fois les variétés inscrites, d'autres dispositions sont prises pour limiter encore la portée de ces dérogations au Catalogue officiel.

b. Un cadre encore trop restreint

Tant les critères d'inscription que les conditions de commercialisation posent des restrictions qui ne semblent pas justifiées au regard de l'objectif de préservation des ressources phylogénétiques.

b. i. L'accès limité au registre annexe des variétés de conservation

²⁷⁶ Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, JO L 162/13 du 21 juin 2008.

²⁷⁷ Arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JO 06 janvier 2009.

²⁷⁸ Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8012, Règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation ; Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8013, Règlement technique d'examen des variétés de conservation en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, datées du 13 janvier 2009 et publiées au BO n°02 du 16 janvier 09

Le règlement technique d'examen des variétés de conservation en vue de leur inscription au Catalogue du 13 janvier 2009, reprenant en cela la directive 2008/62/CE, exige qu'il soit démontré que les variétés pour lesquelles une demande est introduite présentent un intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques et soient menacées d'érosion génétique. Exigées sous peine d'irrecevabilité de la demande, ces conditions, nécessitant des études poussées, ne prennent pas en compte l'intérêt que peuvent présenter les variétés locales pour leurs utilisateurs (adaptation au terroir induisant une réduction des intrants et une faible consommation d'eau, qualité gustative et boulangère, etc.).

En outre, les critères DHS imposés pour l'inscription au Catalogue officiel sont à peine assouplis pour l'inscription au registre annexe. Les variétés de conservation doivent se soumettre aux critères de distinction et de stabilité dans les mêmes termes que les variétés inscrites au Catalogue officiel. Quant à l'homogénéité, la tolérance est limitée à 10% de hors type ou de plantes aberrantes. Ces critères sont inadaptés aux variétés-populations dont l'hétérogénéité est un avantage en termes d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux parasites. Le patrimoine génétique formant ces variétés est susceptible de varier d'année en année, au gré de la sélection naturelle. De façon simpliste, une année d'intense sécheresse verra la proportion d'individus résistants à la sécheresse augmenter tandis que l'année suivante, cette proportion pourra être inversée au profit d'individus résistants à un parasite, particulièrement virulent cette année là.

La porte entrouverte par ce dispositif est alors habilement refermée par des conditions d'accès trop strictes et inadaptées aux variétés anciennes. Si bien que ce registre annexe donne seulement l'illusion d'une meilleure prise en compte de l'agrobiodiversité. Cet effet d'annonce se confirme au vu des conditions de commercialisation des variétés de conservation.

ii. Le moindre intérêt de l'inscription au registre annexe

Une fois les variétés inscrites au registre annexe, elles ne bénéficient pas des mêmes règles de commercialisation que les variétés inscrites au Catalogue officiel. De la même façon, elles doivent être conformes, faire l'objet d'un étiquetage précis et remplir des exigences de puretés variétales. Mais elles doivent également se conformer à d'autres dispositions plus contraignantes.

En effet, la directive 2008/62/CE prévoit dans son article 14 que « chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas 0,5 % de la quantité de semences de la même espèce utilisée sur son territoire au cours d'une période de végétation ou n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha ». Cette quantité est diminuée à 0,3% pour certaines espèces. Dans tous les cas, « la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée dans chaque État membre n'excède pas 10 % de la quantité de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement sur son territoire. »

En outre, l'article 13 de la directive, repris dans le règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation, prescrit aux États membres de veiller à ce que les semences d'une variété de conservation soient produites dans la région d'origine de celle-ci et commercialisées uniquement dans cette région, sauf exception.

Ces restrictions quantitatives et géographiques ne s'expliquent que par le souci de protéger le marché des semences agricoles et de limiter en conséquence la possibilité d'avoir recours à des semences de variétés anciennes au détriment des variétés distribuées par l'industrie semencière. Les variétés de conservation, dont l'intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques est reconnu à peine d'irrecevabilité, n'ont alors vocation qu'à être cultivées de manière parcimonieuse.

Ce nouveau registre reste limité aux variétés anciennes, produites à de très faibles volumes, commercialisables dans des aires géographiquement réduites et obéissant aux critères d'homogénéité et de stabilité à peine allégés.

CONCLUSION PARTIE II.

Il ne suffit pas de consacrer le droit des agriculteurs à ressemer leur récolte. Encore faut-il les autoriser à commercialiser leurs semences. Cette réglementation qui consiste à privilégier la culture des semences commerciales issues de la sélection conventionnelle au détriment des semences locales héritées des pratiques anciennes et formant l'agrobiodiversité, constitue un obstacle majeur à qui veut renouer avec une agriculture au service de la biodiversité agricole. Cette réglementation largement

déléguée par le pouvoir normatif aux professionnels et aux techniciens, pour qui l'agriculture productiviste est la seule voie de progrès, peine à prendre en compte la biodiversité, malgré la menace grandissante d'érosion génétique.

Certes, les droits de propriétés intellectuelles sur les organismes vivants soulèvent de vives interrogations, mais l'inaccessibilité des variétés anciennes, libres de droit et relevant intégralement du domaine public, et leur confinement dans des laboratoires de sélection et de conservation posent également des difficultés au moins aussi graves, si ce n'est plus. Cela entrave la mise en place d'une préservation efficace de la biodiversité agricole, supposant la culture de ces variétés en plein champ et leur échange entre agriculteurs, afin qu'elles perdurent et continuent d'évoluer avec leur milieu. Au vu des enjeux environnementaux, il est navrant de constater le désintérêt des politiques et des juristes pour cette question²⁷⁹.

²⁷⁹S. L. ANVAR, thèse préc., p. 13 : « La réglementation des semences est méconnue et très peu étudiée ; seuls les régimes de droits de propriété intellectuelle ont bénéficié des éclairages et des apports des juristes »

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le plan d'action agriculture dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité²⁸⁰ exprime assez simplement les rapports complexes entretenus par l'agriculture et la biodiversité :

*« - la diversité du vivant constitue à la fois la base de la production agricole, mais cette diversité représente également pour l'agriculture une contrainte qu'il lui faut gérer (ravageurs, mauvaises herbes, prédateurs, concurrence avec des espèces sauvages...)
- d'un côté, l'agriculture contribue à la diversité biologique (sélection de races et de variétés, création de structures paysagères constituant des habitats particuliers...), et d'un autre côté, elle la réduit (homogénéisation et simplification du parcellaire et des cultures, impacts négatifs pour la biodiversité de certains intrants et pratiques agricoles...). »*

Toutefois, ces rapports peinent à trouver une traduction juridique. L'agriculture et la biodiversité sont l'objet de conventions internationales et de législations distinctes qui ont bien du mal à s'accorder. Cet état de fait est particulièrement frappant en ce qui concerne les semences végétales. Point d'achoppement de ces deux univers, la semence est tout autant une ressource indispensable à l'agriculture qu'une unité essentielle de la biodiversité. Pour autant, « cultiver la biodiversité »²⁸¹ n'est pas encore la norme. Tandis que le droit de la biodiversité ignore encore largement les questions relatives à la conservation des semences agricoles, la réglementation des semences fait peu de place à la biodiversité.

Face à la menace croissante d'érosion de l'agrobiodiversité²⁸², il est urgent de faire coïncider le droit de l'agriculture, en particulier la réglementation des semences, et la conservation de la biodiversité.

²⁸⁰ Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Stratégie nationale pour la biodiversité, Plan d'action agriculture révisé (2009-2010) « favoriser une agriculture durable pour relever le défi de la biodiversité »

²⁸¹ Expression employée par le Réseau Semences Paysannes que l'on peut traduire par le fait de cultiver des semences locales dans le but de préserver la biodiversité et de valoriser les savoir-faire paysans.

²⁸² La FAO estime que les trois quarts environ de la diversité génétique des espèces végétales cultivées ont disparu. Alors que l'alimentation reposait autrefois sur plus de 10 000 espèces, aujourd'hui seulement 150 plantes nourrissent la plus grande partie de l'humanité et 12 d'entre elles assurent 80 % des apports énergétiques d'origine végétale, dont près de 60 % pour le riz, le blé, le maïs et la pomme de terre. Données disponibles sur le site de la FAO : www.fao.org

Cependant que le droit de la biodiversité tend de plus en plus à intégrer l'agriculture et que l'on peut espérer une reconsidération de l'agrobiodiversité, la réglementation des semences doit affronter la contestation d'associations de protection de l'environnement et d'associations militant pour une agriculture durable. La médiatisation de l'affaire Kokopelli²⁸³ et la multiplication des interventions du Réseau Semences Paysannes²⁸⁴ alertent l'opinion publique sur les problèmes posés par cette réglementation et poussent à engager une réflexion sur une refonte des critères d'inscription des variétés au Catalogue²⁸⁵, voire pourquoi pas la suppression de cette autorisation préalable de mise sur le marché, inexistante dans la plupart des pays hors Union européenne.

²⁸³ Cass. Crim., 8 janvier 2008, n° 07-80,534, F-D : JurisData n°2008-042612 : l'association Kokopelli, distribuant des semences non inscrites au Catalogue dans le but de préserver la biodiversité, a été déclarée coupable de 3426 contraventions aux règles régissant la commercialisation des semences. Le Président a été condamné à payer une amende de 17 130 € pour actes de concurrence déloyale tendant à la désorganisation du marché des graines de semences potagères anciennes par la Cour de cassation. Ph. BILLET en déduit que « Finalement, le crime de conservation de la biodiversité ne paie pas, contrairement à celui de son affaiblissement, plus vertueux en termes juridiques. » in Ph. BILLET, Pour que le grain ne meurt ..., *Environnement* 2009, Focus n°55

²⁸⁴ L'association Semences paysannes organise et participe à de nombreux colloques sur le thème de l'agrobiodiversité.

²⁸⁵ Un programme de recherche européen, Farm Seeds Opportunities, auquel participe le réseau Semences paysannes, réfléchit sur une possible évolution de la réglementation des semences

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages juridiques

ANVAR S. L., *Semences et Droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, Thèse de doctorat de droit, sous la direction de M.-A. L'HERMITTE, Paris I 2008

CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., DUROUSSEAU M. (sous la direction de), *La protection de la nature, 30 ans après la loi du 10 juillet 1976*, Collection de l'Université Robert Schuman, Centre du droit de l'environnement, Presses universitaires de Strasbourg, 2007

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, *La loi du 1er août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, La Documentation française, 2007

DOUSSAN I. et DUBOIS J., *Conservation de la biodiversité et politique agricole commune de l'UE*, La documentation française, 2007

FRANCHETEAU M., *Commerce international des biotechnologies végétales et conservation de la diversité biologique*, Thèse de doctorat de droit, sous la direction de J.-P. BEURIER, Nantes 2008

HAMON S., *Biodiversité, biotechnologies et agriculture durable sont-elles compatibles ?*, in Institut de France et al., *Sécurité alimentaire et développement durable*, Actes de colloque, Fondation Singer-Polignac, Paris, 2 décembre 1999, TEC&DOC, 2000

SADELEER (DE) N., *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, Paris, 2004

Ouvrages dans le domaine agricole

MARCHENAY Ph., *Conserver vivant, savoirs et pratiques locales : une gageure ?*, in F. VERDEAUX et al., *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*, Cirad, Iddri, IFB, INRA, 2005

MARCHENAY Ph., LAGARDE M.-F., *à la recherche de variétés locales*, Guide méthodologique, Porquerolles, PAGE-PACA, Bureau des ressources génétiques, 1987

SOUBEYRAN Y. (2008). *Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. Etat des lieux et recommandations*, Collection Planète Nature. Comité français de l'UICN, Paris, France

VERNOOY R., *Les semences du monde : l'amélioration participative des plantes*, un focus, Centre de recherches pour le développement international 2003

Autres ouvrages

CARSON R. *Printemps silencieux*, Plon, 1968

ROBIN M.-M., *Le monde selon Monsanto*, La Découverte, 2008

TERBORGH J., *Requiem for Nature*, Island Press, 1999

Articles et interventions

ANVAR S. L., Les indicateurs de biodiversité : de l'importance du contexte réglementaire, *Courrier de l'environnement de l'INRA* n° 54, septembre 2007, p. 9-18

BILLET Ph., DAISIE et les envahisseurs. Premier inventaire des espèces invasives en Europe, *Environnement* 2008, Focus 15.

BILLET Ph., Pour que le grain ne meurt, *Environnement* 2009, Focus 55

BONNEUIL C., DEMEULENAERE E., THOMAS F., JOLY P.-B., ALLAIRE G, GOLDRINGER I., Innover Autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n°30, Paris, 2006, p. 29-52

BONNEUIL C., HOCHEREAU F., Gouverner le « progrès génétique ». Biopolitique et métrologie de la construction d'un standard variétal dans la France agricole d'après-guerre, *Annales HSS*, nov.-déc. 2008, p. 1305-1340

BONNEUIL C., THOMAS F., Du maïs hybride aux OGM : Un demi siècle de génétique et d'amélioration des plantes à l'INRA, à paraître dans *Les Actes du Colloque : L'amélioration des plantes*, continuités et ruptures, 17-18 octobre 2002, INRA

BOY L., Contrat agri-environnemental : aide ou rémunération ? , *Economie rurale* 260, 2000

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL, Lettre d'information du Conservatoire botanique national de Bailleul, *Le jouet du vent*, septembre 2007

DESCLAUX D., Sélection participative : spécificités et enjeux pour des agricultures paysannes et durables, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n° 30, Paris, 2006

GENOVESI P. et SHINE C., Stratégie européenne relative aux espèces exotiques

envahissantes, *Sauvegarde de la nature*, no 137, Editions du Conseil de l'Europe, juillet 2004

GOLANI D., Impact of Red Sea Fish Migrants through the Suez Canal on the Aquatic Environment of the Eastern Mediterranean, in J. Albert, M. Bernhardsson, and R. Kenna, *Transformations of Middle Eastern Natural Environments: Legacies and Lessons*, eds., Bulletin 103, 498 pages. 1998

HERMITTE M.-A., La Convention sur la Diversité Biologique, *AFDI*, 1992, p. 884-870

KASTEL G., Les semences paysannes : situation actuelle, difficultés techniques, besoin d'un cadre juridique, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n°30, Paris, 2006

LEVEQUE C., Quand les espèces deviennent envahissantes, Biodiversité : les menaces sur le vivant, *Les Dossiers de la Recherche*, n°28, août-octobre 2007

PASCAL M., CLERGEAU P. et LORVELEC O., Invasions biologiques et biologie de la conservation, essai de synthèse, *Le Courrier de l'environnement*, n°40, juin 2000

REMOND GOUILLOUD M., Le prix de la nature (à propos de l'affaire Zoe Colocotroni), *Rec. Dalloz*, 1982, p.33

SCRIBE C., Amélioration des plantes et disparition des variétés de pays, *Dossier de l'environnement de l'INRA*, n°21, Paris, 2001

VALLAVIEILLE-POPE (de) C. et al., Les associations de variétés : accroître la biodiversité pour mieux maîtriser les maladies, in *Quelles variétés et semences pour des agricultures paysannes durables ?*, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n° 30, Paris, 2006

Rapports et avis

BOURGET B. (Groupe de travail interministériel coordonné par), Rapport Prospective « PAC 2020 », Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, CGAAER n° 1889, avril 2010

BRUSH S. B., Providing farmer's rights through in situ conservation of crop genetic resources, Background study paper n°3, Commission on Plant Genetic Resources, novembre 1994

BULLOCK C., KRETSCH C., CANDON E., The Economic and Social Aspects of Biodiversity, Benefits and Costs of Biodiversity in Ireland, Government of Ireland, 2008

CADOT V., LE CLERC V., CANADAS M., BELOUARD E., FOUCHER C., RICHARD E., Estimations de la diversité des variétés inscrites au Catalogue français des espèces agricoles cultivées : réflexions préalables à la mise en place d'indicateurs

de la diversité génétique disponible, GEVES, septembre 2006, 50 p.

CENTRE RÉGIONAL DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, bilan d'activités 2009, Espaces Naturels Régionaux

CHEVASSUS-AU-LOUIS B. (sous la présidence de), Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, Contribution à la décision publique, Rapport et Documents, Centre d'analyse stratégique, avril 2009,

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen - Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de l'agriculture COM/2001/0162 final

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. COM (1999) 22, Pistes pour une agriculture durable, JO C 173 du 19.6.1999, p. 2 à 17

CONSEIL DE L'EUROPE, Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel, Sauvegarde de la nature, n°87, Conseil de l'Europe, 2000

COUR DES COMPTES de l'UE, Rapport spécial n° 2/99 relatif à l'incidence de la réforme de la PAC sur le secteur des céréales accompagné des réponses de la Commission, JO C192 08/07/1999

DDT LOT-ET-GARONNE, Notice d'information Préservation des Ressources Végétales, campagne 2010

FAO, The FAO State of Food and Agriculture Report 2007, Paying farmers to conserve biodiversity, and other environmental services is explored in greater depth, 2007

GIROUD J., Semences et Recherche : des voies du progrès, Avis du Conseil économique, social et environnemental, séance des 10 et 11 mars 2009

HERNANDEZ BERMEJO J.E., Information on *ex situ* collections maintained in botanic gardens, background study paper n°5, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, juin 1998

INRA, Expertise scientifique collective, Agriculture et biodiversité, Valoriser les synergies, Synthèse du rapport d'expertise - 1ère partie, Juillet 2008

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, La nouvelle Politique Agricole Commune – L'Accord de Luxembourg du 26 juin 2003, Bima 1502, juillet 2003

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, Les parcs naturels régionaux et le développement agricole, Ministre de l'environnement, Ministre de l'agriculture, Fédération des Parcs naturels en France, 1982

ROMETSCH S., Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages, Recommandations pour la production et l'utilisation de semences et de plants de fleurs sauvages indigènes, Pour l'aménagement de surfaces de compensation écologique et

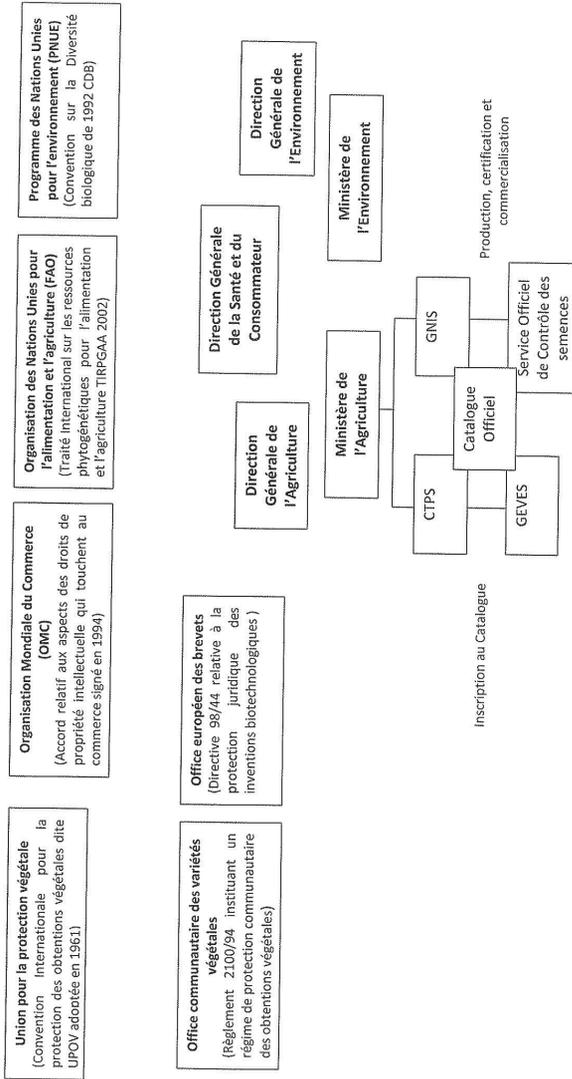
d'autres habitats, 3ème Version – 2009

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE,
Perspectives mondiales de la diversité biologique, deuxième édition. Montréal, 2006

SUKDEV P. L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, rapport d'étape,
Communautés européennes, 2008

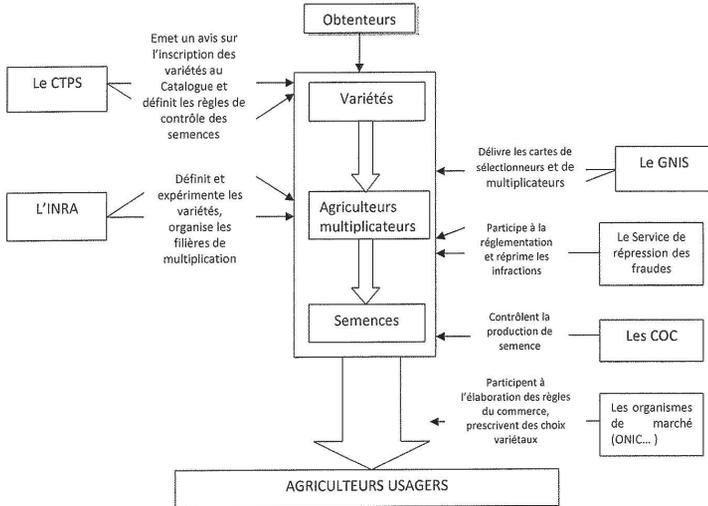
ANNEXES

Les acteurs institutionnels dans le milieu des semences



La filière variétés, semences et plants

(d'après BONNEUIL C., DEMEULENAERE E., THOMAS F., JOLY P.-B., ALLAIRE G, GOLDRINGER I, Innover Autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale, *Dossier de l'environnement de l'INRA* n°30, Paris, 2006, p. 29-52)



Les listes des espèces ouvertes aux Catalogues officiels français et communautaires

ANVAR S. L., *Semences et Droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, Thèse de doctorat de droit, sous la direction de M.-A. L'HERMITTE, Paris I 2008, Annexe n° 17

Catalogue officiel des espèces et variétés Tome I Espèces de grande culture		Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁸²	
Espèce	Année d'ouverture	Espèce	Année d'ouverture ⁸³
BETTERAVES			
Betterave sucrière	1971 ⁸⁴	Betterave sucrière ⁸⁵	1966 Directive 66/400 ⁸⁶
Betterave fourragère	1937 ⁸⁷	Betterave fourragère ⁸⁸	1966 Directive 66/400
PLANTES FOURRAGERES			
Graminées			
		Agrostide blanche	1971 Directive 71/162
		Agrostide de chiens	1979 Directive 79/641
Agrostide stolonifère	1972 ⁸⁹	Agrostide stolonifère	1987 Directive 87/120
Agrostide tenue	1972 ⁹¹	Agrostide tenue	1971 Directive 71/162
		Avoine jaunâtre	1979 Directive 79/641 M19
Brome cathartique Brome sitchensis		Brome	1988 Directive 88/380
		Chiendent pied-de-poule	1986 Directive 86/155
Dactyle fourrage	1957 ⁹²	Dactyle	1966

⁸² Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes a été publié pour la première fois le 29 juin 1972, JOCE C 164 du 21.7.1975, p. 1.

⁸³ Les deux directives catalogues communs ont été adoptées en 1970, mais la création effective des Catalogues communs a eu lieu en 1974.

⁸⁴ Arrêté du 10 août 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de l'espèce betterave sucrière, JORF du 19 août 1971, p. 8248.

⁸⁵ Article 2.1.b de la Directive 2002/54

⁸⁶ Directive 66/400 du Conseil, du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des betteraves, JOCE 125 du 11.07.1966, p.2290/66.

⁸⁷ Catalogue des variétés de blé, avoine, pommes de terre, maïs et betteraves fourragères cultivées en France, partie non officielle, JORF du 4 et 5 mai 1937, p. 4959. L'espèce betterave fourragère n'a pas été ouverte par un arrêté ou décret, mais le catalogue de 1937 inclut une liste betterave.

⁸⁸ Article 2.1.b de la Directive 2002/54.

⁸⁹ Cette case bleue et vide indique que l'espèce n'est pas ouverte que ce soit au Catalogue français ou au Catalogue communautaire selon son emplacement dans le tableau.

⁹⁰ Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

⁹¹ Ibid.

Dactyle végétalisation			Directive 66/401
Fétuque des prés	1957 ⁹³	Fétuque des prés	1987 Directive 87/120
Fétuque élevée fourrage	1957 ⁹⁴	Fétuque élevée	1987 Directive 87/120
Fétuque élevée gazon			
Fétuque ovine	1972 ⁹⁵	Fétuque ovine	1966 Directive 66/401
Fétuque rouge demi- traçante	1963 ⁹⁶	Fétuque rouge	1966 Directive 66/401
Fétuque rouge gazonnante			
Fétuque rouge traçante			
Fléole bulbeuse	Ouvert avant 1979	Fléole bulbeuse	1979 Directive 79/641
Fléole des prés	Ouvert avant 1979	Fléole des prés	1966 Directive 66/401
		Fromental	1987 Directive 87/120
		Herbe de Harding	1986 Directive 86/155
		Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre Festuca avec une espèce du genre Lolium (x Festulolium)	2004 Directive 2004/55
(Pâturin annuel) ⁹⁷	1972 ⁹⁸	Pâturin annuel	1971 Directive 71/162
(Pâturin commun) ⁹⁹	1972 ¹⁰⁰	Pâturin commun	1971 Directive 71/162
Pâturin des bois	1972 ¹⁰¹	Pâturin des bois	1971 Directive 71/162
Pâturin des marais	1972 ¹⁰²	Pâturin des marais	1971

⁹² Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vescues" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

⁹⁶ Arrêté du 25 juin 1963 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription d'espèces fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 17 juillet 1963, p. 6556. L'année d'après, une rubrique particulière a été créée pour les variétés de fétuque rouge admises à la certification : Arrêté du 6 mars 1964 relatif aux conditions d'inscription des variétés de fétuque rouge à une rubrique particulière du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (variétés admises à la certification en France), JORF du 18 mars 1964, p. 2539.

⁹⁷ Cette sous-espèce n'est plus indiquée au Catalogue français bien qu'elle ait été ouverte.

⁹⁸ Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

⁹⁹ Cette sous-espèce n'est plus indiquée au Catalogue français bien qu'elle ait été ouverte.

¹⁰⁰ Arrêté du 3 février 1972 portant homologation du règlement technique d'inscription (espèces à gazon d'agrément et de sport), JORF du 17 février 1972, p. 1766.

¹⁰¹ Ibid.

Pâturin des prés	1972 ¹⁰³	Pâturin des prés	Directive 71/162 1971 Directive 71/162
Ray-grass anglais fourrage Ray-grass anglais gazon	1957 ¹⁰⁴	Ray-grass anglais	1971 Directive 71/162
Ray-grass d'Italie alternatif Ray-grass d'Italie non alternatif	1957 ¹⁰⁵	Ray-grass d'Italie (y compris Raygrass Westerworld)	1971 Directive 71/162
Ray-grass hybride	¹⁰⁶	Ray-grass hybride	1987 Directive 87/120
		Vulpin des prés	1966 Directive 66/401
Légumineuses			
		Fenugrec	1969 Directive 69/63
Féverole d'hiver Féverole de printemps	Avant 1963 ¹⁰⁷	Féverole	1969 Directive 69/63
Lotier	¹⁰⁸	Lotier corniculé	1969 Directive 69/63
Lupin blanc d'hiver Lupin blanc de printemps	¹⁰⁹	Lupin blanc	1971 Directive 71/162
Lupin bleu de printemps	¹¹⁰	Lupin bleu	1971 Directive 71/162
		Lupin jaune	1971 Directive 71/162
Luzerne	1950 ¹¹¹	Luzerne	1969 Directive 69/63
		Minette	1969 Directive 69/63
Pois fourrager d'hiver Pois fourrager de printemps	Avant 1957 ¹¹²	Pois fourrager	1979 Directive 79/641

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vesces" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

¹⁰⁷ L'arrêté d'ouverture de l'espèce féverole n'a pas été trouvé. La première inscription que nous avons retrouvée est indiquée par : Arrêté du 24 janvier 1963 portant inscription de féveroles au Catalogue des espèces et variétés des plantes cultivées, JORF du 9 février 1963, p. 1375.

¹⁰⁸ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

¹⁰⁹ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

¹¹⁰ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé.

¹¹¹ Arrêté du 20 mai 1950 relatif à l'institution d'une section "semences de luzerne" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 3 juin 1950, p. 5994.

¹¹² L'arrêté d'ouverture de l'espèce n'a pas été trouvé. Le premier arrêté portant modification de cette espèce est : Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vesces" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

Sainfoin	1963 ¹¹³	Sainfoin	1979 Directive 79/641
		Sainfoin d'Espagne	1969 Directive 69/63
Trèfle blanc	1963 ¹¹⁴	Trèfle blanc	1969 Directive 69/63
		Trèfle d'Alexandrie	1969 Directive 69/63
Trèfle hybride	1993 ¹¹⁵	Trèfle hybride	1969 Directive 69/63
Trèfle incarnat	1993 ¹¹⁶	Trèfle incarnat	1969 Directive 69/63
Trèfle Perse	1993 ¹¹⁷	Trèfle perse	1969 Directive 69/63
Trèfle violet	¹¹⁸	Trèfle violet	1969 Directive 69/63
Vesce commune d'hiver Vesce commune de printemps	Avant 1957 ¹¹⁹	Vesce commune	1971 Directive 71/162
		Vesce de Pannonie	1971 Directive 71/162
Vesce velue	1993 ¹²⁰	Vesce velue, vesce de Cerdange	1971 Directive 71/162
Autres espèces			
Rutabaga (brassica napus napobrassica)	1999 ¹²¹	Chou-navet ou rutabaga	1966 Directive 66/401
Chou fourrager	1966 ¹²²	Chou fourrager	1987 Directive 87/120

¹¹³ Arrêté du 25 juin 1963 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription d'espèces fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 17 juillet 1963, p. 6556.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Arrêté du 16 avril 1993 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et ouverture de listes de variétés pour plusieurs espèces de trèfle et la vesce velue, JORF n°122 du 28 mai 1993.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Il doit dater d'avant 1979, puisque la première trace d'inscription par arrêté que nous avons trouvé date de 1979 : Arrêté du 22 juin 1979 portant inscription de variétés de plantes fourragères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF NC du 24 juillet 1979, p. 6314.

¹¹⁹ L'arrêté d'ouverture de l'espèce n'a pas été trouvé. Le premier arrêté portant modification de cette espèce est : Arrêté du 21 octobre 1957 portant institution de sections "Graminées fourragères" et modification des sections "Vesces" et "Pois fourragers" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 8 novembre 1957, p. 10523.

¹²⁰ Arrêté du 16 avril 1993 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et ouverture de listes de variétés pour plusieurs espèces de trèfle et la vesce velue, JORF n°122 du 28 mai 1993.

¹²¹ On peut noter la particularité de l'espèce rutabaga : en effet, l'ouverture au catalogue de l'espèce rutabaga a été effectuée deux fois par deux arrêtés : la première par Arrêté du 20 janvier 1999 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF du 16 février 1999 p. 2437. Et la deuxième fois par Arrêté du 6 avril 1999 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon) et prononçant l'ouverture d'une liste de variétés pour l'espèce rutabaga, JORF n°103 du 4 mai 1999.

Phacélie	1996 ¹²³	Phacelia	1988 Directive 88/380
		Radis oléifère	1987 Directive 87/120
CEREALES			
		Alpiste	1969 Directive 69/60
Avoine Avoine d'hiver Avoine de printemps Avoine nue de printemps	1934 ¹²⁴	Avoine	1966 Directive 66/402
Blé dur	1933 ¹²⁵	Blé dur	1979 Directive 79/641
		Epeautre	1966 Directive 66/402
Froment (blé) tendre Blé tendre d'hiver Blé tendre de printemps	1933 ¹²⁶	Froment (blé) tendre	1979 Directive 79/641
Maïs	1937 ¹²⁷	Maïs à l'exception du popcorn et du maïs sucré	1987 Directive 87/120
Orge Orge d'hiver à 2 rangs Orge d'hiver à 6 rangs Orge de printemps à 2 rangs	1937 ¹²⁸	Orge	1979 Directive 79/641
Riz	Avant 1961 ¹²⁹	Riz	1966 Directive 66/402
Seigle	Avant 1961 ¹³⁰	Seigle	1966 Directive 66/402
Sorgho-grain	1971 ¹³¹	Sorgho	1986 Directive 86/155

¹²² Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière de choux fourragers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5454.

¹²³ Arrêté du 19 mars 1996 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes fourragères et à gazon), JORF n°87 du 12 avril 1996.

¹²⁴ Arrêté du 16 octobre 1934 portant application aux semences de blé, d'avoine et aux plants de pommes de terre du décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 25 octobre 1934, p. 10679-10680. Catalogue publié pour la première fois en 1935. Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France du 6 janvier 1935.

¹²⁵ Catalogue des espèces et variétés de blé cultivées en France à la date du 15 septembre 1933, partie non officielle, JORF du 9 novembre 1933, p.11374.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, JORF du 28 avril 1937, p. 4738.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé, mais le riz est compris dans le règlement technique d'inscription de 1961 : Arrêté du 18 février 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne l'avoine, le blé, l'orge, le riz et le seigle, JORF du 1er mars 1961, p. 2209 et s.

¹³⁰ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé, mais le seigle est compris dans le règlement technique d'inscription de 1961 : Ibid.

		Sorgho du Soudan	1986 Directive 86/155
Sorgho fourrager	1971 ¹³²		
Triticale	1983 ¹³³	Triticale	1988 Directive 88/380
POMMES DE TERRE			
Pomme de terre	1934 ¹³⁴	Pommes de terre	1966 Directive 66/403 ¹³⁵
Pommes de terre de consommation			
Pomme de terre Féculière			
Topinambour	1945 ¹³⁶ , aujourd'hui retiré du Catalogue ¹³⁷		
PLANTES OLEAGINEUSES¹³⁸ ET A FIBRES			
		Arachide ¹³⁹	Avant 1974
		Carthame	1986 Directive 86/155
Chanvre	1971 ¹⁴⁰	Chanvre	Avant 1974
Chanvre monoïque			
Colza	Avant 1960 ¹⁴¹	Colza	Avant 1974
Colza oléagineux d'hiver			
Colza oléagineux de printemps			

¹³¹ M. SIMON date l'ouverture de cette espèce à 1968 (A. SIMON, *Avant CTPS*, Communication au Cinquantenaire du CTPS, CTPS, 14 septembre 1992.) Mais nous avons trouvé un arrêté datant de 1971 portant ouverture de cette espèce : Arrêté du 15 mars 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de sorgho "species", JORF du 27 mars 1971, p. 2892.

¹³² Arrêté du 15 mars 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de sorgho "species", JORF du 27 mars 1971, p. 2892.

¹³³ Nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture, mais A. Simon indique que l'ouverture s'est faite en 1983 ; A. SIMON, *Avant CTPS*, Communication au Cinquantenaire du CTPS, CTPS, 14 septembre 1992.

¹³⁴ Arrêté du 16 octobre 1934 portant application aux semences de blé, d'avoine et aux plants de pommes de terre du décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 25 octobre 1934, p. 10679-10680.

¹³⁵ Directive 66/403 du Conseil, du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, JOCE 125 du 11.07.1966, p.2320/66.

¹³⁶ Décret du 9 juin 1945 n°45-1246 tendant à modifier les dispositions du décret du 7 avril 1937 et à rendre applicables ces dispositions aux semences de soja et de topinambours, JORF 11-12 juin 1945, p. 3416. Voir plus précisément l'article 2 du décret.

¹³⁷ L'arrêté ou le décret de radiation n'a pas été retrouvé, mais le topinambour n'est plus dans la liste des espèces des versions non officielles du Catalogue publiées par le GNIS ou le GEVES.

¹³⁸ Ce groupe d'espèces a été ouvert en 1962, mais l'arrêté ne précise pas quelles espèces sont ouvertes. Arrêté du 21 juin 1962 relatif aux conditions d'inscription des variétés de plantes oléagineuses au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 11 juillet 1962, p. 6789.

¹³⁹ Article 2.1.b de la directive 2002/57

¹⁴⁰ Arrêté du 10 août 1971 portant ouverture d'une liste de variétés de l'espèce chanvre, JORF du 19 août 1971, p. 8248.

¹⁴¹ Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de colza au Catalogue est : Arrêté du 30 juin 1960 portant inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de colza et de navette, JORF du 10 juillet 1960, p.6376. Une rubrique particulière pour un certain type de colza a été ouverte en 1973 : Arrêté du 15 mai 1973

		Coton	Avant 1974
		Cumin	Avant 1974
Lin fibre d'hiver, lin fibre de printemps, lin oléagineux d'hiver, lin oléagineux de printemps	1949 ¹⁴²	Lin textile, lin oléagineux	Avant 1974
Moutarde blanche	Avant 1967 ¹⁴³	Moutarde blanche	Avant 1974
Moutarde brune	Avant 1967 ¹⁴⁴	Moutarde brune	Avant 1974
		Moutarde noire	Avant 1974
		Navette	Avant 1974
Navette fourragère d'hiver Navette fourragère de printemps	Avant 1960 ¹⁴⁵		
		Oeillette	Avant 1974
Soja	1975 ¹⁴⁶	Soja	Avant 1974
Tournesol	1971 ¹⁴⁷	Tournesol	Avant 1974
		Ricin	supprimé par la directive 71/162
		Sésame	supprimé par la directive 71/162

Catalogue officiel des espèces et variétés Tome 2 Espèces potagères¹⁴⁸	Catalogue commun des variétés des espèces de légumes¹⁴⁹	
--	---	--

portant ouverture d'une rubrique particulière de variétés de colza sans acide érucique, JORF du 15 juin 1973, p. 6329.

¹⁴² Arrêté du 9 juillet 1949 relatif à l'institution d'une section "Semences de lin" au catalogue des espèces et variétés, JORF du 22 juillet 1949, p. 7202.

¹⁴³ Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de moutarde blanche au Catalogue est : Arrêté du 21 novembre 1967 portant inscription de variétés de plantes oléagineuses, JORF du 8 décembre 1967, p. 11963.

¹⁴⁴ Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de moutarde blanche au Catalogue est : Ibid.

¹⁴⁵ Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté d'ouverture. Le premier arrêté que nous avons retrouvé concernant l'inscription de variétés de navette au Catalogue est : Arrêté du 30 juin 1960 portant inscription provisoire au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées de variétés de colza et de navette, JORF du 10 juillet 1960, p.6376. Une rubrique particulière pour un certain type de colza a été ouverte en 1973 : Arrêté du 15 mai 1973 portant ouverture d'une rubrique particulière de variétés de colza sans acide érucique, JORF du 15 juin 1973, p. 6329.

¹⁴⁶ Un décret provisoire adopté le 9 juin 1945 exigea l'inscription de toutes les variétés au Catalogue des espèces couvertes par le décret, dont le soja ; Décret du 9 juin 1945 n°45-1246 tendant à modifier les dispositions du décret du 7 avril 1937 et à rendre applicables ces dispositions aux semences de soja et de topinambours, JORF 11-12 juin 1945, p. 3416. Voir plus précisément l'article 2 du décret. Cependant, cette disposition n'est pas reprise par le Décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, JORF du 14 juin 1949, page 5876. Nous estimons alors que l'ouverture du soja s'est faite avec : Arrêté du 12 mai 1975 portant ouverture d'une liste limitative de variétés de l'espèce soja, JORF du 22 mai 1975, p. 5128.

¹⁴⁷ Arrêté du 18 mai 1971 portant création d'une liste provisoire de variétés de tournesol dont les semences peuvent être commercialisées en France, et inscription et radiation de variétés de plantes oléagineuses, JORF du 4 juin 1971, p. 5381.

Espèce	Année d'ouverture	Espèce (Directive 2002/55 : semences)	Année d'ouverture	Espèce (Directive 92/33 : plants de légumes et matériels de multiplication de légumes autre que les semences)
Ail	¹⁵⁰ (2007)	Ail	26/12/2006 ¹⁵¹	Ail
Artichaut	1990 ¹⁵²	Artichaut	26/12/2006 ¹⁵³	Artichaut
Asperge	1990 ¹⁵⁴	Asperge	avant 1974 ¹⁵⁵	Asperge
Aubergine	¹⁵⁶ (2007)	Aubergine	avant 1974	Aubergine
Betterave potagère	1952 ¹⁵⁷	Betterave rouge	avant 1974	Betterave rouge

¹⁴⁸ NB : pour la bonne lecture de ce tableau, il faut se rappeler que le Catalogue français couvre aussi bien les semences et les plants. Tandis que le Catalogue communautaire ne couvre a priori que les semences des espèces de grande culture et les espèces potagères. Cependant, depuis 1992, la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences vient modifier le champ d'application du Catalogue communautaire. En effet, l'article 9.1 de la directive indique « les matériels de multiplication et les plants de légumes qui appartiennent aux genres ou espèces énumérés à l'annexe II et qui sont également couverts par la directive [2002/55] ne sont commercialisés dans la Communauté que s'ils appartiennent à une variété admise conformément à ladite directive ». Autrement dit, seuls les plants de légumes de variétés inscrites au Catalogue commun peuvent librement circuler dans la Communauté en ce qui concerne les espèces qui se trouvent à la fois à l'annexe II de la directive 92/33 et à l'article 2.1.2002/55. Mais pour les espèces qui ne se trouvent que dans l'annexe II de la directive 92/33 (par exemple, l'ail, l'artichaut, l'échalote, la rhubarbe ou la ciboulette), en théorie, et au vu du droit communautaire, les semences de ces espèces peuvent librement circuler dans la Communauté. A l'inverse, s'il y avait des espèces qui n'étaient inscrites que dans la directive 2002/55 et pas à l'annexe II de la directive 92/33 (ce qui n'est pas le cas pour l'instant), alors les plants de ces espèces peuvent circuler librement en théorie, et au vu du droit communautaire.

¹⁴⁹ Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes a été publié pour la première fois le 29 juin 1972, JOCE C 169 du 29.6.1972, p. 1.

¹⁵⁰ L'arrêté original d'ouverture n'a pas été trouvé. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁵¹ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁵² Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990.

¹⁵³ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁵⁴ L'espèce asperge a été ouverte deux fois (!) au Catalogue français : Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990. Et Arrêté du 13 octobre 1995 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères) et homologation d'une annexe "asperge" au règlement technique général d'inscription des variétés de légumes au catalogue, JORF n°262 du 10 novembre 1995.

¹⁵⁵ Pour toutes les rubriques indiquées par nous « avant 1974 » : une directive a ajouté l'espèce avant 1974, mais nous n'avons pas déterminé laquelle.

¹⁵⁶ L'arrêté original d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les aubergines hybrides, ce qui induit l'ouverture au préalable de l'espèce aubergine : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

(Chou) brocoli	1973 ¹⁵⁸	Brocoli	avant 1974	Brocoli
Cardon	1997 (2007) ¹⁵⁹	Cardon	1986 Directive 86/155	Cardon
Carotte potagère Carotte fourragère	1952 ¹⁶⁰	Carotte	avant 1974	Carotte
Céleri branche Céleri rave	1973 ¹⁶¹	Céleri	avant 1974	Céleri
Cerfeuil	1973 ¹⁶²	Cerfeuil	avant 1974	Cerfeuil
chicorée à feuilles	1990 ¹⁶³	Chicorée à large feuilles (chicorée italienne)	1988 Directive 88/380	Chicorée à large feuilles ¹⁶⁴
Chicorée frisée	1952 ¹⁶⁵	Chicorée frisée	avant 1974	Chicorée frisée
Chicorée scarole	1952 ¹⁶⁶	Chicorée scarole	avant 1974	Chicorée scarole
Chicorée witloof ou endive	1973 ¹⁶⁷	Chicorée witloof (endive)	avant 1974	Chicorée witloof (endive)
		Chicorée industrielle	1988 Directive 88/380	Chicorée industrielle ¹⁶⁸
Chou cabus	1954 ¹⁶⁹	Chou cabus	avant 1974	Chou cabus
Chou de Chine	170 (2007) ¹⁷⁰	Chou chinois	1988 Directive 88/380	Chou chinois

¹⁵⁷ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

¹⁵⁸ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁵⁹ Nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture de cette espèce. Mais son ouverture a été confirmée par Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁶⁰ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

¹⁶¹ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁶² Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁶³ Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990.

¹⁶⁴ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁶⁵ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁶⁸ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁶⁹ Un arrêté de 1954 inclut cette espèce dans la liste, sans pour autant dire qu'il ouvre cette espèce au Catalogue : Arrêté du 10 septembre 1954 relatif à l'homologation d'un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 22 septembre 1954, p. 9030.

¹⁷⁰ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

Chou de Bruxelles	1973 ¹⁷¹	Chou de Bruxelles	avant 1974	Chou de bruxelles
Chou de Milan	1973 ¹⁷² (2007)	Chou de Milan	avant 1974	Chou de Milan
Chou-fleur	1966 1973 ¹⁷³	Chou fleur	avant 1974	Chou-fleur
Chou frisé	2007 ¹⁷⁴	Chou frisé	avant 1974	Chou frisé
Chou rave	1973 ¹⁷⁵	Chou rave	avant 1974	Chou rave
Chou rouge	1954 ¹⁷⁶	Chou rouge	avant 1974	Chou rouge
Ciboulette	2007 ¹⁷⁷	Ciboulette	26/12/2006 ¹⁷⁸	Ciboulette
Ciboule	2007 ¹⁷⁹	Ciboule	26/12/2006 ¹⁸⁰	Ciboule ¹⁸¹
Concombre	182 (2007)	Concombre-cornichon	avant 1974	Concombre/cornichon
Cornichon	183 (2007)			
Courgette	1973 ¹⁸⁴	Courgette	avant 1974	Courgette
Echalote	1996 ¹⁸⁵	Echalote	26/12/2006 ¹⁸⁶	Echalote

¹⁷¹ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁷² L'arrêté original d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté portant inscription de variétés de cette espèce dès 1963 : Arrêté du 1er mars 1963 portant inscription de variétés de plantes légumières, maraichères et potagères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et radiation de variétés de ce catalogue, JORF du 28 mars 1963, p. 2952. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁷³ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁷⁴ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁷⁵ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁷⁶ Un arrêté de 1954 inclut cette espèce dans la liste, sans pour autant dire qu'il ouvre cette espèce au Catalogue : Arrêté du 10 septembre 1954 relatif à l'homologation d'un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 22 septembre 1954, p. 9030.

¹⁷⁷ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁷⁸ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁷⁹ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁸⁰ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² Nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture de cette espèce. Mais dès 1963 un arrêté modifie les variétés de concombre inscrites au Catalogue : Arrêté du 1er mars 1963 portant inscription de variétés de plantes légumières, maraichères et potagères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et radiation de variétés de ce catalogue, JORF du 28 mars 1963, p. 2952. Mais son ouverture a été confirmée Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁸³ Même chose que pour le cas du concombre.

¹⁸⁴ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁸⁵ Arrêté ministériel du 8 août 1996 ouvrant une nouvelle espèce au catalogue et portant ouverture de rubriques dans une espèce potagère du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, JORF du 20 août 1996, page 12551.

¹⁸⁶ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que

Epinard	1973 ¹⁸⁷	Epinard	avant 1974	Epinard
Fenouil	1973 ¹⁸⁸	Fenouil	avant 1974	Fenouil
Fève	1973 ¹⁸⁹	Fève	avant 1974	Fève
Fraisier	1959 ¹⁹⁰			
Haricot	1952 ¹⁹²	Haricot ¹⁹³	avant 1974	Haricot ¹⁹⁴
Haricot nain	2007 ¹⁹⁵	Haricot nain	26/12/2006 ¹⁹⁶	Haricot nain
Haricot à rames	2007 ¹⁹⁷	Haricot à rames	26/12/2006 ¹⁹⁸	Haricot à rames
Haricot d'Espagne	2007 ¹⁹⁹	Haricot d'Espagne	avant 1974	Haricot d'Espagne
Laitue	1952 ²⁰⁰	Laitue	avant 1974	Laitue
Lentille	1966 ²⁰¹			
Mâche	1952 ²⁰²	Mâche	avant 1974	Mâche
Maïs doux	2007 ²⁰³	Maïs doux	26/12/2006 ²⁰⁴	Maïs doux
Maïs à éclater		Maïs à éclater		Maïs à éclater ²⁰⁵

les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁸⁷ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁸⁸ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁸⁹ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

¹⁹⁰ Arrêté du 18 juillet 1959 relatif aux modalités d'inscription des variétés de fraisiers et portant inscription de variétés, JORF du 6 août 1959, p. 7845.

¹⁹¹ Le fraisier tombe sous le coup de la Directive 92/34 du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Pour l'instant il n'y a pas encore de Catalogue commun pour les espèces fruitières, mais un tel catalogue peut être créé selon l'article 9.6 troisième tiret de la directive. En France, il existe un Catalogue spécifique pour les arbres fruitiers, créé en 1961, mais le fraisier n'étant pas un arbre, il a été inclus dans le Catalogue officiel des espèces potagères.

¹⁹² Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

¹⁹³ Dénomination n'est plus utilisée à partir du 26/12/2006

¹⁹⁴ Dénomination n'est plus utilisée à partir du 26/12/2006

¹⁹⁵ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁹⁶ Dénomination désormais utilisée à partir du 26/12/2006, Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁹⁷ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

¹⁹⁸ Dénomination désormais utilisée à partir du 26/12/2006, Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

¹⁹⁹ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

²⁰⁰ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

²⁰¹ Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière d'inscription de lentilles au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5455.

²⁰² Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

²⁰³ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

²⁰⁴ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que

Melon	1973 ²⁰⁶	Melon	avant 1974	Melon
Melon d'eau (pastèque)	1973 ²⁰⁷	Melon d'eau	avant 1974	Melon d'eau
Navet	208	Navet de printemps, navet d'automne	avant 1974	Navet de printemps, navet d'automne
Oignon – échalion	1952 ²⁰⁹	Oignon	avant 1974	Oignon
		Echalion	26/12/2006 ²¹⁰	Echalion ²¹¹
Persil	1952 ²¹²	Persil	avant 1974	Persil
Piment	213	Piment, Poivron	avant 1974	Piment, poivron
Poireau	1952 ²¹⁴	Poireau	avant 1974	Poireau
Poirée	1952 ²¹⁵	Poirée	avant 1974	Poirée
Pois	1952 ²¹⁶	Pois, à l'exclusion de pois fourrager	avant 1974	Pois, à l'exclusion des pois fourragers
Pois ridé	2007 ²¹⁷	Pois ridé	26/12/2006	Pois ridé
Pois rond		Pois rond		Pois rond
Mange-tout		Mange-tout		Mange-tout ²¹⁸
Pois potager	219			
Pois chiche	2007 ²²⁰			
Potiron-citrouille	1990 ²²¹	Potiron	1986 Directive 86/155	Potiron

les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²⁰⁷ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²⁰⁸ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les navets hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce navet : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²⁰⁹ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

²¹⁰ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

²¹¹ Ibid.

²¹² Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

²¹³ L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les piments hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce piment : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²¹⁴ Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France, JORF du 25 décembre 1952, p. 11999.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

²¹⁸ A partir du 5/12/2006 on ne se réfère plus au 'pois' mais à ces catégories là.

²¹⁹ Des pois potagers étaient inscrits au Catalogue, mais nous n'avons pas trouvé l'arrêté d'ouverture. Depuis 2007, on parle de pois ridé, pois rond et pois mange-tout.

²²⁰ Avant 2007, nous n'avions trouvé aucun arrêté confirmant l'ouverture de cette espèce. Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraichères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

Radis	²²²	Radis	avant 1974	Radis
		Radis noir	26/12/2006 ²²³	Radis noir ²²⁴
Rhubarbe	2007 ²²⁵	Rhubarbe	26/12/2006 ²²⁶	Rhubarbe
Scorsonère	1973 ²²⁷	Scorsonère	avant 1974	Scorsonère
Tomate	1966 ²²⁸	Tomate	avant 1974	Tomate

²²¹ Arrêté du 6 novembre 1990 portant modification au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères), JORF n°277 du 29 novembre 1990. La citrouille a été rajoutée en 2007 : Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

²²² L'arrêté d'ouverture n'a pas été trouvé. Cependant, nous avons trouvé un arrêté ouvrant une rubrique pour les radis hybrides, ce qui semble indiquer l'ouverture au préalable de l'espèce radis : Arrêté du 10 décembre 1973 portant ouverture de listes et de rubriques de plantes potagères concernant plusieurs espèces, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²²³ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

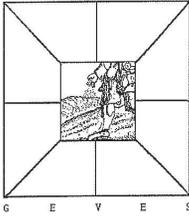
²²⁴ Ibid.

²²⁵ Arrêté du 24 mai 2007 modifiant la liste des espèces potagères et maraîchères dont les variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF du 9 juin 2007.

²²⁶ Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, JOUE L 339/12, 6.12.2006.

²²⁷ Arrêté du 17 juillet 1973 portant ouverture de listes de plantes potagères, JORF du 3 août 1973, p. 8490.

²²⁸ Arrêté du 13 juin 1966 portant ouverture d'une liste de variétés et création d'une rubrique particulière de tomates au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JORF 29 juin 1966, p. 5455.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES
(C.T.P.S.)

GEVES
Rue Georges Morel - BP 90024
49071 BEAUCOUZÉ cedex (France)
☎ : + 33 (0)2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0)2.41.22.86.01

Barème en ligne sur le site : www.geves.fr

**BARÈME DES DROITS APPLICABLES
AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE
OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS
et
AUX VARIÉTÉS INSCRITES OU RÉINSCRITES AU CATALOGUE
OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS**

Valable du 01 janvier 2011 au 31 Décembre 2011

(Montant hors taxe, TVA applicable au taux de 19,6 %)

PLANTES DE GRANDE CULTURE :

Betteraves & Chicorée industrielle - Céréales à paille - Maïs & Sorgho - Colza et autres crucifères -
Lin & Chanvre - Tournesol, Soja, Ricin - Plantes protéagineuses - Plantes fourragères & à gazon -
Pommes de terre

PLANTES Potagères & Maraîchères
Arbres fruitiers - Arbres forestiers - Vigne

**BARÈME DES DROITS* APPLICABLES AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE
OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS**

- PLANTES DE GRANDE CULTURE -

ESPÈCES	DROIT ADMINISTRATIF (Droit unique)	DROIT POUR L'EXAMEN DHS (1)		DROIT POUR L'EXAMEN VAT (1)	
		Par année	Nombre d'années de perception (b)	Par année	
		(a)(b)(c)		(a)(b)	Nombre d'années de perception (b)
	Euros €	Euros €	Euros €	Euros €	
BETTERAVES & CHICORÉE INDUSTRIELLE	523	744	2	1735	2
CÉRÉALES A PAILLE	523	744	2	Par zone 3470 Par zone 1735 Par zone 4068	1ère année année suivante 2
. Riz	523	744	2		
MAÏS & SORGHO					
. Maïs	523	744	2 (2)	Par zone 3421 Par zone 1832	1ère année année suivante
. Sorgho fourrager	523	744	2	Par zone 1735	2
. Sorgho grain	523	744	2	Par zone 2075	2
. Analyse de la teneur en tanins				142	2
COLZA & AUTRES CRUCIFÈRES	523	744	2	1735	2
Test nématodes				350	1
LIN & CHANVRE	523	744	2	1735	2
TOURNESOL, SOJA, RICIN	523	744	2	1735	2
. Tournesol : Test phomopsis et sclérotinia (par test)				1118 (3)	2 ^{ème} année
. Tournesol Test mildiou (par race) :					
Hybride				57	1
Lignée				111	1
PLANTES PROTÉAGINEUSES					
. Féverole, Lupin, Pois protéagineux	523	744	2	1735	2
. Féverole : test vicines, convivines				226	
. Pois : test froid				90	
. Pois : essais codés		380	1 (4)		
. Pois : test antitrypsique				125	1 (5)
PLANTES FOURRAGÈRES & A GAZON					
<i>Graminées fourragères</i>					
Dactyle, Fétuque élevée, Festulolium, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass d'Italie non-alternatif, sauf :	523	744	3	3253	3
. Fétuque des prés	523	744	3	1754	3
. Ray-grass d'Italie alternatif	523	744	2	3080	2
. Bromes, Fléole des prés	523	744	3	795	3
<i>Légumineuses fourragères</i>					
Luzerne, Trèfle violet	523	744	3	2826	3
<i>Sauf :</i>					
. Trèfle blanc	523	744	3	1413	3
. Vesce commune	523	744	2	1735	2
. Lotier, Sainfoin, Trèfle hybride,	523	744	3	795	3
. Pois fourrager, Vesce velue, Phacélie,	523	744	2	795	2
. Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de perse	523	744	2	795	2
. Luzerne : Test nématodes				455	1
<i>Graminées à gazon</i>					
Agrostide, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole, Pâturin, Ray-grass anglais	523	744	3	3034	3
POMMES DE TERRE	523	744	2		
. Variété en 1ère année d'étude				2039 (9)	1ère année
. Variété déclarée résistante en 1ère année pour les 2 tests nématodes ou déclarée sensible pour 1 seul test nématode.				2039 (9)	2ème année
. Variété déclarée sensible en 1ère année pour les 2 tests nématodes.				1735	2ème année
TOUTES ESPÈCES AGRICOLES					
. Variétés de conservation	262 (6)				
Autorisation provisoire de vente U.E (d)					
. 1ère demande	54				
. Renouvellement	27				

(*) VOIR CONDITIONS TARIFAIRES

- ESPÈCES POTAGÈRES, FRUITIÈRES, FORESTIÈRES, VIGNE -

ESPÈCES	DROIT ADMINISTRATIF (Droit unique)	DROIT POUR L'EXAMEN D.H.S. (1)		DROIT POUR L'EXAMEN V.A.T. (1)	
		Par année ou cycle	Nombre d'années ou de cycles de perception	Par année ou cycle	Nombre d'années ou de cycles de perception
		(a)(b)(c)	(b)	(a)(b)	(b)
	Euros €	Euros €			
PLANTES POTAGÈRES & MARAÎCHÈRES	523				
. 2 premiers cycles incluant les tests maladies mutualisés		767	2	Pas d'épreuve culturale	
. Cycle complémentaire		744			
. Fraisier	296	744	2		
. Ail : Test O.Y.D.V.		653	1		
. Variétés sans valeur intrinsèque et variétés de conservation	262 (6)				
. Autorisation provisoire de vente UE (d)					
. 1 ^{ère} demande	86				
. Renouvellement (complément d'études)	43				
. Autorisation provisoire de vente nationale (espèces à multiplication végétative)	354				
ARBRES FRUITIERS					
. Fruits à baies : - Framboisier	296	744	4 (7)		
- Cassis, Grosellier	296	744	4 (7)		
. Autres espèces fruitières et Porte-greffe	296	744	4 (7)		
. Variétés anciennes d'amateurs	296 (6)				
ARBRES FORESTIERS	523	744	4		
VIGNE	523 (8)	744	3 (7)		

- CONDITIONS TARIFAIRES -

- a) facturation des droits administratifs s'effectue sur la base du barème en vigueur lors du dépôt de la demande d'inscription.
- a) facturation des droits d'examen DHS et VAT s'effectue sur la base du barème en vigueur au début de chaque cycle d'examen.
- .es factures correspondantes sont établies et adressées à l'intention du déposant sauf indication contraire de sa part.
- a) - Tout retrait de la demande d'inscription avant la date limite de dépôt du matériel végétal ne fait l'objet d'aucune facturation.
- Tout retrait de la demande d'inscription après la date limite de dépôt du matériel végétal, quelle qu'en soit la raison, fait l'objet d'une facturation de 100% du droit administratif, auquel s'ajoute :
- 20 % du droit DHS si le retrait intervient avant le début de la préparation des semis DHS,
 - 20 % du droit VAT si le retrait intervient avant le début de la préparation des essais VAT de l'espèce par le GEVES,
 - 100 % du droit DHS et/ou VAT au-delà de ces dates, que la variété soit semée ou non dans les essais
- b) Le nombre d'années ou de cycles de perception correspond à la durée normale de l'expérimentation. En cas d'ajournement de la décision relative à une variété, des droits complémentaires seront perçus, sauf avis contraire de la section CTSP concernée. Pour les espèces pérennes, les droits sont exigibles en totalité, même si la variété est retirée en cours d'expérimentation.
- c) Toutefois, ce droit sera ramené à la contre-valeur de 240 € pour l'ensemble de l'examen DHS, y compris pour les constituant d'hybrides d'espèces agricoles, si un droit complet a déjà été payé pour la variété ou ses constituants, dans le cadre de l'examen préalable effectué pour le compte d'un autre pays membre de l'UPOV avec lequel la France est liée par un accord administratif, ou pour le compte de l'OCVV.
- d) Pour toute demande d'autorisation provisoire de vente de semences de variétés d'espèces de grandes cultures ou de potagères présentée conformément aux réglementations applicables (notamment Décision 2004/842/CE), il est facturé un droit APV. L'APV communautaire est valable un an à compter de la date de la demande et est renouvelable une fois pour les grandes cultures 2 fois pour les plantes potagères.
- 1) Toute expérimentation particulière ou tout test complémentaire (maladies...) fait l'objet d'un devis venant s'ajouter aux droits en vigueur. Le devis est établi sur la base du coût réel majoré de 20 %.
 - 2) Le droit DHS n'est perçu qu'une seule fois en cas de décision en fin de 1^{ère} année.
 - 3) Test phomopsis et test sclerotinia facturés uniquement en deuxième année d'étude et pour toute année complémentaire (lors de la facturation, ce droit est ajouté au montant du droit VAT exigible).
 - 4) Les essais comprennent une expérimentation au champ à la station GEVES de Brion et chez le déposant, ainsi qu'un test électrophorétique.
 - 5) En cas de nécessité d'un nouveau test en 2^{ème} année, les droits sont facturés au déposant et incluent les frais induits par la présence de témoins.
 - 6) Pour les variétés sans valeur intrinsèque et de conservation, perception uniquement du droit administratif, pas d'épreuve culturale en plus.
 - 7) Pour la 1^{ère} année d'examen, il n'est perçu qu'un demi droit DHS. Droit facturé à compter du début de l'examen effectif DHS.
 - 8) Droit facturé à compter du début de l'examen effectif DHS.
 - 9) Y compris tests nématodes *globobera pallida* et *globobera rostochiensis*

DROITS APPLICABLES AUX VARIETES
INSCRITES OU RÉINSCRITES AU CATALOGUE

Nombre d'années d'inscription (année civile : de janvier à décembre)	Montant de l'annuité de maintien au catalogue Euros €
De l'année d'inscription à la 5 ^{ème} année d'inscription	209 euros par an
De la 6 ^{ème} année civile d'inscription jusqu'à la 25 ^{ème} année d'inscription (ou jusqu'à la 30 ^{ème} année pour la pomme de terre) Y compris les années de prolongation d'inscription	520 euros pas an
Variétés inscrites depuis plus de 25 ans (ou depuis plus de 30 ans pour la pomme de terre)	32 euros par an
Pour les variétés de fraisier, l'annuité est égale à 50 % des montants indiqués dans la colonne de droite.	
Pour les arbres fruitiers, les petits fruits, la vigne, il n'y a pas d'annuité.	

NB : L'annuité est due pour l'année en cours quelque soit la date d'inscription ou de radiation au cours de cette année. Toute variété, dont l'annuité n'est pas payée, fait l'objet d'une proposition de radiation du catalogue.

A l'exception du lot fourni pour l'examen VAT de 2^{ème} année, tout contrôle variétal réalisé sur une nouvelle fourniture de semences par rapport au lot de référence sera facturé selon le barème GEVES en vigueur.

Dans le cas des espèces pour lesquelles il existe des formes modifiées d'une variété initiale nécessitant un contrôle variétal, ce dernier sera facturé 702 €.

Lorsque l'étude d'une variété nécessite une comparaison directe avec une autre variété dans les essais de valeur culturale, il est facturé deux droits d'examen VAT. Cette disposition s'applique également à l'examen DHS dans le cas de comparaisons effectuées sur la base de caractères ne figurant pas au protocole.

Certaines Sections ont défini des règles de surtarification à partir d'un certain nombre de variétés déposées d'une espèce donnée (pour plus d'informations, contacter le Secrétaire Technique de la Section). La Section compétente du CTPS peut ainsi décider, si la bonne réalisation de l'expérimentation en dépend, de percevoir un multiple du montant du droit pour l'examen DHS et VAT par variété au-delà d'un nombre de dépôts fixé par ladite Section. Dans ce cas, l'obtenteur a la possibilité de retirer ses demandes sans que soit facturé de droit administratif, sous réserve des règles énoncées au point (a).

Pour toute détermination non mentionnée au présent tarif, consulter le :	GEVES - Secrétariat du CTPS Rue Georges Morel - BP 90024 49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
--	--

LEXIQUE

•**Adventice** : désigne une plante herbacée ou ligneuse indésirable à l'endroit où elle se trouve, communément appelée « mauvaise herbe ».

•**Agriculteur-multiplicateur** : agriculteur spécialisé dans la production de semences. Il multiplie les semences d'une variété sur ces parcelles à partir de semences mères ou de base en vue de leur commercialisation par l'entreprise semencière avec laquelle il est sous contrat.

•**Agrobiodiversité** : « L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que tous les composants de la diversité biologique qui constituent l'agro-système : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux génétique, spécifique et écosystémique, nécessaire au maintien des fonctions clés de l'agro-système, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la CDB » (programme de travail sur la diversité biologique agricole, décision V/5 de la Cinquième Conférence des Parties, Nairobi, Kenya, mai 2000)

•**Agrosystème** : écosystème dominé par l'action permanente de l'homme en tant qu'agriculteur.

•**Allèle** : différentes versions d'un gène.

•**Allochtone ou exotique (plante)** : plante non originaire du territoire où elle croît, mais qui a été introduite depuis un autre territoire.

•**Allogame (plante)** : plante dont le système de reproduction s'effectue par fécondation croisée. Le stigmate d'une fleur, l'ovule, est fécondé par le pollen d'une autre fleur de la même espèce.

•**Autochtone ou indigène (plante)** : plante qui fait partie de manière naturelle et sans intervention humaine de la flore de l'écosystème dans lequel elle se développe.

•**Autogame (plante)** : plante capable de se reproduire par autofécondation, c'est-à-dire que la fécondation de l'ovule de la fleur s'effectue sans recours au pollen d'autres individus mais par le pollen de la même fleur (cas du blé, de l'orge et du pois par exemple).

•**Autoproduction** : production de semence par l'agriculteur pour ses propres besoins.

•**Banque de gènes** : installation désignée pour la conservation ex-situ d'échantillons de plantes individuelles utilisant la préservation et le stockage de semences.

•**Biodiversité** : « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie » (article 2 de la Convention sur la diversité

biologique).

•**Certificat d'obtention végétale (COV)** : titre de propriété intellectuelle portant sur des variétés d'une espèce végétale.

•**Conditions pédoclimatiques** : climat interne du sol, caractérisé par les conditions saisonnières de température, d'hydromorphie, d'aération, de pression partielle en CO₂. Elles sont liées également au type de sol.

•**Cultivars** : contraction de l'expression anglaise « cultivied variety », c'est-à-dire des variétés agricoles cultivées.

•**DHS** : Distinction – Homogénéité – Stabilité. Critères requis pour obtenir un certificat d'obtention végétale. Ils servent aussi pour constituer la carte d'identité d'une variété pour son inscription au Catalogue officiel.

•**Distinction** : « une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la communauté » (articles 5.1 des directives 2002/53 et 2002/55)

•**Écosystème** : ensemble formé par une communauté d'organismes et l'environnement physico-chimique dans lequel ils vivent.

•**Endémique** : qualifie une espèce que l'on ne trouve que dans une région précise, de taille inférieure à l'aire dans laquelle elle pourrait potentiellement se développer.

•**Espèce** : groupe de populations naturelles dont les individus, présentant des caractéristiques similaires, peuvent se reproduire entre eux et qui sont isolées d'un point de vue reproductif d'autres groupes semblables (Mayr E., 1974. Populations, espèces et évolution. Herman).

•**Espèce domestiquée ou cultivée** : espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ces besoins (article 2 de la CDB)

•**Espèce envahissante** : espèce qui a agrandi son aire de répartition naturellement où à la suite d'une modification anthropique ou naturelle du milieu et qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie. Elle peut être autochtone ou allochtone de la zone considérée. Dans ce dernier cas, on parlera d'espèce exotique ou exogène envahissante.

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

•**Espèce invasive** : une espèce introduite, envahissante et perturbatrice.

•**Espèce naturalisée** : espèce, sous-espèce ou un taxon inférieur exotique dont les

populations se reproduisent et se perpétuent de manière autonome, sans l'aide de l'homme.

•**Gène** : séquence d'acide désoxyribonucléique (ADN), destiné à être transcrit en acide ribonucléique (ARN), constituant une unité d'information génétique.

•**Génotype** : ensemble du patrimoine génétique, exprimé ou non.

•**Hors type** : individus qui diffèrent dans la descendance d'une lignée homogène.

•**Hybride** : variété issue du croisement de deux lignées pures d'origine génétique différentes.

•**Hybride double** : résultat du croisement entre deux hybrides simples.

•**Introduction** : déplacement par l'homme, délibéré ou accidentel, d'une espèce animale ou végétale exotique hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer entre différents pays ou à l'intérieur d'un même pays.

•**Lignée pure** : descendance d'une plante homozygote se reproduisant par autofécondation naturelle ou artificielle. Elle est théoriquement constituée d'individus identiques entre eux à l'intérieur d'une génération (homogénéité) et d'une génération à une autre (stabilité). Mais la dérive génétique inévitable et plus ou moins rapide rend cette stabilité plus ou moins éphémère. Une lignée pure peut être précisément caractérisée dans ses formes et sa physiologie.

•**Obtenteur** : celui qui a produit par hasard ou par sélection volontaire une obtention végétale, suffisamment distincte dans son espèce des autres variants pour qu'on puisse la considérer comme une variété nouvelle

•**Ressources génétiques** : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (Article 2 CDB)

•**Ressources phytogénétiques génétiques pour l'agriculture et l'alimentation** : ensemble des potentialités génétiques des plantes existantes pouvant être utilisées dans des programmes de sélection pour la production alimentaire et l'agriculture

•**Sélection conservatrice** : action qui consiste à reproduire ou à conserver un échantillon représentatif de la variété conforme au lot d'origine pour l'ensemble des caractères descriptifs utilisés pour établir la distinction au sein de l'espace. L'objectif est de garder les caractères distinctifs de la variété telle qu'ils ont été décrits par le sélectionneur.

•**Sélection créatrice** : action qui consiste à créer de nouvelles variétés par le croisement de lignées.

•**Sélection généalogique** : sélection fondée sur l'obtention de lignées ou familles de lignées avec le choix des meilleures d'entre elles.

•**Sélection massale** : sélection fondée sur le phénotype. A chaque génération,

l'agriculteur garde les meilleures graines dans une population à fécondation libre. Il sélectionne ainsi des caractères influencés par des facteurs environnementaux qu'il souhaite conserver. Cette technique, proche de la sélection naturelle, a été la seule jusqu'au XIX^{ème} siècle.

•**Sélection participative** : elle résulte d'une association entre chercheurs et agriculteurs pour sélectionner, dans leurs propres champs, des variétés adaptées aux pratiques des agriculteurs.

•**Semence** : graine capable de germer. Par extension, tout organe végétal capable de reproduire la plante : graine, fruit, bulbe, tubercule, etc.

•**Semence de ferme** : semences reproduites à la ferme par l'agriculteur à partir de sa propre récolte et pour ses propres besoins à partir d'une variété protégée ou libre de droits.

•**Stabilité** : « si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels » - (articles 5.2 des directives 2002/53 et 2002/55).

•**Taxon** : unité de classement à la base de la systématique : espèce, genre, ordre ou classe.

•**Variété** :

◦ désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques. (article 2 du Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture)

◦ ensemble de plantes formant une population artificielle à base génétique étroite et pouvant être clairement identifiées par des caractères morphologiques, physiologiques et génétiques communes qui les distinguent des autres plantes de la même espèce. Après multiplication, ces caractères sont conservés s'il n'y a pas eu fécondation par une plante d'une autre variété.

◦ subdivision de la classification des êtres vivants de niveau inférieur à l'espèce.

•**Variété de conservation** : races primitives, appelées également variétés de pays, ou variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales ou régionales et qui sont menacées d'érosion génétique (Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008).

•**Variété libre de droits** : variétés tombées dans le domaine public qui ne font pas l'objet d'un COV.

•**Variétés-populations** : variétés constituées par une population à base large et de la multiplication en masse, avec ou sans sélection, d'une population naturelle (écotype). Ce

type de variété, résultant d'un simple tri dans les populations, ne se trouve plus que chez certaines plantes allogames. Du fait de leur hétérogénéité et de la sélection naturelle, elles sont en principe bien adaptés à leur milieu de sélection et stables dans ce milieu, permettant à l'agriculteur de s'auto-provisionner.

•**VAT** : Valeur Agronomique et Technologiques. Ensembles des critères (rendement, qualité, résistance aux maladies, etc) évalués pour l'inscription au Catalogue officiel. Les valeurs culturale et d'utilisation de la variété doivent être supérieures à celles des variétés « témoins ».

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION	11
PARTIE 1. LA PLACE RÉSIDUELLE DES SEMENCES DANS LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	19
§1. Un droit de la biodiversité orienté vers la protection de la flore sauvage	19
A. Le caractère prédominant de la lutte contre les espèces envahissantes.....	19
B. Le caractère accessoire de la conservation des semences	30
§2. L'intégration nécessaire de l'agriculture dans le processus de sauvegarde de la diversité des semences	38
A. Le recours privilégié au régime conventionnel.....	38
B. Le développement de la politique agricole en faveur de la biodiversité	47
CONCLUSION PARTIE I.	55
PARTIE 2. L'ABSENCE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES AGRICOLES	57
§1. Une réglementation de police à vocation économique	57
A. L'évolution des finalités de l'inscription au Catalogue des semences	57
B. La consolidation de l'exclusion des agriculteurs du processus de sélection.....	65
§2. Les restrictions opposées par le Catalogue Officiel des semences	74
A. Des critères d'inscription exclusif de la biodiversité au Catalogue.....	74
B. Le cas marginal des semences de conservation.....	83
CONCLUSION PARTIE II.	88
CONCLUSION GÉNÉRALE	91
BIBLIOGRAPHIE	93
Ouvrages juridiques.....	93
Ouvrages dans le domaine agricole.....	93
Autres ouvrages	94
Articles et interventions	94
Rapports et avis	95
ANNEXES	99

LEXIQUE	121
Table des matières	127

Collection des mémoires de l'Equipe de droit public de Lyon

- **N° 1 Culte, culture et domanialité publique – L'organisation de concerts dans les églises**
- Elise Untermaier, Mémoire pour le DEA de droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2005.
- **N° 2 L'adoption : un défi potentiel pour une Union européenne en mutation**
- Amélie Demange, Mémoire pour le DEA de droit communautaire, sous la direction de Cyril Nourissat, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2005.
- **N° 3 L'octroi de Lyon, 5 fructidor an VIII – 28 avril 1816 – Les péripéties du rétablissement d'un impôt local supprimé par la Révolution**
- Agathe Leclerc, Mémoire pour le Master II Droit public Recherche mention Finances publiques et sociales, sous la direction de Catherine Fillon, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2006.
- **N° 4 Occupations d'églises et droit public**
- Maëlle Perrier, Mémoire pour le DEA de droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2007.
- **N° 5 La rénovation parlementaire à travers l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**
- Jean-François Kerléo, Mémoire pour le DEA de droit public fondamental, sous la direction de Thierry Debard, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2007.
- **N° 6 Contribution à la définition des compétences intercommunales - Etude des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département du Rhône**
- Thomas Billet, Mémoire pour le Master II Recherche finances publiques et fiscalité, sous la direction de Jean-Luc Albert, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2007.
- **N° 7 L'insaisissabilité des biens des personnes publiques : vers la mise en place d'un critère fonctionnel ?**
Christophe Roux, Mémoire pour le Master II Recherche droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2008.
- **N° 8 Les clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux conclus pour la Communauté européenne - Ambitions et réalité**
Loïc Robert, Mémoire pour le Master II Recherche droit public fondamental, sous la direction de Christine Ferrari-Breur, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3,

Lyon, 2009.

- **N° 9 La protection du ciel nocturne - Le droit de l'environnement et la pollution lumineuse**
Adeline Meynier, Mémoire pour le Master II Recherche droit de l'environnement, sous la direction de Jean Untermaier, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2009.
- **N° 10 La protection de la biodiversité à Lyon**
Mélanie Daipux, Mémoire pour le Master II Recherche de droit de l'environnement, sous la direction de Jean Untermaier, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2009.
- **N° 11 Protection et gouvernance de l'eau dans le bassin versant de la Drôme**
Julia Gudéfin, Mémoire pour le Master II Recherche de droit de l'environnement, sous la direction de Jean Untermaier, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2010.
- **N° 12 La collégialité et les juridictions administratives à compétence générale**
Yvan Herzig, Mémoire pour le Master II Recherche droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2010.
- **N° 13 La liberté d'aller et venir à l'épreuve du domaine public naturel**
Fanny Tarlet, Mémoire pour le Master II Recherche droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2010.
- **N° 14 Forêt et droit international - Les aspects juridiques de la protection internationale des forêts**
Antoine Chatenet, Mémoire pour le Master II Recherche de droit de l'environnement, sous la direction de Stéphane Doumbé-Billé, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2010.
- **N° 15 Le contrôle parlementaire du pouvoir de nomination du Président de la République**
Christophe Testard, Mémoire pour le Master II Recherche droit public fondamental, sous la direction de Sylvie Caudal, Publications de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2011.

**Imprimé par le Service Édition
de l'Université Jean Moulin Lyon 3**